Soixante-dix-neuvième année. — N° 29. Le Numéro : 4 francs. Dimanche 2 Février 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 190.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — 3° *les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes;* — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-235 du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature (p. 1150).

Loi n° 47-236 du 1er février 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite (p. 1151).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-237 du 31 janvier 1947 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République (p. 1152).

Décret du 1er février 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière (p. 1152).

Ministère de la justice.

Arrêté du 29 janvier 1947 nommant les membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (seconde session spéciale) (p. 1153).

Arrêtés portant nominations, attribution et désignation de fonctions, report d'ancienneté, mutations, mise en disponibilité, acceptation de démissions, licenciements, radiation des cadres et révocations :

Administration pénitentiaire (p. 1153).

Tribunal des conflits (p. 1155).

Tribunaux pour enfants (p. 1155).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant attribution de fonctions (personnel diplomatique et consulaire) (rectificatif) (p. 1155).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er février 1947 portant nomination d'un sous-préfet (p. 1155).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant admission dans l'arme du génie (p. 1155).

Arrêtés modifiant les dispositions de précédents arrêtés (personnels civils extérieurs) (p. 1155).

Décisions portant admission aux cours et radiation (école militaire interarmes) (p. 1155).

Ministère de la marine.

Décision portant inscription au tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1946 (administration centrale) (p. 1155).

Ministère de l'air.

Décret du 31 janvier 1947 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air (p. 1155).

Décret du 31 janvier 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air (active) (p. 1156).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et portant mise en disponibilité (ingénieurs de l'aéronautique) (p. 1156).

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires (rectificatif et additif) (p. 1156).

Ministère des finances.

Décret n° 47-238 du 1er février 1947 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice aux receveurs des communes et établissements publics intégrés dans le cadre spécial des receveurs (p. 1156).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-239 du 1er février 1947 portant attribution de certains avantages en nature aux producteurs de blé et de seigle (p. 1156).

Décision du 21 janvier 1947 relative à la fixation des normes des graines fourragères de semence (p. 1157).

2e *liste* de coopératives agricoles agréées conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (p. 1157).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 30 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1160).

Arrêté du 1er février 1947 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1941 relatif aux véhicules automobiles utilisant le gaz de ville (p. 1160).

Décision du 30 janvier 1947 nommant les membres de la commission de la turbine à gaz (p. 1160).

Tableau complémentaire d'avancement de grade pour l'année 1946 (administration centrale (p. 1160).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-240 du 1er février 1947 relatif aux travaux rémunérés à la vacation exécutée au centre national de la recherche scientifique (p. 1161).

Décret n° 47-241 du 1er février 1947 relatif aux indemnités allouées aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique et aux fonctionnaires des écoles normales d'enseignement professionnel (p. 1161).

Arrêté du 29 janvier 1947 portant désignation du président de la commission du cinéma d'enseignement (p. 1161).

Arrêtés du 30 janvier 1947 fixant les dates des épreuves écrites du concours pour l'entrée à l'école normale supérieure (rue d'Ulm) et à l'école normale supérieure de Sèvres et pour les bourses de licence (p. 1161).

Arrêté portant délégation de fonctions (architecture) (p. 1162).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-242 du 31 janvier 1947 fixant les conditions d'application au personnel des services vétérinaires de l'Indochine du décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies (p. 1158).

Décret du 31 janvier 1947 plaçant un fonctionnaire de l'enseignement de l'Afrique occidentale française en position de mission en France (p. 1159).

Arrêté du 29 janvier 1947 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers le service des transmissions coloniales (p. 1159).

Arrêté du 30 janvier 1947 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1945 portant nomination des membres du conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies (p. 1159).

Arrêté nommant le régisseur d'avances de l'agence centrale du centre d'approvisionnements de l'Indochine (p. 1159).

Arrêtés portant promotions, réintégration, admission à la retraite et démission d'office:

Administration centrale (p. 1160).

Administration générale des colonies (p. 1160).

Services de l'agriculture aux colonies (p. 1160).

Service météorologique des colonies (p. 1160).

Transmissions coloniales (p. 1160).

Tableau d'avancement du personnel des services coloniaux des ports de la métropole (p. 1160).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 1er février 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 1157).

Arrêté du 27 janvier 1947 approuvant et enregistrant les statuts d'une caisse d'allocations familiales (p. 1157).

Arrêté du 27 janvier 1947 approuvant et enregistrant les statuts d'une caisse primaire de sécurité sociale (p. 1157).

Arrêté du 29 janvier 1947 fixant la date limite de production des demandes d'allocations et de majorations de rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au titre de la répartition des crédits budgétaires de l'année 1946 (p. 1157).

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er février 1946 fixant le tarif des honoraires dus au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses pour les interventions prévues aux articles 9 et 11 de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle (rectificatif) (p. 1158).

Arrêté fixant la date de mise en application du décret n° 46-1340 du 5 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (rectificatif) (p. 1158).

Décision du 14 janvier 1947 portant réparation d'un préjudice de carrière (p. 1158).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations, intégrations, incorporations, mutation:

Inspection de la santé (p. 1162).

Inspection de la population (p. 1162).

Services extérieurs (p. 1162).

Service sanitaire maritime (p. 1163).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 30 janvier 1947 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945, modifiée par l'article 109 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs de la région parisienne (p. 1163).

Arrêté portant approbation des projets de reconstruction d'Orléans et du Havre (rectificatif) (p. 1163).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés des 24, 29 et 31 janvier 1947 portant délégation de signature (p. 1163).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 1163).

Conseil de la République. — Ordre du jour — Convocations de commissions (p. 1164).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Statistique mensuelle des vins (décembre 1946) (p. 1165).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision n° XVIII du 31 janvier 1947 relative aux consommations d'énergie électrique effectuées en heures creuses par certaines catégories d'usagers (p. 1164).

Décision n° XIX du 1er février 1947 relative à l'éclairage des vitrines (p. 1164).

Annonces (p. 1167).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

ÉLUE LE 2 JUIN 1946

Annexes: feuille 10 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 47-235 du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues du siège en fonctions dans les juridictions françaises de l'ordre judiciaire de la République française et des territoires et Etats associés.

Les magistrats placés en position de disponibilité, de détachement, en congé de longue durée, ainsi que les magistrats mis en non-activité ou provisoirement suspendus cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces positions.

Art. 2. — Les magistrats électeurs sont répartis en quatre collèges électoraux ainsi composés:

1° Le premier président de la cour de cassation, les présidents de chambre et les conseillers à ladite cour;

2° Les premiers présidents et présidents des cours d'appel, les présidents de chambre, vice-présidents et conseillers desdites cours, les présidents et juges des tribunaux supérieurs d'appel;

3° Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges des tribunaux de première instance, les juges suppléants, ainsi que les juges cantonaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les juges de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer;

4° Les juges de paix à compétence étendue d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, les juges de paix, les suppléants rétribués de juges de paix.

Art. 3. — Chacun des collèges électoraux énumérés à l'article précédent procède à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil supérieur de la magistrature.

Sont seuls éligibles par un collège déterminé les magistrats électeurs dans ce collège.

La déclaration de candidature est facultative.

Les membres sortant élus par les magistrats ne sont pas rééligibles à l'expiration de leur mandat de six ans.

Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffit.

L'ouverture du scrutin est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Dès l'ouverture du scrutin, les magistrats électeurs remettent ou adressent leur bulletin de vote au siège de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dont ils dépendent, à un bureau de vote composé du chef de la cour ou du tribunal supérieur et des deux magistrats électeurs les plus jeunes dans le rang le moins élevé appartenant à ladite cour ou audit tribunal.

Chaque électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe. Ce bulletin doit porter deux noms. Le premier est celui du représentant titulaire. Le second est celui du représentant suppléant.

L'enveloppe intérieure, fermée par les soins de l'électeur, ne doit porter aucune indication de quelque nature que ce soit.

L'enveloppe extérieure, également fermée par l'électeur, doit porter la signature, le nom et la fonction de ce dernier, ainsi que l'indication de la juridiction dont il fait partie.

Les magistrats appartenant aux juridictions des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés

qui se trouvent pendant la durée du scrutin soit sur le territoire de la métropole, soit dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un territoire ou Etat associé autre que celui dans lequel ils exercent leurs fonctions, remettent leur bulletin de vote au bureau de vote de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence.

Art. 6. — Le scrutin est ouvert pendant une durée de trente jours. A l'expiration de ce délai, le bureau de vote de la cour ou du tribunal supérieur transmet, sans les ouvrir, au bureau de vote de la cour de cassation, les enveloppes reçues des magistrats électeurs du ressort avec un état récapitulatif de ces enveloppes et, éventuellement, ses observations sur le droit au vote des électeurs ayant participé au scrutin. La liste des magistrats qui, ayant droit au vote, n'y auraient pas participé pour cause de congé administratif sera également adressée au bureau de vote de la cour de cassation. Un double de chacun de ces documents est conservé à la cour ou au tribunal supérieur.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote des membres de la cour de cassation sont remises ou adressées directement au bureau de vote de ladite cour.

Art. 7. — Le dépouillement de l'ensemble des bulletins est assuré à la cour de cassation à l'expiration du trentième jour suivant la clôture du scrutin. Il est effectué par un bureau de vote constitué par le premier président et les présidents de chambre de ladite cour et quatre magistrats du siège désignés par le garde des sceaux, ces quatre magistrats devant appartenir chacun à l'un des collèges prévus à l'article 2 ci-dessus. Ce bureau peut s'adjoindre des scrutateurs choisis parmi les magistrats du siège.

Le bureau s'assure que seuls les magistrats ayant la qualité d'électeur ont remis une enveloppe. Les enveloppes émanant de personnes n'ayant pas le droit de vote sont annexées au procès-verbal. Les enveloppes parvenues au bureau après la clôture du scrutin sont détruites.

Les enveloppes extérieures sont groupées par catégories d'électeurs avant d'être ouvertes.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes intérieures par une personne autre que celle ayant ouvert les enveloppes extérieures.

Les bulletins de vote portant plus de deux noms, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou qui portent le nom de magistrats non éligibles ou dans lesquels les votants se sont fait connaître sont nuls et doivent être annexés au procès verbal.

Art. 8. — Dès que les opérations du dépouillement sont terminées, le bureau rédige le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préférence se détermine par l'ancienneté totale des services judiciaires. Si l'ancienneté est la même, le plus âgé est déclaré élu.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 9. — Pendant toute la durée de leur mandat, les magistrats membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature ne peuvent être mis à la retraite. Ils sont placés dans la position de détachement mais demeurent, malgré ce détachement, électeurs du conseil supérieur de la magistrature. Ils conservent leur titre, leur rang, leur droit à pension et leurs prérogatives de magistrats. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement.

A l'expiration normale de leur mandat, ils sont nommés à un poste de grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient et inscrits d'office au tableau d'avancement de ce grade.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existe pas de tableau d'avancement.

Art. 10. — Les magistrats membres suppléants continuent dans tous les cas à faire partie de leur juridiction.

Art. 11. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du magistrat membre titulaire ou suppléant du conseil supérieur de la magistrature ne prend fin que par suite de décès, démission ou survenance d'une incompatibilité ou d'une cause d'inéligibilité.

Il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de deux mois à partir de l'événement ayant donné lieu à la vacance.

Le membre titulaire ou suppléant élu en remplacement d'un magistrat décédé, démissionnaire ou frappé d'incompatibilité ou d'inéligibilité termine le mandat de son prédécesseur. Le magistrat ainsi nommé en remplacement d'un membre titulaire sera, à l'expiration normale de son mandat, promu au grade immédiatement supérieur.

Si une vacance se produit dans l'année précédant la fin du mandat du magistrat élu au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 12. — Les magistrats membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature reçoivent, en sus de leur traitement, une indemnité soumise à la retenue pour pension, égale à la différence entre ce traitement et celui de conseiller à la cour de cassation.

Les magistrats membres suppléants de ce conseil reçoivent en sus de leur traitement, les jours où ils siègent, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement journalier et celui de conseiller à la cour de cassation, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement, calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

Art. 13. — Pour les scrutins destinés à l'élection des premiers représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature, les deux délais de trente jours prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus sont réduits chacun à dix jours.

Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, dans les territoires et Etats associés, les électeurs adressent leurs bulletins de vote au président de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent, dès la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Ce magistrat transmet immédiatement, au fur et à mesure de leur réception, les enveloppes au bureau de vote prévu à l'article 7 (alinéa 1er) avec, s'il y a lieu, ses observations sur le droit de vote des électeurs.

Le texte de la présente loi sera transmis, à la diligence du ministre de la France d'outre-mer, par voie télégraphique ou aérienne, à tous les chefs de juridictions d'appel des territoires de l'Union française, autres que celles de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, dans les quarante-huit heures de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 14. — Quiconque aura de mauvaise foi pris part au scrutin sans y être habilité, sera passible des peines prévues pour le faux en écriture privée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-236 du 1er février 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère des finances, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, pour les dépenses des trois premiers mois, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de sept milliards cinq cents vingt-

cinq millions de francs et répartis par chapitre ainsi qu'il suit:

	francs.
Chap. 088 (nouveau). — Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en retraite	— 2.650.000.000
Chap. 175. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité).....	4.875.000.000
	7.525.000.000

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, pour les dépenses des trois premiers mois, en addition aux crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.932.500.000 F applicable au chapitre 107: « Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles) » du budget de la défense nationale (I: Armées. — Section I. — Section commune).

Art. 3. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 sont majorés d'une somme de 1.942.500.000 F, applicables aux chapitres ci-dessous:

Caisse nationale d'épargne.

	francs.
Chap. 113 (nouveau). — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles)	— 12.500.000

Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 1242 (nouveau). — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles)	1.930.000.000
Total.....	1.942.500.000

Art. 4. — Les crédits ouverts par les articles précédents seront répartis entre les chapitres intéressés des budgets des différents départements ministériels par des arrêtés signés du ministre des finances.

Art. 5. — A compter du 1er février 1947, la durée hebdomadaire du travail est portée à quarante-huit heures pour les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, lesquels sont assujettis aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du livre II du code du travail.

Les indemnités pour travaux supplémentaires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne seront attribuées que pour les travaux effectués au delà des durées légales de travail résultant respectivement de l'alinéa précédent.

Toutefois, les indemnités actuellement payées pour les heures supplémentaires comprises entre quarante et quarante-cinq heures continueront à l'être en sus du traitement et de l'acompte provisionnel.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux personnels des collectivités locales auxquels seraient accordées des allocations provisionnelles analogues à celles prévues par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, dont les modalités d'application seront déterminées en tant que de besoin par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-237 du 31 janvier 1947 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution du 27 octobre 1946;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le Président de la République promulgue les lois dans la forme suivante:

« L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

« L'Assemblée nationale a adopté,

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

(Texte de la loi.)

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

« Fait à ....., le .....

« Par le Président de la République:

« *Le président du conseil des ministres,*

« *Le ministre de* ..... ».

Art. 2. — Si le Conseil de la République n'a pas émis son avis dans le délai fixé conformément aux dispositions de l'article 20 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, la formule:

« L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, »

prévue à l'article précédent, est remplacée par la formule:

« Après transmission par l'Assemblée nationale, le ..... au Conseil de la République, qui n'a pas donné son avis dans le délai fixé conformément à la Constitution, »...

Art. 3. — Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée nationale, conformément aux articles 25 et 71 de la Constitution, a fait l'objet d'un avis du conseil économique, ou de l'Assemblée de l'Union française, mention de ces avis doit figurer en tête de la formule de promulgation sous la forme:

« Après avis du conseil économique ».

« Après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 4. — Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée nationale a fait l'objet d'un examen du comité constitutionnel, dans les conditions prévues par les articles 92 et 93 de la Constitution, et que ce comité l'a jugée conforme aux dispositions des titres Ier à X de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article 1er du présent décret est complétée par l'insertion, après les mots:

« L'Assemblée nationale a adopté, »

de la mention suivante:

« Le comité constitutionnel a jugé conforme aux dispositions des titres Ier à X de la Constitution, »

. . . . . .

Art. 5. — Le décret du 18 décembre 1946 relatif à la promulgation des lois est abrogé.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 1er février 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une acquisition immobilière.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 qui complète le précédent;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu le décret du 2 novembre 1945 sur le contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu l'avis favorable, émis le 24 janvier 1947 par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu le plan parcellaire et le plan de situation des lieux.

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition des parcelles de terrain sises sur le territoire des communes des Alluets-le-Roi, d'Orgeval et de Feucherolles (Seine-et-Oise), telles qu'elles sont figurées et désignées sur les plans et états parcellaires annexés, et nécessaires pour l'installation d'une centrale radio, ainsi que l'exécution des travaux de construction et d'aménagement de ladite centrale.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (seconde session spéciale).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 février 1908 et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1946 portant ouverture de la deuxième session spéciale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature fixée au jeudi 6 février 1947,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour la seconde session spéciale fixée au jeudi 6 février 1947, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature:

M. Brack, conseiller à la cour de cassation.

M. Menegaux, directeur du personnel et de la comptabilité.

M. Milhac, avocat général près la cour d'appel de Paris.

M. Ancel, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Simeon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Brack exercera les fonctions de président du jury.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 17 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guibal (Roger), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Albi, est muté, par mesure disciplinaire, en la même qualité, au centre pénitentiaire de Carrere.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 17 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chaussende (Marcel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Roanne, est radié des cadres.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 19 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gastou (Joseph), surveillant chef (1re classe) à la maison de correction de Marseille, est mis en disponibilité pour une durée d'un an.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 18 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Malgoire (Charles), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Nimes, est radié des cadres.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 18 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chauvin (René), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Eysses, est radié des cadres.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 17 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Van Cauwembergh (Frédy), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Noe, est radié des cadres.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 17 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Girard (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Nancy, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 19 décembre 1946;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Siegel (Isidore), greffier comptable (4e classe) à la maison centrale d'Ensisheim, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Sansonnetti (Pacifique), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Belley, est nommé surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Nimes.

M. Durin (Emile), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Colmar, est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Belley.

M. Lammert (Edouard), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Castres (non installé et maintenu provisoirement au centre pénitentiaire de Struthof) est nommé, par nécessité de service, surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Colmar.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Calisti (Pierre), sous-directeur (3e classe) de la maison d'arrêt de Toulouse, est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (3e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse.

M. Roux (Henri), sous-directeur (3e classe) de la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (3e classe) de la maison d'arrêt de Toulouse.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — M. Casanova (Toussaint), directeur (4e classe) des prisons des Baumettes, à Marseille, est nommé, par nécessité de service, directeur (4e classe) de la maison centrale de Poissy.

M. Briere (Pierre), directeur (3e classe) de la maison centrale de Poissy, est nommé, par nécessité de service, directeur (3e classe) du centre pénitentiaire de Pithiviers.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié;

Vu le décret du 17 août 1938, modifié;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1945 validant expressément l'acte dit loi du 26 février 1944;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé sous-directeur (3e classe), à compter du 28 janvier 1946:

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Boulay (Charles), déjà nommé à titre provisoire dans lesdites fonctions par arrêté du 28 janvier 1946.

Est nommée, par nécessité de service, dame comptable (4e classe):

A la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux: Mlle Roux (Joséphine), dame économe (4e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenue provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, repliée à Fresnes.

Est nommée institutrice (4e classe) à la maison d'arrêt de La Petite-Roquette: Mlle Bonnet (Régine), surveillante stagiaire à la maison d'arrêt de La Petite-Roquette.

Sont nommés surveillants commis greffiers:

A la maison d'arrêt de Niort (2e classe): M. Thomas (Firmin), surveillant commis greffier (2e classe) au centre pénitentiaire de Rouille (nécessité de service).

A la maison de correction de Lyon (1re classe): M. Duguy (Raymond), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

A la maison d'arrêt du Mans (3e classe): M. Pruvost (Marcel), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

A la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône (3e classe): M. Pages (Denis), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves (3e classe):

M. Hanson (Robert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

M. Dehaudt (Georges), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Douai.

M. Mahieuw (Georges), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Au centre pénitentiaire de Rouille (3e classe): M. Bert-Erboul (Arduino), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Grenoble.

Sont nommés, par nécessité de service, surveillants.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Faura (Joseph), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Rouille.

A la maison d'arrêt de Rodon: MM. Brelivet (Jean), Bassal (Albert), surveillants (5e classe) à la maison d'arrêt de Pontivy.

A la maison d'arrêt de Nantes: M. Puchault (Hubert), surveillant (6e classe) d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Est nommé, par mesure d'ordre, surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Gaudens: M. Malbert (Raymond), surveillant (1e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Sont nommés surveillants:

A la maison centrale de Clairvaux: M. Boule (Paul), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

A la prison centrale Varaigne à Epinal: M. Jacquey (Jean), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes: M. Arnoult (Gilbert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Sont nommés surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Bernard (Robert), surveillant stagiaire d'établissement pénitentiaire, maintenu provisoirement au centre d'observation pour mineurs de Paris (nécessité de service).

A la maison d'arrêt de La Santé: M. Vernière (René), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Agen.

Au groupe pénitentiaire des Tourelles: M. Rouson (Williams), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Est nommée surveillante dactylographe (6e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes »: Mme Pages (Fernande), surveillante (6e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe) à la maison d'arrêt de Nantes: Mme Brenugat, née Rivet (Louise), surveillante de petit effectif auxiliaire à la maison d'arrêt de Nantes.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité: M. Wissler (André), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Sont acceptées les démissions de:

M. Faivre (Henri), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

M. Arthaud (Auguste), ex surveillant chauffeur à la maison d'arrêt de Perpignan, placé dans la position de disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 28 janvier 1946.

Sont licenciés sur leur demande:

M. Beauchière (Roger), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulon.

M. Guenin (Robert), surveillant stagiaire à la maison centrale de Melun.

M. Lusetti (Raphaël), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Sorgues.

M. Thirot (Auguste), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Metz.

Sont licenciés, par mesure disciplinaire:

Mlle Bres (Denise), surveillante stagiaire à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

M. Chauve (Henri), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

M. Douis (Raymond), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Bernay.

M. Le Nédic (François), surveillant stagiaire à la maison centrale d'Eysses.

M. Matel (René), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Nantes.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés surveillants stagiaires:

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes: M. Lecorcher (Raymond), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône: M. Bigaudet (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Faure (Jean), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Lyon: MM. Joncourt (Marcel), Pinelli (Jean), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Lyon.

A la maison d'arrêt de Trévoux: M. Brunel (Auguste), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Trévoux.

Au centre pénitentiaire de Sorgues: M. Durand (Roger), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Sorgues.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: MM. Deforges (Robert), Piteux (Jean), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

A la prison des Tourelles: MM. Carmaran (Raymond), Courty (André), de Stephanis (Jacques), Lipreau (Marcel), surveillants auxiliaires à la prison des Tourelles.

A la maison centrale de Poissy: MM. Gojon (Ernest), Viaux (Louis), surveillants auxiliaires à la maison centrale de Poissy.

Aux prisons de Fresnes: M. Maldent (Roger), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Pressac (Marcel), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la prison centrale de Mulhouse: MM. Bauer (Adolphe), Conrad (Aloyse), surveillants auxiliaires à la prison centrale de Mulhouse.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Gayraud (Georges), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Sont nommées surveillantes dactylographes stagiaires à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mlles Bonnet (Geneviève), Sanseau (Simone), surveillantes dactylographes auxiliaires à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 14 février 1946 tendant à l'application aux magistrats et au personnel de l'administration centrale du ministère de la justice de l'ordonnance du 15 juin 1945;

Vu l'avis émis par ladite commission dans sa séance du 9 décembre 1946,

Arrête:

Article unique. — L'ancienneté de M. Vidal dans le cadre du personnel administratif des établissements pénitentiaires est reportée du 15 décembre 1944 au 1er décembre 1942.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunal des conflits.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du tribunal des conflits,

Vu l'article 27 de la loi du 24 mai 1872 remettant en vigueur la loi du 4 février 1850 et le règlement du 26 octobre 1849 sur le mode de procédure du tribunal des conflits;

Vu l'article 6 de la loi du 4 février 1850 et l'article 3 du règlement du 26 octobre 1849;

Sur la proposition du premier président de la cour de cassation et du procureur général près la même cour,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rey, avocat général à la cour de cassation, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Art. 2. — M. Miniac, avocat général à la cour de cassation, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement suppléant près le tribunal des conflits.

Fait à Paris, le 30 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945, fixant le statut des assesseurs du tribunal pour enfants,

Arrête:

Article unique. — M. Marcel Monnier est désigné pour exercer les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Vesoul, en remplacement de M. Bonnenfant, dont la démission est acceptée.

Fait à Paris, le 30 janvier 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnel diplomatique et consulaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1947: page 1006, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 12 décembre 1946, Mlle Cavailles, secrétaire d'ambassade de 2e classe, a été chargée des fonctions de son grade à l'ambassade de France à Lima, en remplacement de M. Gabard », lire: « Par arrêté du 12 décembre 1946, Mlle Cavailles, secrétaire d'ambassade de 1re classe, a été chargée des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Lima, en remplacement de M. Gabard ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 1er février 1947 portant nomination d'un sous-préfet.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 28 décembre 1921 fixant les conditions de nomination des sous-préfets en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — M. Biget (Jacques), chef de cabinet du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, est nommé sous-préfet de 3e classe hors cadres et mis en position de service détaché, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Génie.

Par arrêté du 17 janvier 1947, sont admis dans l'arme du génie, dans les conditions du décret no 46-2406 du 22 octobre 1946, à compter de la date du présent arrêté, les officiers ci-après désignés:

Infanterie.

Capitaines.

MM. Grandry (Jean).
Servais (André-Joseph-Léon).

Lieutenants.

MM. Anglard (Jean).
Cherel (Raymond).
Diether (André-Marie-Georges).
Ehrhard (René).
Forzy (Jacques-Joseph-Alexandre).
Gravil (Joseph).
Guimard (Emile).
Jolivet (Louis).
Kerdreux (Roger-François-Marie).
Lestien (Paul-Emile-Joseph).
Luneau (Marcel-Pierre-Jean).
Mira (Alfred).
Pernod (Jean).
Reynaud (Jean).

Sous-lieutenants.

MM. Bentolila (Maurice).
Jeantin (Albert-Joseph).
Roger (Jean).
Salembier (Henri-Louis).

Transmissions.

Sous-lieutenant.

M. Duplantier (Bernard-Charles-Marie).

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 21 janvier 1947 et en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, l'arrêté du 12 septembre 1946 (*Journal officiel* du 19 septembre 1945) est annulé en ce qui concerne Mme Augas, née Mondain (Olga), commis administratif de l'ex-17e région.

Par arrêté en date du 30 décembre 1946, après nouvel avis émis par la commission de réintégration des personnels civils de la guerre et en application de l'article 9 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, la réintégration de M. Sable (Théodore), commis administratif à la direction régionale du recrutement et de la statistique à Poitiers, prononcée par arrêté du 17 décembre 1945 (*Journal officiel* du 28 décembre 1945) ne comportera pas le bénéfice des réparations prévues par l'article 8 de l'ordonnance susvisée.

Ecole militaire interarmes.

M. Gaillard (Daniel-Jean-André), candidat à l'école spéciale militaire, est admis à suivre les cours de la huitième série de l'E. M. I. A. avec la qualité de saint-cyrien (promotion 1944).

L'intéressé sera mis en route d'extrême urgence sur Coëtquidan par les soins du général commandant supérieur des troupes françaises d'Extrême-Orient.

L'élève officier Barrère (Christian), admis à suivre la huitième série de cours de l'école militaire interarmes avec la qualité de saint-cyrien, est, sur sa demande, rayé des contrôles de la promotion 1945 et perd son titre de saint-cyrien.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Administration centrale.

Par décision ministérielle du 28 janvier 1947, M. Chauvin (J.-M.-C.), assistant administrateur, a été inscrit d'office pour le grade d'administrateur adjoint à la suite du tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1946 des administrateurs civils de l'administration centrale de la marine.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 31 janvier 1947 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique, complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air:

MM. Dupré (R.-L.), maintenu en service détaché.
Joseph (Teyssier) (C.-J.-C.), maintenu en service détaché.
Cambois (D.-P.).
Fournier (G.-A.).
Capdeville (P.-O.).
Maurice, dit de Lorris (R.-J.-A.).

(Pour compter du 1er mars 1947.)

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air:

MM. Pascaud (C.-M.-J.).
Penin (C.-L.-F.).

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

MM. Pierrat (R.-J.).
Satre (P.-H.), maintenu en service détaché
Perot (J.-B.-G.), maintenu en service détaché.

(Pour compter du 1er février 1947.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

MM. Roussel (E.-J.-M.).
Combes (R.-J.-A.).

(Pour compter du 1er mars 1947.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

MM. Maillet (J.-A.-F.), maintenu en mission hors cadres.
Hussenot (F.).
Schnerb (P.-G.-M.).

Au grade d'ingénieur principal de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

Les ingénieurs de 1re classe de l'air:

MM. Bosquillon de Jenlis (C.-E.-J.).
Billion (E.-R.).
Laborde (J.).

(Pour compter du 1er février 1947.)

Les ingénieurs de 1re classe de l'air:

MM. Gueret (J.-L.-M.-A.).
Stauff (E.-J.).
Lecamus (R.-F.-M.).
Parent (F.-B.).

Au grade d'ingénieur de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 12 janvier 1947.)

Les ingénieurs élèves de l'air:

MM. Billien (E.-J.-J.-M.).
Guillardot (R.).

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 31 janvier 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air (active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs des travaux de l'aéronautique, complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. l'ingénieur de 2e classe des travaux de l'air Coppaloni (R.-C.) (ancienneté-choix.)

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Ingénieurs de l'aéronautique.

Par arrêté du 25 janvier 1947, les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1941 révoquant l'ingénieur de 1re classe de l'aéronautique, Margaine (Jean), ont été rapportées.

Par le même arrêté, cet ingénieur a été placé en disponibilité sans traitement, à compter du 13 décembre 1941.

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947: page 544, 51e ligne, au lieu de: « Poudrerie de Saint-Cloud », lire: « Poudrerie de Saint-Chamas »; 62e ligne, au lieu de: « Tréfandier (Fernand) », lire: « Treffandier (Fernand) ».

Additif à l'arrêté du 8 janvier 1947 (*Journal officiel* du 16 janvier 1947) portant attribution de médailles d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements des poudres.

Médaille de bronze.

Poudrerie nationale d'Angoulême

« M. Chapuzet (Pierre).
« M. Lachaud (Alexandre) ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-238 du 1er février 1947 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice aux receveurs des communes et établissements publics intégrés dans le cadre spécial des receveurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-34 du 8 janvier 1947 fixant provisoirement le statut du cadre spécial des receveurs des communes et établissements publics;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cas où la rémunération brute résultant pour les receveurs spéciaux des communes et établissements publics de l'application des dispositions du décret n° 47-34 du 8 janvier 1947 se trouve inférieure à celle dont ils bénéficiaient sous le régime prévu à l'article 3 du décret provisoirement applicable du 31 décembre 1942, il est attribué aux intéressés une indemnité compensatrice égale à la différence entre leurs anciens émoluments et les nouveaux.

Cette indemnité sera supprimée ou réduite lorsque la rémunération des intéressés sera augmentée pour quelque cause que ce soit.

Art. 2. — Pour le décompte de l'indemnité prévue à l'article précédent, il sera pris en considération, pour chaque agent, le total brut des émoluments ci-après:

Emoluments anciens: traitement, indemnité pour ancienneté de services, indemnité de fonctions et de responsabilité perçus au 31 janvier 1945 et multipliés par le coefficient 3;

Emoluments nouveaux: traitement et indemnité de gérance et de responsabilité.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-239 du 1er février 1947 portant attribution de certains avantages en nature aux producteurs de blé et de seigle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la production industrielle et du ministre du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de développer la culture du blé et du seigle et de faciliter aux producteurs l'équipement de leur exploitation, chaque livraison de blé ou de seigle effectuée aux organismes stockeurs au cours de la campagne 1946-1947 donnera lieu à l'attribution aux producteurs de points dits « d'équipement ».

Art. 2. — Ces points permettront aux bénéficiaires d'acquérir par priorité des biens d'équipement agricole et des objets d'utilité professionnelle.

La liste des biens et articles pouvant être répartis et les modalités de distribution et d'utilisation des points seront fixées par arrêtés interministériels.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre du commerce,
JEAN LETOURNEAU.

Normes des graines fourragères de semence.

Par décision du 21 janvier 1947 du directeur de la production agricole, commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (2e Section. — Graines fourragères), les dispositions suivantes relatives à la fixation des normes des graines fourragères de semence ont été arrêtées.

1° Les semences fourragères livrées aux utilisateurs par les coopératives et négociants, importateurs, transformateurs ou distributeurs doivent satisfaire aux normes de pureté et de faculté germinative indiquées dans le tableau ci-après:

NATURE DES SEMENCES	POURCENTAGE de pureté.	FACULTÉ germinative.
	p. 100.	p. 100.
Agrostis	85	75
Avoine jaunâtre	70	70
Brôme des prés	80	75
Dactyle français	70	80
Dactyle d'importation	80	75
Crételle	90	78
Fétuque des prés français	70	80
Fétuque des prés d'importation	85	80
Fétuque hétérophylle	73	62
Fétuque ovine	76	75
Fétuque rouge	85	65
Fléole	92	80
Fromental	88	80
Gesses chiches ou jarosses	96	90
Lotier corniculé	92	70
Lotier velu	95	80
Luzerne	95	80
Minette en cosses	85	80
Minette décortiquée	95	80
Moha	95	80
Paturin des bois	80	75
Paturin commun	85	75
Paturin comprimé	85	80
Paturin des prés	78	75
Pois	95	90
Ray Grass	95	80
Sainfoin	96	72
Trèfle blanc	95	80
Trèfle hybride	95	80
Trèfle incarnat	92	70
Trèfle incarnat en bourre	45	75
Trèfle jaune	92	75
Trèfle violet	95	80
Vesces	95	90
Vulpin des prés	55	60

2° Seules peuvent être mises en vente les semences fourragères ne contenant pas de graines de cuscute. Toutefois, la présence de trois graines de cuscute par kilogramme de marchandise est tolérée, sauf lorsque les semences sont vendues avec la spécification « Semences sans cuscute »;

3° Les semences fourragères vendues « aux normes » ne doivent pas contenir un pourcentage, en poids, de graines de mauvaises herbes supérieur à:

1 p. 100 pour les gesses, pois, sainfoin, vesces;

2 p. 100 pour les lotiers, luzerne, minette, moha, trèfle;

4 p. 100 pour les agrostis, avoine jaunâtre, brôme, dactyle, fétuque, fléole, fromental, paturins, ray-grass;

4° Le trèfle incarnat en bourre doit contenir, en poids, au minimum 45 p. 100 de graines pures et au maximum 15 p. 100 d'éléments étrangers à la bourre;

5° Toute vente de semences fourragères par une coopérative ou un négociant, importateur, transformateur ou distributeur donne lieu à la remise d'une facture à l'acheteur mentionnant que la marchandise est conforme aux normes ou précisant les pourcentages de pureté et de faculté germinative réels si la marchandise est vendue avec des garanties supérieures aux chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus;

6° En cas de doute ou de contestation sur la pureté, sur la teneur en graines de cuscute ou en autres mauvaises herbes ou sur la faculté germinative des semences, un échantillon moyen de celles-ci est adressé pour contrôle à la station d'essais de semences du ministère de l'agriculture, 35, rue de Piepus, à Paris.

Il appartient à l'acheteur d'en aviser, au préalable le vendeur, pour que celui-ci puisse assister ou se faire représenter, s'il le juge utile, à la prise d'échantillons. Celle-ci aura lieu selon les usages locaux, loyaux et constants du commerce ou par les soins d'un agent officiel qualifié;

7° Une tolérance est admise relativement aux écarts entre les pourcentages de pureté et de faculté germinative garantis par le vendeur et les pourcentages de pureté et de faculté germinative réels de la marchandise.

En ce qui concerne la pureté des semences, la tolérance est de:

2 p. 100 pour les puretés garanties supérieures à 95 p. 100;

3 p. 100 pour les puretés garanties de 95 à 85,1 p. 100;

4 p. 100 pour les puretés garanties de 85 à 75,1 p. 100;

5 p. 100 pour les puretés garanties égales ou inférieures à 75 p. 100.

En ce qui concerne la faculté germinative, la tolérance est de:

6 p. 100 pour les facultés germinatives garanties égales ou supérieures à 90 p. 100;

7 p. 100 pour les facultés germinatives garanties de 89 à 80 p. 100;

8 p. 100 pour les facultés germinatives garanties de 79 à 70 p. 100;

8° Toute personne ou organisme qui ne se conformera pas aux termes de la présente décision sera passible des sanctions prévues par la loi du 11 octobre 1941, modifiée par la loi du 2 août 1943, sans préjudice du retrait de la carte professionnelle qui pourra être prononcé.

Deuxième liste de coopératives agricoles agréées conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

TYPE C. — *Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.*

N° 48-1. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Castelmoron. Siège social: Castelmoron (Lot-et-Garonne).

N° 48-2. — Coopérative agricole de motoculture et d'utilisation de matériel agricole de Saint-Jean, commune de Montpouillan. Siège social: Montpouillan, lieudit « La France » (Lot-et-Garonne).

N° 48-3. — Coopérative de motoculture générale de Bon-Encontre. Siège social: Bon-Encontre (Lot-et-Garonne).

N° 48-4. — Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Sardos. Siège social: Saint-Sardos, lieudit « La Reyne » (Lot-et-Garonne).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 1er février 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Vu le décret du 12 août 1924 modifié, portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert Jaussaud, sous-directeur, chargé des fonctions de directeur à l'administration centrale depuis le 1er mars 1946, est nommé directeur du travail, avec effet du 1er octobre 1946.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Caisses d'allocations familiales.

Par arrêté du 27 janvier 1947, ont été approuvés et enregistrés, les statuts de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Saône, sous le n° 70-1.

En vertu du même arrêté, les caisses de compensation et services particuliers d'allocations familiales énumérés dans l'arrêté du 13 mai 1946 (art. 2) portant création de caisses d'allocations familiales, ont été placés sous l'administration du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales n° 70-1.

Caisses primaires de sécurité sociale.

Par arrêté du 27 janvier 1947, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse primaire de sécurité sociale, de la Bretagne sous le n° 75 G.

Date limite de production des demandes d'allocations et de majorations de rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au titre de la répartition des crédits budgétaires de l'année 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 31 décembre 1895, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 129 à 132 inclus de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu les articles 122 à 125 inclus de la loi de finances du 31 mars 1932, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Vu le décret du 8 décembre 1932;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945;

Vu les articles 11 et 12 de la loi du 13 septembre 1946;

Vu le décret du 27 novembre 1946;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Pour bénéficier, au titre de l'exercice 1946, des majorations prévues aux articles 1er et 2 du décret du 27 novembre 1946, les retraités devront, s'ils remplissent les conditions requises, déposer à la mairie de leur résidence, une demande accompagnée des justifications réglementaires dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les retraités ayant obtenu antérieurement une majoration au titre de la loi du 31 décembre 1895 ou des textes législatifs qui l'ont modifiée ou complétée, pourront, s'ils remplissent les conditions requises, demander à bénéficier d'un complément en application de l'ordonnance du 9 juin 1945 et de la loi du 13 septembre 1946. Leur demande devra, à cet effet, être déposée à la mairie de leur résidence dans le délai fixé à l'article 1er ci-dessus. Le point de départ de ce complément sera fixé respectivement au 1er janvier 1946 ou au 1er septembre 1946 selon que ces compléments seront liquidés par application de l'ordonnance du 9 juin 1945 ou de la loi du 13 septembre 1946.

Art. 3. — L'allocation attribuée aux retraités ne peut être maintenue en payement qu'autant que le bénéficiaire remplit les conditions exigées par la législation en vigueur. Chaque année, le bénéficiaire devra, au moment du payement du premier terme venu à échéance, attester qu'il remplit bien ces conditions. Toute fausse déclaration rend le titulaire passible des pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 27 décembre 1923.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

A. CROIZAT.

Tarif des honoraires dus au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses pour les interventions prévues aux articles 9 et 11 de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1947 : page 1017, 3e colonne, article 2, 6e ligne, au lieu de : « au quatrième alinéa », lire : « au dernier alinéa ».

Date de mise en application du décret n° 46-1340 du 5 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1947 : page 1021, 1re colonne, article 1er, au lieu de : « est fixée au 1er février 1947... », lire : « est fixée au 15 février 1947... ».

Réparation d'un préjudice de carrière.

Par décision en date du 14 janvier 1947, prise conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et à l'avis émis par la commission de reclassement, M. Santini, inspecteur à titre personnel à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, a été inscrit sur le tableau d'aptitude à l'emploi de chef de section pour l'année 1944.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-242 du 31 janvier 1947 fixant les conditions d'application au personnel des services vétérinaires de l'Indochine, du décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies, notamment en son article 22 ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 20 juin 1921 fixant le statut du personnel du service vétérinaire de l'Indochine et tous actes qui l'ont modifié,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires du cadre local du service vétérinaire de l'Indochine institué par arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 20 juin 1921 et par les actes modificatifs ultérieurs, pourront être intégrés dans le cadre organisé par le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies, pour compter du 6 avril 1946, dans les conditions énumérées par le présent décret.

Art. 2. — L'intégration, dans le cadre général, des agents actuellement en service dans le cadre local sera fixé sur la proposition du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts par arrêté du ministre, après avis d'une commission de reclassement composée ainsi qu'il suit :

Président.

Le directeur du personnel.

Membres.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Un représentant du directeur du contrôle.

Le chef du service de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer.

Deux fonctionnaires du cadre local du service vétérinaire de l'Indochine, choisis parmi les plus élevés en grade présents en France.

Deux fonctionnaires du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies, choisis parmi les plus élevés en grade présents en France.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la direction du personnel.

Art. 3. — La commission ne peut statuer qu'après examen des propositions formulées par le haut commissaire de France en Indochine.

Les agents qui n'auront pas fait connaître leur intention de demeurer dans leur cadre d'origine pourront être reclassés dans les nouvelles hiérarchies.

Art. 4. — Ce reclassement s'effectuera dans les conditions suivantes :

a) Sont admises les équivalences qui suivent entre le cadre local des vétérinaires de l'Indochine et le cadre général des services vétérinaires des colonies tel qu'il était réglementé par le décret organique du 24 mars 1939 :

CADRE LOCAL DE L'INDOCHINE		CADRE GÉNÉRAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DES COLONIES (décret du 24 mars 1939).
Vétérinaire inspecteur principal de 1re classe après trois ans...	équivaut à	Vétérinaire en chef de 1re classe après six ans.
Vétérinaire inspecteur principal de 1re classe avant trois ans..	—	Vétérinaire en chef de 1re classe après trois ans.
Vétérinaire inspecteur principal de 2e classe.....	—	Vétérinaire en chef de 1re classe avant trois ans.
Vétérinaire inspecteur principal de 3e classe.....	—	Vétérinaire en chef de 2e classe.
Vétérinaire inspecteur de 1re classe après trois ans.....	—	Vétérinaire de 1re classe après quatre ans.
Vétérinaire inspecteur de 1re classe avant trois ans.....	—	Vétérinaire de 1re classe avant quatre ans.
Vétérinaire inspecteur de 2e classe.....	—	Vétérinaire de 2e classe. Vétérinaire de 3e classe.
Vétérinaire inspecteur de 3e classe.....	—	Vétérinaire adjoint de 1re classe après quatre ans. Vétérinaire adjoint de 1re classe avant quatre ans.
Vétérinaire inspecteur de 4e classe.....	—	Vétérinaire adjoint de 2e classe. Vétérinaire adjoint de 3e classe.
Vétérinaire stagiaire.....	—	Vétérinaire stagiaire.

b) Compte tenu des équivalences ainsi admises, les vétérinaires du cadre local de l'Indochine seront reclassés dans le cadre organisé par le décret du 6 avril 1946 en application des articles 20 et 21 dudit décret et dans des conditions identiques à celles qui ont été appliquées précédemment aux fonctionnaires de l'ancien cadre général.

Art. 5. — Toutefois, le reclassement pourra être effectué hors péréquation jusqu'au grade de vétérinaire inspecteur général exclu, l'effectif hors péréquation devant être progressivement résorbé dans un délai qui ne pourra excéder huit années pour compter de la date de publication du présent décret.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 2 du présent décret sera habilitée, sur rapport du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, à examiner la carrière des vétérinaires du cadre local de l'Indochine et à proposer au ministre de la France d'outre-mer tout redressement de situation administrative les concernant.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 31 janvier 1947 plaçant un fonctionnaire de l'enseignement de l'Afrique occidentale française en position de mission en France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations ou accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1946 réglementant les frais de déplacement des fonctionnaires coloniaux;

Vu l'accord donné par le haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 61 de la loi des finances du 28 février 1934,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fall Papa Gueye, instituteur du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, directeur de l'école de Médina, est chargé de mission auprès du cabinet du sous-secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer pour compter du 13 janvier 1947.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission, M. Fall Papa Gueye aura droit:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en Afrique occidentale française (solde de grade, indemnités de fonction, indemnités de zone et pour charges de famille applicables en Afrique occidentale française) qui lui seront réglés en francs CFA;

2° A l'indemnité de déplacement prévue par l'arrêté du 13 juillet 1946, qui lui sera réglée en francs métropolitains.

Ces dispositions ne seront valables que dans la limite de trois mois.

Art. 3. — Les dépenses seront imputées au budget général de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers le service des transmissions coloniales.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945, notamment en ses articles 9, 10 et 18;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, modifié par le décret du 13 février 1946 et tous actes modificatifs subséquents,

Arrête:

Art. 1er. — Les modalités de sortie du stage, en ce qui concerne les stagiaires orientés vers le service des tranmissions coloniales font l'objet des dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

A. — EXAMEN DE SORTIE ET CERTIFICAT EN FIN DE STAGE

Art. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante:

I. — Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques:

a) Qualités morales;
b) Qualités d'initiative et de commandement;
c) Culture et sens pratique.

La commission procédera à une cotation globale tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé. Cette note varie de 0 à 40.

II. — Pour les points visés sous la rubrique:

d) Culture générale;
e) Culture théorique.

Il sera institué pour chacune des branches du cadre général des transmissions coloniales, choisies par les candidats, un examen dont le programme est celui fixé pour le recrutement au concours direct, comme indiqué ci-après:

1° *Personnel de direction de services techniques (ingénieurs).*

Ingénieur adjoint stagiaire (programme du concours d'ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales).

2° *Personnel de contrôle et de maîtrise.*

a) Service exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

Contrôleur stagiaire (programme du concours de contrôleur stagiaire de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones).

b) Service radioélectrique.

Sous-chef de poste radioélectricien stagiaire;
Contrôleur des installations radioélectriques stagiaire (programme des concours de sous-chef de poste radioélectricien stagiaire et de contrôleur stagiaire des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales).

c) Services techniques des postes, télégraphes et téléphones.

Contrôleur des centraux téléphoniques et télégraphiques stagiaire (programme du concours de contrôleur des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones).

d) Lignes et installations d'abonnés.

Vérificateur du service des installations stagiaire (programme du concours d'agent des installations extérieures de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones).

Chef d'équipe du service des lignes stagiaire (programme du concours de chef d'équipe stagiaire de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones).

Art. 3. — Les examens afférents à ces divers emplois auront lieu une fois par an au cours de la première quinzaine du mois d'août.

Art. 4. — Le jury d'examen chargé de la surveillance, du choix et de la correction des épreuves sera désigné par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Après correction les résultats seront communiqués par le jury à la commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

Art. 5. — La commission précitée ajoutera aux notes obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté.

Elle dressera ensuite la liste générale des stagiaires ayant subi les épreuves avec succès.

La commission proposera au ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu la moyenne des points fixés.

B. — INTÉGRATION DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES TRANSMISSIONS COLONIALES

Art. 6. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu le certificat de fin de stage la commission proposera au ministre sa nomination dans le cadre général des transmissions coloniales comme stagiaire dans la branche à laquelle il est destiné.

C. — STAGE PROFESSIONNEL

Art. 7. — A l'issue de leur nomination les nouveaux promus seront astreints au même stage professionnel que les stagiaires du cadre général des transmissions coloniales recrutés dans les conditions normales.

Art. 8. — Les stagiaires qui n'auront pas obtenu le certificat de fin de stage prévu à l'article 2 du présent arrêté, seront licenciés.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

MARIUS MOUTET.

Conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1947, l'arrêté du 31 décembre 1945 portant nomination des membres du conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies est modifié comme suit:

Article unique, paragraphe 2, au lieu de: « M. Curasson, spécialiste de pathologie animale et de parasitologie », lire: « M. Feunteun, spécialiste de pathologie et de parasitologie exotique ».

Régisseur d'avances de l'agence centrale du centre d'approvisionnements de l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 janvier 1947, M. Rossi (Louis) est nommé régisseur d'avances de

l'agence centrale du centre d'approvisionnements de l'Indochine, pour compter du 1er janvier 1947, en remplacement de M. Van Ryswyck, démissionnaire.

Administration centrale.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 février 1921, relatif aux sténodactylographes et employés d'administration du ministère des colonies;

Vu le tableau d'avancement n° 2.651 du 2 mars 1946 du personnel de l'administration centrale de la France d'outre-mer, pour l'année 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Mlle Demarchand (Marie), commis de 3e classe de l'administration centrale de la France d'outre-mer, est promue au grade de commis de 2e classe, à compter du 1er novembre 1946.

Art. 2. — Mme Bernheim (Andrée), sténodactylographe de 5e classe de l'administration centrale de la France d'outre-mer, est promue à la 4e classe de son grade, à compter du 1er mars 1946.

Fait à Paris, le 28 janvier 1947.

MARIUS MOUTET.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1947, M. Mina (Jean-Joseph), chef de bureau de classe exceptionnelle après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 24 janvier 1947.

Services de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1947, M. Bousquet (Marcel), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été réintégré dans le cadre des services de l'agriculture aux colonies, pour compter du 6 avril 1946.

Service météorologique des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1947, M. Cailleux (André) a été considéré comme démissionnaire d'office de son emploi d'assistant météorologiste stagiaire des colonies.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 janvier 1947, l'arrêté du 5 décembre 1946 est rapporté en ce qui concerne M. Ducam (Pierre).

M. Ducam (Pierre) est détaché dans le cadre général des transmissions coloniales, à compter du 1er février 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec le grade de contrôleur de 1re classe (branche exploitation P. T. T.), avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois 18 jours.

Extrait du tableau d'avancement n° 39 du 14 janvier 1947 du personnel des services coloniaux des ports de la métropole.

Pour commis spécial de 3e classe.

M. Bourlaud (Louis).
Mme Strelnikioff (Suzanne).
MM. Brocq (Albert).
Varnet (Henri).

Pour l'intégration dans le cadre des commis des services coloniaux des ports au fur et à mesure des emplois disponibles.

Mmes Fiocconi (Angèle).
Jullien (Jacqueline).
Mlle Fontaine (Lucienne).
M. Boosz (Auguste).
Mme Homond (Marguerite).
M. Tourne (Mard).
Mlle Rable (Marguerite).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 30 janvier 1947, délégation permanente de signature a été donnée à M. Boufandeau (René), directeur de l'administration générale, pour signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, virement et délégation, y compris la délivrance des titres exécutoires ainsi que tous les actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets, concernant les services relevant de son autorité.

Délégation permanente lui a été également donnée pour approuver, au nom du ministre, les marchés de travaux ou de fournitures ainsi que les conventions de toute nature.

Véhicules automobiles utilisant le gaz de ville.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 27 août 1940 réglementant la circulation des véhicules automobiles;

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, et l'arrêté du 23 juillet 1943, modifié le 1er mars 1945, portant application dudit décret aux appareils de production, d'emmagasinage et de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1941 relatif aux véhicules automobiles utilisant le gaz de ville,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941, relatif aux véhicules automobiles utilisant le gaz de ville, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les bouteilles servant à l'emmagasinage du gaz de ville comprimé doivent, à l'occasion de chacune des réépreuves prescrites par la réglemenation sur les appareils à pression de gaz et à des intervalles de trois ans au plus, être nettoyées et visitées intérieurement par un personnel techniquement qualifié.

« Le compte rendu, daté et signé, de la dernière visite, doit être présenté, lors du renouvellement de la validité du certificat prévu à l'article 4 ci-après ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Commission de la turbine à gaz.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la décision du 16 mai 1946 créant une commission permanente interministérielle de la turbine à gaz;

Vu la décision du 5 septembre 1946 nommant de nouveaux membres de la commission;

Vu l'intérêt d'une participation du commissariat à l'énergie atomique aux travaux de la commission de la turbine à gaz,

Décide:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission de la turbine à gaz:

M. Ritter, ingénieur en chef, en remplacement de M. Georges, qui représentait la direction des mines.

M. Avy, ingénieur en chef, en remplacement de M. Baccot, qui représentait la direction des industries chimiques.

M. Kowarski, directeur des services scientifiques du commissariat à l'énergie atomique.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1947.

ROBERT LACOSTE.

Tableau complémentaire d'avancement de grade pour l'année 1946 (par ordre alphabétique) (administration centrale).

I. — *Pour le grade de chef de groupe.*

Mmes Ægerter (Marie).
Boisnard (Marthe).
M. Bonfils (Louis).
Mlle Brancher (Marie-Madeleine).
Mme Devevey (Marthe).
M. Dumond-Fillon (Jean).
Mlle Franc (Elise).
MM Gray (Gaston).
Haennig (Georges) (en service détaché).
Mantelin (Vincent).
Mlle Mathieu (Marie).
Mme Peruchione (Camille).
M. Pincemaille (Louis).
Mme Poupart (Lucie).
M. Sabras (Henri) (en service détaché).
Mme Talon (Marguerite).
M. Turpin (Léon).

II. — *Pour le grade de commis d'ordre et de comptabilité.*

Mlle Azambourg (Geneviève).
Mme Bailles (Denise).
Mlle Bufferne (Virginie).
Mme Chevalier (Geneviève).
Mlle Combes (Christiane).
Mme Fallet (Odette).
Mlle Fournier (Simone).
Mme Gestas (Yvette).
Mlles Leroy (Andrée).
Letellier (Denise).
Lozingue (Thérèse).
Mingam (Yvonne).
Perrot (Denise).
M. Polinien (Roger).
Mme Raymond (Hélène).
Mlle Reix (Marguerite).
Mme Robert (Marie-Louise).
Mlle Rogier (Jeannine).
M. Salandre (Marcel).
Mme Seeman (Simone).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-240 du 1er février 1947 relatif aux travaux rémunérés à la vacation exécutée au centre national de la recherche scientifique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 46-1928 du 30 août 1946 relatif à l'exécution de travaux rémunérés à la vacation au centre national de la recherche scientifique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre national de la recherche scientifique est autorisé à faire exécuter des travaux de recherche, d'enquête et de calcul, rémunérés à la vacation.

Art. 2. — Le taux de la vacation pourra varier, suivant la nature du travail fourni, dans les limites du tarif des indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel des administrations centrales pour la rémunération des quatorze premières heures supplémentaires effectuées.

Le nombre des vacations exécutées au cours d'un même mois par le même bénéficiaire ne devra pas être supérieur à soixante.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet du 1er août 1946.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-241 du 1er février 1947 relatif aux indemnités allouées aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique et aux fonctionnaires des écoles normales d'enseignement professionnel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Suppléments de traitement alloués en rétribution de fonctions spéciales.

Art. 1er. — Les directeurs et directrices des écoles normales d'enseignement professionnel reçoivent une indemnité de direction soumise à retenues pour pensions civiles fixée ainsi qu'il suit:

	Paris.	Autres localités.
4e échelon.....	21.000 F.	15.000 F.
3e échelon.....	24.000	18.000
2e échelon.....	27.000	21.000
1er échelon.....	30.000	24.000

Art. 2. — Pour la période allant du 15 mars 1946 au 1er janvier 1947, les inspecteurs principaux de l'enseignement technique adjoints aux recteurs recevront une indemnité ainsi fixée:

4e échelon.....	15.000 F.
3e échelon.....	18.000
2e échelon.....	21.000
1er échelon.....	24.000

TITRE II

Indemnités allouées en rétribution de titres spéciaux.

Art. 3. — Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique en résidence à Paris ou à Versailles, titulaires de l'agrégation, reçoivent une indemnité annuelle soumise à retenues pour pensions civiles de 42.000 F.

Art. 4. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'enseignement technique, les directeurs et professeurs des écoles normales d'enseignement professionnel pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) reçoivent à ce titre une indemnité annuelle soumise à retenues pour pensions civiles de 9.000 F.

Art. 5. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique qui ont été admissibles à l'agrégation reçoivent une indemnité annuelle d'admissibilité simple, non soumise à retenues, de 3.000 F pendant deux ans, à dater de la rentrée scolaire suivante ou de leur entrée en fonctions.

Ceux qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation reçoivent une indemnité d'admissibilité de 9.000 F par an, soumise à retenues. Cette dernière indemnité cesse d'être due quand le fonctionnaire est reçu agrégé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux inspecteurs principaux ayant appartenu au cadre des directeurs ou des professeurs des écoles nationales d'arts et métiers.

Art. 6. — Les inspecteurs de l'enseignement technique pourvus du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ou d'une licence reçoivent à ce titre une indemnité de 3.000 F par an, soumise à retenues pour pensions civiles.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er février 1945, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Fait à Paris, le 1er février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Commission du cinéma d'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 septembre 1946 relatif au statut de la commission du cinéma d'enseignement,

Arrête:

Article unique. — M. Henri Wallon, professeur au Collège de France, président de la société française de pédagogie, est chargé de représenter le ministre au sein de la commission du cinématographe d'enseignement et, à ce titre, de présider ladite commission, en remplacement de M. le professeur Langevin, décédé.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Concours de 1947 pour l'entrée à l'école normale supérieure (rue Ulm) et pour les bourses de licence.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1947 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

I. — *Section des lettres.*

Jeudi 5 juin, de huit heures à quatorze heures (options A et B): histoire moderne.

Vendredi 6 juin, de huit heures à douze heures (options A et B): version latine.

Samedi 7 juin, de huit heures à quatorze heures (options A et B): composition française.

Lundi 9 juin, de huit heures à quatorze heures (options A et B): philosophie.

Mardi 10 juin, de huit heures à douze heures (options A et B): thème latin.

Mercredi 11 juin, de huit heures à douze heures (option A): version grecque.

Mercredi 11 juin, de huit heures à quatorze heures (option B): langues vivantes.

II. — *Section des sciences.*

Lundi 2 juin, de huit heures à quatorze heures (groupe I): mathématiques: 1re composition.

Lundi 2 juin, de huit heures à douze heures (groupe II): mathématiques.

Mardi 3 juin, de huit heures à quatorze heures (groupes I et II): physique.

Mercredi 4 juin, de huit heures à onze heures (groupes I et II): composition française.

Mercredi 4 juin, de quatorze heures à seize heures (groupes I et II): versions.

Vendredi 6 juin, de huit heures à douze heures (groupe I): mathématiques: 2e composition.

Vendredi 6 juin, de huit heures à douze heures (groupe II): chimie.

Samedi 7 juin, de quatorze heures à dix-huit heures (groupe I): épreuve pratique de mathématiques.

Samedi 7 juin, de huit heures à douze heures (groupe II): sciences naturelles.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies au chef-lieu des académies où les candidats se seront fait inscrire, sauf en ce qui concerne les candidats de l'académie d'Aix, qui composeront à Marseille.

Art. 3. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1947 sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Concours de 1947 pour l'entrée à l'école normale supérieure de Sèvres et pour les bourses de licence.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours de 1947 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence sont fixées aux dates ci-après:

I. — *Section des lettres.*

Jeudi 5 juin, de huit heures à quatorze heures (options A et B): histoire moderne.

Vendredi 6 juin, de huit heures à midi (options A et B): version latine.

Samedi 7 juin, de huit heures à quatorze heures (options A et B): composition française.

Lundi 9 juin, de huit heures à quatorze heures (options A et B): philosophie.

Mardi 10 juin, de huit heures à midi (options A et B): thème latin.

Mercredi 11 juin, de huit heures à midi (options A): version grecque.

Mercredi 11 juin, de huit heures à quatorze heures (option B): langues vivantes.

II. — *Section des sciences.*

Lundi 2 juin, de huit heures à quatorze heures (groupe I): mathématiques: 1re composition:

Lundi 2 juin, de huit heures à midi (groupe II): mathématiques.

Mardi 3 juin, de huit heures à quatoze heures (groupes I et II): physique.

Mercredi 4 juin, de huit heures à onze heures (groupes I et II): composition française.

Mercredi 4 juin, de quatorze heures à seize heures (groupes I et II): versions.

Vendredi 6 juin, de huit heures à midi (groupe I): mathématiques: 2e composition.

Vendredi 6 juin, de huit heures à midi (groupe II): chimie.

Samedi 7 juin, de quatorze heures à dix-huit heures (groupe I): épreuve pratique de mathématiques.

Samedi 7 juin, de huit heures à midi (groupe II): sciences naturelles.

Art. 2. — Les épreuves écrites seront subies au chef-lieu des académies où les candidates se seront fait inscrire, sauf en ce qui concerne les candidates de l'académie d'Aix qui composeront à Marseille.

Pour l'académie de Paris un centre supplémentaire de compositions écrites sera organisé à Versailles.

Art. 3. —Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1947 sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1947.

M.-E. NAEGELEN.

Architecture.

Par arrêté en date du 14 janvier 1947, M. Fleury Terrasse a été chargé des fonctions d'architecte ordinaire des écoles nationales professionnelles de Voiron (garçons) et de Vizille (filles), à compter du 1er janvier 1947, en remplacement de M. Anus, architecte des bâtiments de France, chef de l'agence Ain-Isère.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. le docteur Gerlinger, médecin inspecteur intérimaire de la santé du Bas-Rhin, a été nommé, sur titres, médecin inspecteur stagiaire de la santé, à compter du 31 décembre 1946, et affecté sur place.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle le docteur Bleu, médecin inspecteur intérimaire de la santé de Loir-et-Cher, et Mlle le docteur Barthel, médecin inspecteur intérimaire de la santé du Puy-de-Dôme, ont été nommées, sur titres, médecins inspecteurs stagiaires de la santé et affectées sur place.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont incorporés, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de rédacteurs et affectés dans les directions départementales en fonction dans les inspections de la santé et de l'assistance dont les noms suivent:

En qualité de rédacteur de 1re classe, au traitement annuel de 66.000 F.

ORNE

M. Angot, rédacteur de 1re classe à la préfecture de l'Orne.

En qualité de rédacteur de 3e classe, au traitement annuel de 51.000 F.

SAVOIE

M. de Kesling, rédacteur de 3e classe à la préfecture de la Savoie.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mme Jouaire-André (Monique), inspectrice adjointe, auxiliaire des services d'assistance, a été nommée inspectrice adjointe stagiaire de la population et affectée dans le département des Côtes-du-Nord.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946:

1° L'arrêté du 8 mai 1946 a été rapporté en ce qui concerne Mme Boizard;

2° Mlle Boizard, inspecteur adjoint des services d'assistance hors classe du Pas-de-Calais, a été intégrée, à compter du 1er avril 1946, dans le cadre de l'inspection de la population, en qualité d'inspecteur de la population de 3e classe, au traitement annuel de 120.000 F.

Services extérieurs.

Par arrêté du 31 décembre 1946, M. Porchier (Georges), secrétaire de l'office départemental de la santé du Var, est nommé dans le cadre des services extérieurs de la santé en qualité de commis stagiaire, au traitement annuel de 42.000 F, et affecté à ce titre à la direction départementale de la santé du Gard, à Nîmes

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Thelier (Marcel), commis de 1re classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance de Lille, a été incorporé dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affecté, en la même qualité, à la direction départementale de la santé du Nord, à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Dubreuil (Germaine), employée auxiliaire, 4e échelon, à la préfecture de la Haute-Marne (service des réquisitions allemandes), a été nommée, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de commis stagiaire, et affectée, à ce titre, à la direction départementale de la santé de la Haute-Marne, à Langres.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mme Vignolle (Raymonde), employée auxiliaire à la direction régionale de la santé et de l'assistance à Amiens, a été incorporée, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, en qualité de commis stagiaire, et affectée à ce titre à la direction départementale de la santé à Amiens.

Sont nommées sur titres, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé et de la population, en qualité de rédacteurs stagiaires, et affectées dans les directions départementales de la santé ci-après désignées, les fonctionnaires de préfectures dont les noms suivent:

Au grade de rédacteur stagiaire de 2e classe.

SAVOIE (HAUTE-)

Mme Richard (Charlotte), sténodactylographe titulaire de 2e classe à l'inspection de la santé de la Haute-Savoie.

Au grade de rédacteur stagiaire de 2e classe.

ISÈRE

Mlle Sales (Odette), commis de 1re classe à l'inspection de la santé de l'Isère.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Champel (Madeleine), commis principal et calculateur principal de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est nommée rédacteur principal de 3e classe stagiaire au traitement annuel de 81.000 F dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affectée à ce titre à la direction départementale de la population du Calvados, à Caen.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946:

Mme Moreau (Mercédès), commis de 1re classe à la direction régionale de la santé et de l'assistance, en congé de longue durée à Rennes, est incorporée dans les cadres des services extérieurs de la santé et de la population en qualité de commis de 1re classe au traitement annuel de 51.000 F et affectée à la direction départementale de la santé d'Ille-et-Vilaine, à Rennes, à compter du 1er juillet 1946.

Mme Moreau, commis de 1re classe à la direction départementale de la santé à Rennes, est mutée en la même qualité à la direction départementale de la population des Basses-Pyrénées.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Volle (Jean), licencié en droit, auxiliaire départemental à la préfecture de l'Hérault, est nommé commis stagiaire dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé

publique et de la population en qualité de commis stagiaire au traitement annuel de 42.000 F et affecté à ce titre à la direction départementale de la population à Montpellier.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Charlon (Monique), employée auxiliaire à la préfecture de la Mayenne, a été nommée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis stagiaire et affectée à ce titre à la direction départementale de la population de la Mayenne, à Laval.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, Mlle Hourtellan, à Mézin (Lot-et-Garonne), a été nommée dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis stagiaire et affectée à ce titre à la direction départementale de la population de la Seine, à Paris.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, sont incorporés, à compter du 1er juillet 1946, dans les cadres des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de rédacteurs et affectés dans les directions départementales de la population ci-après désignées, les fonctionnaires de préfectures en fonctions dont les noms suivent:

A la 3e classe du grade de rédacteur principal, au traitement annuel de 81.000 F.

PYRÉNÉES (BASSES-)

M. Vogin (Auguste), rédacteur principal de 6e classe à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A la 3e classe du grade de rédacteur, au traitement annuel de 51.000 F.

SOMME

M. Vicart, rédacteur à la préfecture de la Somme.

Service sanitaire maritime.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Menes (François) a été nommé, sur titres, marinier du service sanitaire maritime du port de Brest.

Par arrêté en date du 31 décembre 1946, M. Postic a été nommé, sur titres, marinier du service de contrôle sanitaire aux frontières et affecté au Havre.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Application de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945, modifiée par l'article 109 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs de la région parisienne.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics;

Vu l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs de la région parisienne et, notamment, l'article 7 de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et, notamment, l'article 109 portant modification de l'article 7 de l'ordonnance susvisée.

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2715 du 2 novembre 1945 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs de la région parisienne, les formalités prescrites aux articles 3 et 4 de la loi du 29 décembre 1892 sont remplacées par les formalités suivantes:

1° Le décret prévu à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée procédant à la délimitation des parcelles qui doivent faire l'objet d'une occupation temporaire en vue de l'installation de locaux provisoires indique le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit à la matrice des rôles.

Ce décret indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé au décret;

2° Le décret susvisé est notifié par les soins du ministre de la reconstuction et de l'urbanisme au propriétaire du terrain ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien, régisseur de la propriété.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Art. 2. — Les articles 5 à 20 de la loi du 29 décembre 1892 sont applicables aux opérations prévues par le décret visé à l'article précédent.

Fait à Paris, le 30 janvier 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Approbation des projets de reconstruction d'Orléans et du Havre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1947, page 565, 1re colonne au lieu de: « Prise en considération des projets de reconstruction d'Orléans et du Havre », lire: « Approbation des projets de reconstruction d'Orléans et du Havre ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 21 janvier 1947, délégation permanente et générale est donnée à M. Delahoche (Jacques-Georges), directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des arrêtés, tous actes et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnés.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862;

Vu les décrets des 31 août et 29 décembre 1937;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. le médecin colonel en retraite Laurens (Jean), président de la commission consultative médicale, à l'effet de signer au nom du ministre toutes ordonnances émises sur les crédits ouverts aux chapitres du budget intéressant le fonctionnement des services de la commission consultative médicale.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

FRANÇOIS MITTERAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 22 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 9 août 1946 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Emile Jalouneix, directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exception des décrets, tous actes, décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance ainsi que tous ordres de recette et autres pièces comptables.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux services intéressés du ministère des finances et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1947.

FRANÇOIS MITTERAND.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 4 février 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination de dix membres de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie.

3. — Nomination de deux membres de la commission supérieure de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

4. — Nomination de trois membres du conseil supérieur de la sécurité sociale.

5. — Nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

6. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité.

7. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'agriculture.

8. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission du ravitaillement.

9. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des moyens de communication.

10. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la production industrielle.

11. — Nomination:

a) D'un conseiller de la République chargé de représenter les Français résidant en Europe ou en Afrique;

b) D'un conseiller de la République chargé de représenter les Français résidant en Amérique;

c) D'un conseiller de la République chargé de représenter les Français résidant en Asie ou en Océanie.

12. — Discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 284-363. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

13. — Discussion du projet de loi relatif à l'organisation du marché de la viande. (No 282.)

14. — Discussion du projet de loi complétant et modifiant la législation économique. (No 283.)

15. — Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance no 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. (Nos 246-422. — M. Jaquet, rapporteur.)

16. — Discussion du projet de loi modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux. (Nos 274-415. — M. Robert Ballanger, rapporteur.)

17. — Discussion du projet de loi relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. (No 298.)

18. — Discussion du projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue. (Nos 210-423. — M. Barthelemy, rapporteur.)

Séance du mardi 4 février 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Olmi, jusques et y compris M. Séron.

Tribunes. — Depuis M. Petit, jusques et y compris M. Pleven.

Commission des affaires économiques.

Erratum au *Journal officiel* du 30 janvier 1947: page 1106, 3e colonne, porter excusé M. Chaze à la séance du mercredi 29 janvier 1947 de la commission des affaires économiques.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 4 février 1947, à dix heures (local de la commission, no 232).

Audition du ministre de l'agriculture.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 4 février 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de la commission de comptabilité (art. 16 et 18 du règlement).

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*). Constantine (2e collège), (M. Cherrier rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Bassanne, jusques et y compris M. Carcassonne.

Tribunes. — Depuis M. Cardin, jusques et y compris M. Djaument.

Erratum

au Journal officiel (*lois et décrets*) *du samedi* 1er *février* 1947.

Page 1115, 1re colonne: supprimer les lignes 22 à 37.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 5 février 1947, à quatorze heures trente (local no 201):

Exposé de Mme Lefaucheux sur les Trusteeships.

Exposé de M. Grumbach sur le problème allemand.

La commission de l'éducation nationale et des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 5 février 1947, à dix-sept heures (local no 207):

Désignation d'un membre à l'effet de participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

Organisation du travail.

Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 5 février 1947, à onze heures (local no 207):

Désignation d'un membre à l'effet de participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

Organisation du travail.

Questions diverses.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 5 février 1947, à seize heures quarante-cinq (local no 215):

Exposé, par Mme Lefaucheux, sur les travaux de la commission du trusteeship à la dernière session de l'O. N. U.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mercredi 5 février 1947, à quinze heures trente (local no 221):

I. — Proposition des candidatures des conseillers chargés de représenter le Conseil de la République au sein du conseil national des services publics.

II. — Désignation d'un membre de la commission chargé de participer aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

III. — Examen des répercussions, sur le budget des collectivités locales, de la loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles au personnel de l'Etat.

IV. — Etablissement du calendrier des travaux de la commission.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 5 février 1947, à neuf heures trente (local no 215):

Information générale.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle.

Décision no XVIII, du 31 janvier 1947, relative aux consommations d'énergie électrique effectuées en heures creuses par certaines catégories d'usagers.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité;

Vu l'arrêté du ministre de la production industrielle en date du 18 novembre 1946;

Vu la décision no XVII du 20 novembre 1946,

Décide:

Art. 1er. — A dater du 1er février 1947 et jusqu'à nouvel ordre:

a) Les consommations effectuées de vingt-deux heures à cinq heures (heures creuses) ne sont pas soumises à limitation pour les usagers industriels ou artisanaux dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 10 kVA;

b) Pour les usagers domestiques, administratifs ou commerciaux publics ou privés, les consommations effectuées de vingt-deux heures à cinq heures (heures creuses) sont limitées à l'utilisation mensuelle de 150 heures de la puissance mise à leur disposition par l'arrêté du 5 octobre 1944.

Art. 2. — Les consommations effectuées par les usagers ci-dessus, les dimanches et jours fériés, de cinq heures à vingt-deux heures, seront soumises à limitation et rentreront dans leurs consommations autorisées en heures pleines.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er ne sont applicables que si les installations des usagers comportent:

Soit un compteur spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées pendant les heures et jours visés à l'article 1er;

Soit un compteur spécial permettant d'enregistrer les consommations effectuées en heures de nuit, de jour, de pointe, en vue de l'application de tarifs particuliers à ces consommations. Ces différentes catégories d'heures sont modifiées à titre provisoire par décision particulière pour tenir compte des dispositions de l'article 1er.

Art. 4. — Les dispositions des articles 4 et 5 de la décision no XVII du 20 novembre 1946 sont abrogées à dater du 1er février 1947.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

Décision no XIX, du 1er février 1947, relative à l'éclairage des vitrines.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu l'arrêté du ministre de la production industrielle en date du 18 novembre 1946 relatif à la consommation de l'énergie électrique;

Vu la décision no XVII du 20 novembre 1946,

Décide:

Article unique. — A dater du 5 février 1947 et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation de l'énergie électrique pour l'éclairage des vitrines de tous les magasins, y compris les magasins d'alimentation et les pharmacies, ainsi que pour l'éclairage des vitrines des cafés, restaurants, cinémas, établissements de spectacles, etc., est interdite à toute heure.

Le directeur répartiteur de l'électricité,
VARLET.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

Relevé par département

MOIS DE DECEMBRE 1946

NUMÉROS d'ordre.	DEPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS — Vins à A. O. C. — Décembre.	Antérieurs.	Total.	Vins de consommation courante. — Décembre.	Antérieurs.	Total.	Total général. — Décembre.	Antérieurs.	Total.	QUANTITÉS DE VIN soumises au droit de circulation. — Décembre.	Antérieurs.	Total.	STOCK commercial.
1	Ain	10	20	30	2.106	4.327	6.433	2.116	4.347	6.463	11.818	30.620	42.438	23.473
2	Aisne	62	1.242	1.304	»	66	66	62	1.308	1.370	14.274	28.159	42.433	28.982
3	Allier	»	»	»	1.228	1.405	2.633	1.228	1.405	2.633	18.398	32.369	50.767	25.454
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	317	454	771	317	454	771	1.919	4.509	6.428	3.144
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	445	412	857	445	412	857	1.898	5.704	7.602	7.100
6	Alpes-Maritimes	20	6	26	139	204	343	159	210	369	8.132	30.726	38.858	15.540
7	Ardèche	252	908	1.160	16.501	13.195	29.696	16.753	14.103	30.856	14.497	23.896	38.393	32.044
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.766	19.784	26.550	9.054
9	Ariège	»	»	»	353	257	610	353	257	610	8.778	21.692	30.470	6.340
10	Aube	110	1.512	1.622	185	81	266	295	1.593	1.888	10.001	23.824	33.825	25.728
11	Aude	162	99	261	359.446	409.942	769.388	359.608	410.041	769.649	25.747	72.490	98.237	177.191
12	Aveyron	»	»	»	509	789	1.298	509	789	1.298	11.062	35.582	46.644	11.323
13	Bouches-du-Rhône	242	573	815	109.373	89.929	199.302	109.615	90.502	200.117	60.500	96.730	157.230	115.165
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.539	42.605	52.144	13.815
15	Cantal	»	»	»	13	6	19	13	6	19	19.270	19.757	39.027	14.350
16	Charente	»	»	»	29.247	9.414	38.661	29.247	9.414	38.661	11.716	26.633	38.349	15.352
17	Charente-Maritime	»	»	»	63.838	15.692	79.530	63.838	15.692	79.530	14.679	35.724	50.403	15.006
18	Cher	123	573	696	2.031	613	2.644	2.154	1.186	3.340	7.878	26.981	34.859	14.198
19	Corrèze	»	»	»	104	123	227	104	123	227	7.876	24.456	32.332	14.391
20	Corse	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
21	Côte-d'Or	5.383	12.675	18.058	1.361	5.651	7.012	6.744	18.326	25.070	27.427	48.841	76.268	303.653
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.626	29.797	38.423	16.739
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.904	16.923	26.827	12.026
24	Dordogne	33.562	53.055	86.617	5.361	13.476	18.837	38.923	66.531	105.454	7.428	28.853	36.281	23.234
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21.465	32.968	54.433	35.493
26	Drôme	3.597	13.918	17.515	3.961	7.004	10.965	7.558	20.922	28.480	10.129	23.992	34.121	33.272
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.396	19.404	31.710	18.232
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10.297	29.399	39.696	21.266
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27.194	81.615	108.809	36.136
30	Gard	7.643	27.482	35.125	307.892	316.581	654.473	315.535	374.063	689.598	37.436	100.611	138.047	71.600
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	15.499	10.492	25.991	15.499	10.492	25.991	26.350	42.027	68.377	20.264
32	Gers	»	»	»	103.452	108.725	212.177	103.452	108.725	212.177	6.402	13.373	19.775	29.942
33	Gironde	153.563	299.339	452.902	18.346	21.341	39.687	171.909	320.680	492.589	51.429	141.017	192.506	238.410
34	Hérault	153	675	828	679.437	621.128	1.300.565	679.590	621.803	1.301.393	41.440	160.759	202.199	472.693
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.520	36.801	45.321	19.676
36	Indre	20	45	65	1.649	3.015	4.664	1.669	3.060	4.729	11.087	22.688	33.775	10.298
37	Indre-et-Loire	19.831	32.998	52.829	7.714	12.957	20.671	27.545	45.955	73.500	19.741	41.269	61.010	82.325
38	Isère	1	»	1	6.456	11.725	18.181	6.457	11.725	18.182	31.606	55.152	86.848	25.100
39	Jura	413	1.528	1.941	348	392	740	761	1.920	2.681	11.590	23.219	34.809	26.686
40	Landes	»	»	»	12.754	19.184	31.938	12.754	19.184	31.938	11.031	14.753	25.784	19.956
41	Loir-et-Cher	19.164	39.352	58.516	26.213	17.359	43.602	45.707	56.711	102.418	11.515	20.032	31.547	52.308
42	Loire	51	42	93	4.321	3.695	8.016	4.372	3.737	8.109	41.534	90.515	132.049	48.624
43	Loire (Haute-)	6	16	22	84	176	260	90	192	282	9.595	20.532	30.127	19.413
44	Loire-Inférieure	1.769	4.966	6.735	3.885	7.142	11.027	5.654	12.108	17.762	18.532	70.360	88.892	31.064
45	Loiret	»	»	»	1.463	2.294	3.757	1.463	2.294	3.757	15.587	37.237	52.824	28.952
46	Lot	»	213	213	2.332	1.633	3.965	2.332	1.846	4.178	6.530	9.461	15.991	4.499

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS — Vins à A. O. C. — Décembre.	Antérieurs.	Total.	Vins de consommation courante. — Décembre.	Antérieurs.	Total.	Total. — Décembre.	Antérieurs.	Total.	QUANTITÉS DE VIN soumises au droit de circulation. — Décembre.	Antérieurs.	Total.	STOCK commercial.
47	Lot-et-Garonne	3.324	2.561	5.885	19.272	14.019	33.291	22.596	16.580	39.176	9.875	19.905	29.780	17.430
48	Lozère	»	»	»	16	66	82	16	66	82	2.684	10.082	12.766	5.718
49	Maine-et-Loire	24.876	19.482	44.358	2.776	837	3.613	27.652	20.319	47.971	10.844	43.244	54.088	99.881
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.711	34.013	40.724	19.377
51	Marne	3.383	115.029	118.412	282	4.560	4.842	3.665	119.589	123.254	30.939	74.005	104.944	947.610
52	Marne (Haute-)	»	»	»	40	59	99	40	59	99	6.890	10.803	17.693	11.987
53	Mayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.841	16.107	24.948	9.390
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	231	55	286	231	55	286	41.062	69.536	110.598	46.333
55	Meuse	»	»	»	142	158	300	142	158	300	7.027	20.954	27.981	12.727
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.461	36.057	49.518	16.979
57	Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22.343	56.384	78.727	29.052
58	Nièvre	65	339	404	33	8	41	98	347	445	19.497	27.128	46.625	33.779
59	Nord :													
	Lille	»	»	»	»	»	»	»	»	»	38.683	121.790	160.473	86.617
	Valenciennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16.318	60.032	76.350	38.965
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.791	40.151	49.942	21.519
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7.759	17.263	25.022	11.486
62	Pas-de-Calais :													
	Arras	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31.935	90.977	122.912	48.394
	Boulogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.543	39.867	55.410	21.771
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	608	1.032	1.640	608	1.032	1.640	32.074	56.269	88.343	48.594
64	Pyrénées (Basses-)	519	1.205	1.724	5.327	4.210	9.537	5.846	5.415	11.261	17.314	37.543	54.857	22.291
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	76	215	291	76	215	291	10.655	23.920	34.675	12.414
66	Pyrénées-Orientales	4.722	14.049	18.771	188.608	207.790	396.398	193.330	221.839	415.169	21.583	61.381	82.964	176.642
67	Rhin (Bas-)	9.589	26.775	36.364	493	1.041	1.534	10.082	27.816	37.898	34.210	78.285	112.495	86.687
68	Rhin (Haut-)	18.770	112.742	131.512	146	1.673	1.819	18.916	114.415	133.331	25.613	92.546	118.159	130.722
69	Rhône	32.075	109.661	141.736	3.499	2.909	6.408	35.574	112.570	148.144	59.951	180.510	240.461	190.278
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11.398	24.817	36.215	21.402
71	Saône-et-Loire	28.412	61.703	90.115	16.479	28.048	44.527	44.891	89.751	134.642	27.290	67.659	94.949	139.912
72	Sarthe	11	9	20	140	80	220	151	89	240	13.739	25.059	38.798	18.174
73	Savoie	»	»	»	2.991	1.934	4.925	2.991	1.934	4.925	14.354	28.209	42.563	30.853
74	Savoie (Haute-)	44	67	111	1.283	1.696	2.979	1.327	1.763	3.090	12.031	24.720	36.751	26.864
75	Seine :													
	1re direction	»	»	»	»	»	»	»	»	»	55.239	139.161	194.400	102.530
	2e direction	»	»	»	»	»	»	»	»	»	275.405	677.174	952.579	588.420
76	Seine-Inférieure :													
	Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19.799	36.175	55.974	60.022
	Le Havre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.785	26.242	31.027	14.356
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11.464	35.039	46.503	27.424
78	Seine-et-Oise :													
	Versailles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29.357	67.817	97.174	51.711
	Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16.723	46.480	63.203	33.934
79	Sèvres (Deux-)	4.907	356	5.263	375	268	643	5.282	624	5.906	8.699	36.182	44.881	16.697
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.715	27.140	40.855	21.560
81	Tarn	10.562	21.124	34.686	32.249	30.071	62.320	42.811	51.195	97.006	17.774	38.590	56.364	54.809
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	10.685	10.558	21.243	10.685	10.558	21.243	5.016	10.635	15.651	8.707
83	Var	2.664	2.786	5.450	64.245	94.702	158.947	66.909	97.488	164.397	23.086	67.280	90.366	26.936
84	Vaucluse	13.188	57.182	70.370	43.014	41.560	84.574	56.202	98.742	154.944	10.688	21.488	32.176	91.831
85	Vendée	»	»	»	2.499	1.684	4.183	2.499	1.684	4.183	10.283	26.106	36.389	13.137
86	Vienne	94	147	241	10.009	5.664	15.673	10.103	5.211	15.944	9.592	20.057	29.649	24.253
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13.121	39.487	52.608	17.610
88	Vosges	»	»	»	2	21	23	2	21	23	17.385	30.546	47.931	25.060
89	Yonne	623	1.071	1.694	336	480	816	959	1.551	2.510	8.163	16.897	25.060	25.363
	Total pour la France	404.265	1.040.525	1.444.790	2.194.249	2.216.277	4.410.526	2.598.514	3.256.802	5.855.316	1.881.841	4.685.121	6.566.962	6.581.159
	Alger	»	»	»	395.368	1.153.788	1.549.156	395.368	1.153.788	1.549.156	55.043	184.438	239.481	800.439
	Constantine	»	»	»	63.822	302.870	366.692	63.822	302.870	366.692	23.526	85.459	108.985	59.878
	Oran	»	»	»	414.387	2.266.271	2.680.658	414.387	2.266.271	2.680.658	60.091	184.650	244.741	1.943.520
	Total pour l'Algérie	»	»	»	873.577	3.722.929	4.596.506	873.577	3.722.929	4.596.506	138.660	454.547	593.207	2.803.837
	Résultat général	404.265	1.040.525	1.444.790	3.067.826	5.939.206	9.007.032	3.472.091	6.979.731	10.451.822	2.020.501	5.139.668	7.160.169	9.384.996

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 % 1931

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922; décret du 16 novembre 1931.)

Liste des obligations sorties au trentième tirage d'amortissement du 5 novembre 1946.

2.101 à 2.113 — 2.136 et 2.137 — 8.001 à 8.005 — 8.007 — 8.009 à 8.017 — 8.020 à 8.032 — 8.034 à 8.050 — 13.108 à 13.117 — 13.146 à 13.149 — 20.907 à 20.950 — 22.701 et 22.702 — 22.705 à 22.750 — 26.401 à 26.421 — 26.423 à 26.428 — 26.436 — 26.442 à 26.450 — 27.212 à 27.219 — 27.237 à 27.239 — 29.051 à 29.064 — 29.090 — 29.098 — 29.100 — 32.501 à 32.550 — 39.201 à 39.206 — 39.225 à 39.248 — 39.775 à 39.800 — 41.501 à 41.550 — 46.301 à 46.313 — 46.329 et 46.330 — 46.336 à 46.350 — 46.501 à 46.503 — 46.508 à 46.511 — 46.513 et 46.514 — 46.516 et 46.517 — 46.522 à 46.525 — 46.530 à 46.542 — 47.951 à 47.962 — 47.974 à 47.982 — 47.991 et 47.992 — 47.996 à 48.000 — 49.551 à 49.586 — 49.591 à 49.594 — 53.301 à 53.324 — 53.327 à 53.329 — 53.335 à 53.339 — 53.341 à 53.348 — 53.851 à 53.866 — 53.868 à 53.870 — 53.875 à 53.884 — 53.888 à 53.900 — 55.853 à 55.886 — 56.301 à 56.350 — 57.541 et 57.542 — 58.301 — 58.308 — 58.311 à 58.350 — 63.601 et 62.202 — 63.605 et 63.606 — 63.612 à 63.614 — 63.622 à 63.625 — 63.627 — 63.642 à 63.650 — 66.801 à 66.820 — 66.824 à 66.849 — 70.401 à 70.450 — 83.001 à 83.050 — 84.409 à 84.413 — 84.419 à 84.450 — 84.601 à 84.620 — 84.626 à 84.650 — 84.801 à 84.850 — 88.151 à 88.200 — 90.351 à 90.358 — 90.361 à 90.376 — 90.378 à 90.400 — 90.901 à 90.912 — 90.923 à 90.950 — 92.301 à 92.320 — 92.325 à 92.350 — 96.451 à 96.486 — 96.489 à 96.500 — 96.952 — 96.954 à 97.000 — 97.602 à 97.650 — 100.553 à 100.600 — 101.151 à 101.153 — 101.158 à 101.166 — 101.177 et 101.178 — 101.180 à 101.186 — 101.197 à 101.200 — 101.851 à 101.900 — 104.781 à 104.790 — 106.101 à 106.105 — 106.107 à 106.141 — 106.147 à 106.148 — 106.150 — 106.414 à 106.436 — 106.440 à 106.450 — 106.801 à 106.850 — 109.551 à 109.553 — 109.557 à 109.600 — 110.651 à 110.662 — 110.664 à 110.666 — 110.668 et 110.669 — 110.671 à 110.688 — 110.692 à 110.700 — 111.701 à 111.740 — 111.743 à 111.750 — 116.801 à 116.850 — 121.553 à 121.571 — 121.574 à 121.577 — 121.580 à 121.581 — 121.585 à 121.600 — 121.901 à 121.912 — 121.915 à 121.920 — 121.931 à 121.940 — 122.751 à 122.774 — 122.776 et 122.777 — 122.782 à 122.786 — 122.789 à 122.798 — 122.800 — 124.702 à 124.714 — 124.721 à 124.750 — 126.609 à 126.613 — 126.616 à 126.623 — 126.628 à 126.631 — 126.634 à 126.650 — 128.401 à 128.450 — 129.101 à 129.111 — 129.119 — 129.122 à 129.128 — 129.130 à 129.135 — 129.139 à 129.150 — 132.212 à 132.216 — 132.218 et 132.219 — 132.247 à 132.250 — 133.405 à 133.411 — 133.421 à 133.427 — 133.438 à 133.450 — 135.111 à 135.150 — 138.451 à 138.474 — 138.480 à 138.500 — 141.351 à 141.356 — 141.362 à 141.409 — 149.151 à 149.159 — 149.197 et 149.198 — 150.751 à 150.753 — 150.764 à 150.769 — 150.787 et 150.788 — 151.304 à 151.340 — 157.074 à 157.098 — 159.351 à 159.400 — 163.251 — 163.258 et 163.259 — 163.263 — 163.267 à 163.270 — 163.279 à 163.285 — 163.298 à 163.300 — 164.951 à 165.000 — 165.501 à 165.550 — 166.851 — 166.855 et 166.856 — 166.859 à 166.870 — 166.880 à 166.884 — 168.001 — 168.005 à 168.017 — 168.026 à 168.030 — 168.041 à 168.044 — 168.048 à 168.050 — 169.051 à 169.096 — 169.098 à 169.100 — 170.951 à 170.962 — 170.969 à 170.977 — 170.981 à 170.988 — 170.991 à 171.000 — 175.301 — 175.314 à 175.322 — 175.334 et 175.335 — 176.601 à 176.614 — 176.617 à 176.650 — 178.751 à 178.779 — 178.788 et 178.789 — 178.800 — 183.958 à 183.969 — 183.973 à 183.987 — 184.501 — 184.505 à 184.511 — 184.523 à 184.550 — 184.551 à 184.554 — 184.569 et 184.570 — 184.586 à 184.590 — 184.592 à 184.597 — 184.701 à 184.745 — 185.551 à 185.600 — 188.451 à 188.456 — 188.493 à 188.500 — 188.893 à 188.840 — 188.845 à 188.850 — 190.311 à 190.331 — 190.334 à 190.339 — 190.344 — 191.051 à 191.055 — 191.066 à 191.100 — 195.835 à 195.842 — 196.651 à 196.660 — 196.662 à 196.664 — 196.672 à 196.675 — 196.679 à 196.681 — 196.683 à 196.700 — 198.751 à 198.755 — 198.759 et 198.760 — 198.762 à 198.778 — 198.780 à 198.800 — 200.801 — 200.805 — 200.808 à 200.817 — 200.825 à 200.838 — 200.841 à 200.850 — 201.151 à 201.162 — 201.166 à 201.169 — 201.190 à 201.200 — 205.601 à 205.650 — 205.701 à 205.721 — 205.723 à 205.750 — 207.834 — 208.451 à 208.457 — 208.461 à 208.485 — 208.496 à 208.200 — 208.651 à 208.653 — 208.659 à 208.673 — 208.686 — 208.707 à 208.711 — 208.713 à 208.750 — 209.301 à 209.308 — 209.311 à 209.320 — 209.323 et 209.324 — 209.327 à 209.340 — 209.345 à 209.350 — 209.409 à 209.459 — 209.652 à 209.661 — 209.663 à 209.684 — 209.686 à 209.700 — 210.551 à 210.553 — 210.559 à 210.592 — 210.594 — 210.598 à 210.600 — 214.151 à 214.200 — 216.055 à 216.095 — 216.097 à 216.100 — 219.402 à 219.442 — 222.201 — 222.222 à 222.226 — 222.241 à 222.250 — 222.301 à 222.304 — 222.315 à 222.334 — 222.337 à 222.340 — 222.342 — 223.151 à 223.188 — 223.199 et 223.200 — 223.951 à 224.000 — 226.151 à 226.166 — 226.177 — 226.183 à 226.192 — 228.761 — 228.765 à 228.793 — 228.800 — 228.801 à 228.810 — 228.812 à 228.850 — 230.501 à 230.505 — 230.515 à 230.548 — 230.531 à 230.539 — 235.501 à 235.550 — 239.601 et 239.602 — 239.608 à 239.638 — 245.656 à 245.670 — 245.674 — 245.676 à 245.679 — 245.684 à 245.687 — 248.304 — 248.307 à 248.317 — 248.333 à 248.336 — 248.342 à 248.349 — 248.559 à 248.582 — 248.588 à 248.600 — 249.151 à 249.200 — 249.767 et 249.768 — 249.784 et 249.785 — 249.795 à 249.800 — 250.455 à 250.466 — 250.469 et 250.470 — 250.472 à 250.487 — 250.490 à 250.500 — 252.251 à 252.297 — 253.478 à 253.485 — 253.491 à 253.500 — 256.151 à 256.153 — 256.164 à 256.187 — 256.196 à 256.199 — 260.705 à 260.714 — 260.716 à 260.734 — 261.901 à 261.950 — 265.951 à 265.962 — 265.985 à 265.987 — 266.851 à 266.900 — 267.151 à 267.161 — 267.171 à 267.186 — 267.192 à 267.200 — 272.951 à 272.989 — 272.991 à 272.997 — 273.000 — 274.501 à 274.519 — 274.531 à 274.550 — 276.451 à 276.454 — 276.469 à 276.473 — 276.477 à 276.500 — 277.751 à 277.771 — 277.776 — 277.788 à 277.800 — 278.801 — 278.803 à 278.850 — 282.901 à 282.906 — 282.909 à 282.950 — 291.401 et 291.405 — 291.407 à 291.448 — 291.421 à 291.446 — 291.449 et 291.450 — 291.910 à 291.950 — 292.606 à 292.621 — 292.627 à 292.630 — 292.635 à 292.650 — 307.401 à 307.403 — 307.414 à 307.428 — 307.434 — 307.436 à 307.445 — 308.901 à 308.950 — 309.201 à 309.225 — 309.241 à 309.250 — 311.751 à 311.800 — 312.851 à 312.900 — 314.301 à 314.303 — 314.307 à 314.350 — 315.001 à 315.050 — 315.661 à 315.675 — 315.677 à 315.687 — 315.695 à 315.700 — 317.401 à 317.404 — 317.407 à 317.409 — 317.425 — 317.425 à 317.450 — 320.901 à 320.940 — 320.942 à 320.950 — 326.001 à 326.045 — 326.047 à 326.050 — 326.051 à 326.081 — 326.084 à 326.090 — 326.094 à 326.096 — 326.301 à 326.320 — 326.534 à 326.538 — 326.543 — 326.546 et 326.547 — 326.549 et 326.550 — 326.951 à 326.954 — 326.956 à 326.965 — 326.967 à 326.971 — 326.974 à 327.000 — 328.451 à 328.500 — 329.685 à 329.700 — 330.451 à 330.454 — 330.465 à 330.473 — 330.495 à 330.499 — 331.501 à 331.503 — 331.508 à 331.515 — 331.519 à 331.526 — 331.528 à 331.531 — 331.533 à 331.579 — 332.451 à 332.500 — 335.001 à 335.050 — 335.951 à 336.000 — 337.051 à 337.056 — 337.059 — 337.061 à 337.100 — 340.001 — 340.007 à 340.043 — 340.048 à 340.050 — 340.451 à 340.500 — 343.701 à 343.714 — 343.746 à 343.750 — 345.401 à 345.407 — 345.411 à 345.448 — 345.424 — 345.496 — 352.351 à 352.400 — 355.951 — 355.953 à 356.000 — 357.451 à 357.462 — 357.483 à 357.500 — 357.801 à 357.850 — 360.852 à 360.873 — 360.877 — 360.885 à 360.890 — 360.900 — 367.401 à 367.450 — 369.351 à 369.364 — 369.373 — 369.394 à 369.400 — 370.552 — 370.559 à 370.600 — 374.201 à 374.210 — 374.212 à 374.214 — 374.217 — 374.222 à 374.226 — 374.228 à 374.233 — 374.235 à 374.242 — 374.244 à 374.249 — 374.302 à 374.325 — 374.327 à 374.350 — 377.401 à 377.444 — 377.443 à 377.456 — 386.701 à 386.706 — 386.311 à 386.350 — 389.801 à 389.836 — 389.838 et 389.839 — 389.835 à 389.850 — 393.451 à 393.500 — 394.501 à 394.550 — 396.051 à 396.400 — 399.551 à 399.577 — 399.593 — 399.598 à 399.600 — 399.801 à 399.830 — 399.844 — 399.848 à 399.850.

405.201 à 405.250 — 405.351 à 405.353 — 405.355 à 405.359 — 405.362 à 405.392 — 405.395 — 405.601 à 405.650 — 406.001 à 406.021 — 406.029 à 406.033 — 406.070 à 406.050 — 406.701 à 406.724 — 406.735 à 406.739 — 408.901 à 408.950 — 409.006 à 409.026 — 409.048 — 410.251 à 410.261 — 410.263 à 410.277 — 410.298 à 410.300 — 412.211 à 412.214 — 412.223 à 412.233 — 412.235 à 412.244 — 412.250 — 412.551 à 412.561 — 412.567 — 412.582 à 412.600 — 414.451 à 414.500 — 415.101 à 415.129 — 415.132 — 415.135 à 415.138 — 415.143 à 415.150 — 420.251 à 420.300 — 422.501 à 422.550 — 426.151 à 426.159 — 426.165 à 426.167 — 426.169 à 426.195 — 428.651 à 428.695 — 428.699 et 428.700 — 429.651 à 429.656 — 429.658 à 429.675 — 429.682 — 430.001 à 430.047 — 430.801 à 430.821 — 430.824 à 430.850 — 432.951 et 432.952 — 432.963 à 432.970 — 432.980 à 432.986 — 432.989 à 432.992 — 432.998 à 433.000 — 433.351 à 433.376 — 433.378 à 433.392 — 433.397 à 433.400 — 434.801 à 434.823 — 434.828 à 434.850 — 436.151 à 436.168 — 436.170 à

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — Le Préfet, Directeur des Journaux officiels: PIERRE CASSIGNEAU.

Total pour l'Algérie..... 404.265 | 1.040.525 | 1.444.790 | 3.067.826 | 5.999.206 | 9.007.032

Résultat général .....

436.200 — 436.301 à 436.308 — 437.451 à 437.500 — 438.601 à 438.607 — 438.641 à 438.650 — 439.001 à 439.023 — 439.033 à 439.048 — 439.101 à 439.119 — 439.120 à 439.150 — 442.791 à 442.792 — 442.800 — 443.801 à 443.817 — 443.823 à 443.827 — 443.833 — 443.837 à 443.850 — 444.051 à 444.063 — 444.067 à 444.100 — 444.751 à 444.759 — 444.782 à 444.783 — 444.783 à 444.800 — 445.151 à 445.155 — 445.157 à 445.200 — 446.801 à 446.850 — 461.801 à 461.850 — 466.051 à 466.054 — 466.072 à 466.092 — 466.094 à 466.100 — 469.751 à 469.792 — 469.799 et 469.800 — 470.751 à 470.800 — 471.001 — 471.008 à 471.019 — 471.021 à 471.050 — 475.851 à 475.900 — 476.701 à 476.733 — 476.736 à 476.750 — 476.901 à 476.950 — 478.351 à 478.361 — 478.372 à 478.376 — 478.381 à 478.394 — 478.396 à 478.400 — 480.401 à 480.414 — 480.422 et 480.423 — 480.431 à 480.450 — 481.801 et 481.802 — 481.813 à 481.819 — 481.822 à 481.828 — 481.840 à 481.850 — 482.421 à 482.425 — 482.433 à 482.442 — 487.151 à 487.200 — 487.551 à 487.589 — 487.591 à 487.600 — 490.651 à 490.656 — 490.663 à 490.697 — 490.699 et 490.700 — 491.951 à 491.956 — 491.973 à 491.997 — 491.999 et 492.000 — 495.401 à 495.403 — 495.408 à 495.410 — 495.412 à 495.413 — 495.421 à 495.430 — 495.434 à 495.450 — 498.751 à 498.800 — 500.151 à 500.157 — 500.178 à 500.200 — 500.601 à 500.610 — 500.615 à 500.650 — 502.053 — 502.058 à 502.073 — 502.075 à 502.092 — 504.751 à 504.759 — 504.770 à 504.800 — 506.101 à 506.117 — 506.121 à 506.147 — 506.149 et 506.150 — 506.801 — 506.805 à 506.850 — 508.860 à 508.875 — 508.897 à 508.900 — 516.151 à 516.173 — 516.179 à 516.200 — 517.151 à 517.195 — 524.201 à 524.220 — 524.222 à 524.250 — 527.601 à 527.650 — 529.901 à 529.950 — 532.352 à 532.367 — 532.380 à 532.397 — 532.400 — 534.651 à 534.687 — 534.691 à 534.700 — 534.701 à 534.708 — 534.711 à 534.711 — 534.716 à 534.726 — 534.728 à 534.739 — 534.742 à 534.744 — 534.746 à 534.750 — 536.901 à 536.908 — 536.918 à 536.950 — 540.101 à 540.112 — 540.119 — 540.127 et 540.128 — 540.139 à 540.148 — 540.701 à 540.750 — 541.210 à 541.250 — 543.451 à 543.456 — 543.460 à 543.469 — 543.471 à 543.498 — 545.301 à 545.308 — 545.341 à 545.359 — 545.361 à 545.450 — 546.451 à 546.453 — 546.455 à 546.470 — 546.472 à 546.477 — 546.482 à 546.484 — 546.486 — 546.488 à 546.500 — 552.501 à 552.510 — 552.512 à 552.520 — 552.523 à 552.550 — 553.801 à 553.813 — 553.821 et 553.825 — 553.831 et 553.832 — 553.837 à 553.841 — 553.847 à 553.850 — 554.401 à 554.411 — 554.446 — 556.351 à 556.358 — 556.363 à 556.394 — 556.399 et 556.400 — 558.101 à 558.138 — 558.140 à 558.144 — 559.751 à 559.767 — 559.769 et 559.770 — 559.772 — 559.778 à 559.793 — 559.796 à 559.800 — 559.951 à 560.000 — 561.051 et 561.052 — 561.056 à 561.058 — 561.061 — 561.098 — 561.098 à 561.100 — 561.604 à 561.607 — 561.631 à 561.650 — 561.951 à 562.000 — 564.301 à 564.350 — 566.451 à 566.454 — 566.464 — 566.475 à 566.485 — 566.492 à 566.496 — 568.202 — 568.205 à 568.214 — 568.220 à 568.228 — 568.232 — 568.242 à 568.250 — 572.701 à 572.731 — 574.951 à 574.956 — 574.959 à 574.976 — 574.989 à 575.000 — 575.474 à 575.483 — 575.486 à 575.488 — 580.901 à 580.935 — 580.941 à 580.950 — 582.101 à 582.112 — 582.116 à 582.121 — 582.129 à 582.134 — 583.501 à 583.505 — 583.510 à 583.513 — 583.549 à 583.550 — 585.701 à 585.705 — 585.726 — 585.741 à 585.750 — 586.401 — 586.407 à 586.411 — 586.417 à 586.450 — 587.508 à 587.515 — 587.521 à 587.529 — 587.535 à 587.546 — 590.651 à 590.671 — 590.681 à 590.700 — 594.501 — 594.515 et 594.516 — 594.518 à 594.523 — 594.532 à 594.550 — 598.459 à 598.493 — 598.495 à 598.498 — 599.901 à 599.915 — 599.933 à 599.950 — 600.151 à 600.200 — 604.901 à 604.937 — 604.915 à 604.917 — 607.701 à 607.721 — 607.735 à 607.743 — 608.301 à 608.310 — 608.319 à 608.350 — 608.501 à 608.521 — 608.524 à 608.550 — 611.535 à 611.537 — 611.543 à 611.550 — 611.801 à 611.808 — 611.817 à 611.850 — 612.751 à 612.766 — 612.792 à 612.800 — 613.401 — 613.408 à 613.410 — 613.412 à 613.417 — 613.424 à 613.450 — 613.801 à 613.805 — 615.051 — 615.063 — 615.067 — 615.078 à 615.100 — 616.001 à 616.024 — 616.045 à 616.050 — 616.451 à 616.460 — 616.471 à 616.491 — 616.493 à 616.500 — 616.651 à 616.672 — 616.677 à 616.696 — 616.698 à 616.700 — 617.351 à 617.356 — 617.361 — 617.372 à 617.392 — 620.001 à 620.028 — 620.030 à 620.041 — 620.821 à 620.830 — 620.841 à 620.850 — 626.201 à 626.231 — 626.233 à 626.237 — 626.239 à 626.250 — 626.651 à 626.665 — 626.667 à 626.685 — 626.688 à 626.700 — 629.503 et 629.504 — 629.506 — 629.509 à 629.521 — 629.528 — 629.530 à 629.550 — 631.203 — 631.211 à 631.240 — 631.250 — 631.432 à 631.435 — 631.438 à 631.442 — 631.444 à 631.450 — 631.501 à 631.511 — 631.518 à 631.527 — 631.532 à 631.550 — 633.351 à 633.367 — 633.383 et 633.384 — 633.386 et 633.387 — 633.391 à 633.400 — 636.351 à 636.337 — 636.395 à 636.400 — 640.751 à 640.755 — 640.761 à 640.800 — 641.251 à 641.276 — 641.287 et 641.288 — 641.299 à 641.299 — 642.651 à 642.700 — 643.701 à 643.709 — 643.711 à 643.750 — 643.901 à 643.950 — 645.567 à 645.586 — 645.592 à 645.596 — 647.568 à 647.600 — 648.751 à 648.755 — 648.760 à 648.766 — 648.768 à 648.773 — 649.466 à 649.500 — 655.501 à 655.537 — 655.540 à 655.550 — 657.901 à 657.907 — 657.909 à 657.920 — 657.924 à 657.950 — 658.760 à 658.769 — 658.775 à 658.778 — 658.781 à 658.787 — 658.789 à 658.797 — 659.301 à 659.305 — 659.310 à 659.312 — 659.315 à 659.330 — 659.901 à 659.903 — 659.906 à 659.946 — 659.949 et 659.950 — 660.001 à 660.018 — 660.028 à 660.030 — 660.037 — 660.043 à 660.050 — 660.651 à 660.656 — 660.667 à 660.688 — 660.690 à 660.700 — 663.003 et 663.004 — 663.007 à 663.011 — 663.017 à 663.021 — 663.624 et 663.025 — 663.028 à 663.033 — 663.036 à 663.042 — 663.044 à 663.050 — 665.057 à 665.076 — 665.080 et 665.081 — 665.083 à 665.086 — 665.098 à 665.100 — 667.996 à 668.000 — 680.229 à 680.250 — 686.351 à 686.353 — 686.363 à 686.400 — 688.001 à 688.012 — 688.014 à 688.017 — 688.043 à 688.050 — 688.301 à 688.337 — 688.339 à 688.350 — 692.651 à 692.661 — 692.670 à 692.673 — 692.680 à 692.684 — 692.687 et 692.688 — 694.852 à 694.855 — 697.451 à 697.464 — 698.220 à 698.235 — 698.237 à 698.250 — 698.601 à 698.604 — 698.615 à 698.622 — 698.628 à 698.650 — 701.002 à 701.050 — 701.051 à 701.100 — 720.801 à 720.850 — 724.101 à 724.150 — 726.051 à 726.073 — 726.091 à 726.100 — 730.701 — 730.703 à 730.736 — 731.251 à 731.261 — 731.268 à 731.300 — 732.804 à 732.823 — 732.831 à 732.850 — 734.206 à 734.250 — 735.451 à 735.467 — 735.470 — 737.551 — 737.556 à 737.556 — 737.568 à 737.571 — 737.579 à 737.600 — 742.901 à 742.921 — 742.946 à 742.950 — 745.858 à 745.900 — 746.051 à 746.100 — 747.101 à 747.150 — 748.901 à 748.950 — 749.201 à 749.250 — 749.351 à 749.400 — 749.551 à 749.600 — 754.301 à 754.350 — 754.651 à 754.700

La présente liste porte à 345.555 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 410.745 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er janvier 1947 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4,50 %, 1933

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921 et 30 mars 1922, 31 mars et 29 avril 1932 et décret du 25 février 1933.)

Liste des obligations sorties au vingt-huitième tirage d'amortissement du 28 novembre 1946.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

301 à 350 — 1.851 à 1.900 — 2.851 à 2.889 — 2.693 à 2.900 — 6.301 à 6.316 — 6.319 à 6.347 — 7.201 à 7.237 — 7.249 à 7.250 — 9.501 à 9.515 — 9.522 à 9.534 — 9.537 à 9.539 — 9.542 à 9.550 — 11.051 et 11.052 — 11.061 à 11.072 — 11.074 — 11.077 à 11.094 — 11.100 — 11.351 et 11.352 — 11.373 à 11.396 — 11.451 à 11.453 — 11.455 à 11.472 — 11.476 à 11.500 — 11.851 à 11.870 — 11.873 à 11.873 — 11.886 à 11.900 — 16.452 à 16.457 — 16.464 à 16.476 — 17.869 à 17.900 — 20.602 à 20.633 — 20.648 à 20.650 — 21.316 à 21.330 — 21.335 à 21.350 — 22.101 à 22.100 — 22.100 à 22.123 — 22.125 à 22.129 — 22.138 à 22.150 — 26.501 à 26.527 — 26.539 à 26.545 — 27.805 — 27.808 à 27.830 — 30.801 à 30.850 — 31.541 à 31.558 — 31.462 à 31.477 — 31.489 et 31.490 — 31.495 à 31.500 — 33.051 — 33.053 à 33.057 — 33.059 — 33.061 à 33.082 — 33.090 à 33.093 — 33.603 à 33.617 — 33.635 à 33.650 — 34.951 à 34.964 — 34.970 à 35.000 — 38.703 à 38.716 — 38.719 à 38.724 — 38.734 et 38.735 — 38.738 à 38.750 — 41.303 à 41.336 — 41.341 à 41.350 — 50.553 à 50.574 — 50.576 à 50.586 — 50.597 à 50.600 — 51.801 à 51.842 — 51.845 à 51.850 — 53.351 à 53.360 — 53.371 à 53.373 — 53.379 à 53.398 — 55.301 à 55.309 — 55.319 à 55.350 — 56.051 à 56.090 — 56.096 à 56.100 — 56.851 à 56.900 — 57.401 à 57.411 — 57.414 à 57.421 — 57.432 à 57.450 — 58.651 à 58.658 — 58.663 à 58.665 — 58.671 à 58.684 — 58.695 à 58.697 — 58.851 à 58.900 — 62.951 à 62.972 — 62.990 à 63.000 — 63.251 à 63.300 — 66.351 à 66.600 — 67.101 à 67.142 — 67.147 à 67.150 — 68.401 à 68.413 — 68.415 à 68.425 — 68.429 à 68.450 — 70.051 à 70.089 — 75.301 à 75.329 — 75.338 à 75.346 — 75.349 et 75.350 — 77.051 à 77.083 — 77.085 à 77.100 — 78.201 à 78.245 — 78.601 à 78.607 — 78.610 à 78.612 — 78.614 à 78.650 — 79.101 à 79.124 — 79.129 à 79.150 — 80.151 à 80.200 — 80.407 à 80.410 — 80.426 à 80.429 — 80.433 à 80.450 — 83.851 — 83.853 à 83.860 — 83.862 à 83.900 — 85.301 à 85.343 — 91.251 à 91.277 — 91.277 à 91.281 — 91.297 et 91.298 — 98.351 à 98.380 — 98.389 et 98.390 — 101.751 à 101.755 — 101.766 à 101.800 — 102.551 à 102.600 — 106.901 et 106.902 — 106.905 à 106.915 — 106.919 à 106.948 — 106.950 — 108.301 à 108.330 — 108.340 à 108.350 — 108.651 à 108.664 — 108.670 à 108.700 — 109.003 à 109.050 — 110.101 à 110.134 — 110.136 à 110.150 — 113.701 à 113.703 — 113.706 à 113.708 — 113.718 à 113.723 — 113.725 à 113.750 — 115.101 à 115.150 — 115.401 — 115.406 à 115.450 — 120.201 à 120.223 — 120.225 à 120.246 — 120.250 — 123.051 à 123.064 — 123.064 à 123.100 — 126.251 à 126.280 — 126.287 à 126.296 — 126.300 — 127.951 à 127.959 — 127.966 à 127.976 — 127.978 à 128.100 — 129.101 à 129.128 — 129.131 à 129.150 — 146.351 à 146.400 — 148.402 à 148.408 — 148.415 à 148.429 — 148.432 à 148.437 — 148.439 à 148.450 — 150.155 à 150.192 — 150.196 à 150.198 — 153.601 à 153.650 — 160.551 à 160.583 — 160.585 à 160.590 — 160.593 à 160.600 — 161.953 à 161.990 — 161.993 à 162.000 — 164.601 à 164.647 — 164.650 — 165.153 à 165.160 — 168.165 — 168.169 à 168.200 — 169.301 — 169.305 à 169.307 — 169.312 à 169.321 — 169.331 à 169.350 — 170.601 à 170.603 — 170.605 à 170.620 — 170.623 à 170.650 — 173.001 — 173.003 à 173.050 — 173.801 à 173.810 — 173.813 à 173.850 — 175.451 à 175.500 — 176.352 à 176.357 — 176.360 à 176.392 — 176.397 à 176.400 — 177.951 à 177.953 — 177.968 à 177.995 — 177.997 à 178.000 — 179.401 à 179.450 — 182.551 — 182.554 à 182.583 — 182.589 à 182.600 — 188.151 à 188.170 — 188.172 à 188.185 — 188.189 à 188.192 — 188.200 — 193.001 à 193.016 — 193.022 à 193.038 — 193.040 à 193.050 — 195.151 à 195.163 — 195.166 à 195.178 — 195.181 à 195.186 — 195.189 à 195.200 — 195.651 à 195.653 — 195.656 à 195.666 — 195.668 — 195.671 — 195.677 à 195.700 — 195.751 à 195.800 — 199.201 à 199.224 — 199.230 à 199.235 — 199.237 à 199.245 — 199.249 et 199.250 — 199.307 à 199.310 — 199.323 à 199.326 — 199.330 à 199.347 — 199.350 — 201.602 à 201.650 — 201.905 à 201.932 — 204.931 à 204.950 — 205.451 à 205.457 — 205.473 à 205.485 — 205.492 à 205.498 — 207.551 à 207.600 — 209.006 à 209.100 — 209.151 à 209.155 — 212.201 à 212.219 — 212.230 et 212.231 — 212.238 à 212.250 — 213.603 et 213.604 — 213.607 à 213.611 — 213.617 à 213.610 — 213.612 à 213.650 — 219.251 à 219.300 — 228.801 et 228.802 — 228.805 à 228.829 — 228.831 à 228.845 — 228.849 et 228.850 — 231.051 à 231.063 — 234.079 à 234.100 — 235.255 à 235.268 — 235.278 à 235.284 — 236.851 à 236.871 — 236.879 à 236.900 — 240.251 à 240.260 — 240.262 — 240.263 à 240.300 — 240.851

à 240.853 — 240.855 à 240.871 — 240.874 à 240.886 — 240.888 et 240.889 — 240.891 à 240.897 — 240.900 — 241.601 à 241.650 — 242.801 et 242.802 — 242.807 à 242.841 — 242.815 à 242.822 — 242.832 à 242.842 — 246.601 et 246.602 — 246.636 à 246.640 — 246.645 — 247.951 à 247.969 — 247.971 à 247.978 — 247.983 à 248.000 — 249.801 — 249.811 à 249.830 — 249.842 à 249.850 — 251.301 à 251.320 — 251.323 à 251.325 — 251.327 à 251.347 — 253.201 — 253.205 à 253.207 — 253.211 à 253.223 — 253.237 à 253.250 — 256.851 à 256.866 — 256.870 à 256.900 — 257.901 à 257.922 — 257.921 à 257.950 — 268.651 à 268.683 — 268.685 à 268.700 — 269.401 à 269.412 — 269.415 à 269.450 — 272.403 à 272.407 — 272.409 à 272.450 — 273.251 à 273.300 — 274.851 et 274.852 — 274.855 à 274.863 — 274.866 à 274.879 — 274.882 à 274.900 — 274.951 à 274.959 — 274.963 à 274.983 — 274.986 et 274.987 — 274.990 à 275.000 — 275.501 à 275.510 — 275.512 à 275.550 — 275.963 à 276.000 — 276.101 à 276.150 — 276.701 à 276.713 — 276.745 à 276.750 — 279.601 à 279.608 — 279.610 à 279.623 — 279.627 à 279.632 — 279.634 à 279.650 — 285.251 à 285.254 — 285.256 à 285.300 — 285.501 à 285.527 — 285.539 à 285.542 — 285.545 à 285.550 — 285.601 — 285.603 à 285.617 — 285.619 à 285.633 — 285.637 à 285.641 — 285.643 à 285.650 — 290.851 à 290.871 — 290.892 à 290.900 — 291.051 à 291.071 — 291.074 à 291.100 — 292.151 à 292.155 — 292.161 à 292.186 — 292.162 à 292.519 — 292.421 à 292.424 — 292.429 à 292.450 — 292.901 à 292.905 — 292.911 — 292.913 à 292.921 — 292.927 à 292.933 — 292.937 à 292.950 — 293.401 à 293.425 — 293.446 à 293.450 — 303.301 à 303.318 — 303.326 à 303.332 — 303.337 à 303.350 — 305.501 à 305.521 — 305.525 à 305.541 — 306.601 à 306.640 — 306.644 à 306.650 — 309.001 à 309.018 — 309.022 à 309.037 — 309.040 — 309.041 à 309.048 — 310.451 à 310.481 — 310.483 à 310.500 — 311.601 à 311.633 — 312.251 à 312.253 — 312.257 à 312.261 — 312.263 et 312.264 — 312.266 à 312.292 — 312.295 à 312.300 — 312.301 à 312.322 — 312.324 à 312.328 — 312.331 à 312.350 — 315.151 à 315.160 — 315.164 à 315.200 — 315.301 à 315.337 — 315.345 à 315.349 — 317.201 à 317.250 — 318.905 et 318.906 — 318.917 à 318.950 — 320.603 à 320.620 — 320.633 à 320.650 — 323.001 à 323.050 — 329.051 à 329.092 — 329.099 et 329.100 — 330.251 à 330.300 — 335.101 à 335.150 — 336.601 à 336.650 — 341.551 à 341.571 — 341.588 à 341.598 — 341.600 — 341.301 à 341.307 — 341.310 à 341.311 — 341.315 à 341.350 — 347.851 à 347.900 — 353.401 à 353.438 — 353.440 à 353.450 — 355.951 à 355.987 — 355.989 à 356.000 — 361.401 à 361.434 — 361.437 à 361.450 — 365.451 — 365.454 à 365.458 — 365.461 à 365.479 — 365.482 à 365.489 — 367.701 à 367.750 — 369.459 — 369.461 à 369.500 — 372.501 à 372.540 — 372.550 — 372.951 à 373.000 — 375.001 à 375.010 — 375.033 à 375.035 — 375.037 à 375.040 — 375.453 — 375.458 à 375.471 — 375.485 à 375.500 — 376.351 à 376.400 — 376.651 à 376.667 — 376.679 à 376.681 — 376.683 à 376.688 — 376.690 à 376.699 — 378.651 à 378.686 — 378.688 à 378.700 — 380.501 à 380.507 — 380.511 à 380.550 — 382.551 à 382.600 — 384.151 et 384.152 — 384.157 à 384.186 — 384.188 et 384.189 — 384.200 — 385.151 à 385.200 — 386.101 à 386.138 — 386.140 à 386.150 — 389.201 à 389.250 — 392.355 à 392.362 — 392.365 à 392.368 — 392.370 à 392.400 — 393.401 à 393.412 — 393.414 — 393.420 à 393.422 — 393.424 à 393.450 — 399.301 à 399.308 — 399.310 à 399.319 — 399.330 à 399.350 — 402.301 à 402.324 — 402.326 à 402.332 — 402.335 à 402.348 — 404.101 à 404.135 — 410.251 à 410.284 — 410.287 à 410.291 — 410.295 à 410.300 — 411.851 à 411.866 — 411.870 à 411.880 — 412.501 à 412.504 — 412.506 à 412.511 — 412.516 à 412.520 — 412.523 à 412.525 — 412.530 à 412.550 — 414.351 à 414.377 — 414.388 à 414.400.

416.055 à 416.062 — 416.064 à 416.092 — 416.096 et 416.097 — 419.901 à 419.940 — 419.912 à 419.917 — 419.919 et 419.920 — 419.926 à 419.932 — 419.936 à 419.950 — 420.201 à 420.220 — 420.231 à 420.250 — 421.685 à 421.700 — 422.351 à 422.386 — 422.391 à 422.400 — 423.401 — 423.412 à 423.426 — 425.351 à 425.372 — 425.374 à 425.392 — 425.396 à 425.400 — 429.156 et 429.157 — 429.161 et 429.162 — 429.191 à 429.200 — 432.789 et 432.790 — 432.793 — 432.795 et 432.796 — 432.798 à 432.800 — 436.301 — 436.303 à 436.315 — 436.317 à 436.332 — 436.334 à 436.339 — 436.341 à 436.350 — 438.001 à 438.005 — 438.009 — 438.011 à 438.029 — 438.031 à 438.037 — 438.041 à 438.056 — 438.851 à 438.900 — 439.151 à 439.190 — 441.678 à 441.690 — 441.695 à 441.700 — 448.851 à 448.868 — 448.870 à 448.881 — 448.884 à 448.900 — 450.351 à 450.363 — 450.366 à 450.370 — 450.373 à 450.377 — 450.385 à 450.400 — 452.301 à 452.350 — 458.351 à 458.355 — 458.361 à 458.387 — 459.360 à 459.362 — 459.372 à 459.400 — 460.801 à 460.820 — 460.822 à 460.825 — 460.828 à 460.850 — 462.952 à 462.957 — 462.960 à 462.995 — 463.000 — 463.901 à 463.934 — 463.941 à 463.946 — 463.948 à 463.950 — 470.101 à 470.109 — 470.111 à 470.121 — 470.126 à 470.150 — 470.639 à 470.650 — 470.851 à 470.857 — 470.859 et 470.860 — 470.862 à 470.871 — 470.875 à 470.878 — 470.889 et 470.900 — 473.608 à 473.632 — 473.638 à 473.647 — 474.101 à 474.110 — 474.136 à 474.150 — 474.251 à 474.265 — 474.267 à 474.300 — 476.101 à 476.108 — 476.110 à 476.133 — 476.137 à 476.150 — 478.101 à 478.116 — 478.419 à 478.425 — 478.436 à 478.443 — 478.447 à 478.450 — 482.551 à 482.600 — 482.851 à 482.900 — 484.501 à 484.550 — 487.101 à 487.142 — 487.150 — 487.308 — 487.316 à 487.320 — 487.322 à 487.332 — 487.337 — 487.345 à 487.349 — 488.604 à 488.607 — 488.611 à 488.616 — 488.621 à 488.635 — 488.642 et 488.643 — 492.054 à 492.064 — 492.067 — 492.070 à 492.075 — 492.089 à 492.100.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

500.447 à 500.450 — 500.571 et 500.572 — 500.574 — 500.577 à 500.580 — 501.101 à 501.110 — 501.673 et 501.674 — 501.676 à 501.679 — 501.781 à 501.790 — 501.868 à 501.870 — 502.543 à 502.559 — 502.911 à 502.920 — 502.972 — 502.974 à 502.979 — 504.141 à 504.150 — 505.493 à 505.495 — 505.498 à 505.500 — 505.741 à 505.747 — 507.202 à 507.210 — 507.262 — 507.268 à 507.270 — 508.031 — 508.038 à 508.040 — 508.411 à 508.420 — 508.971 à 508.973 — 508.975 — 508.977 à 508.980 — 509.183 à 509.190 — 510.187 à 510.190 — 510.581 à 510.590 — 511.051 à 511.060 — 511.141 à 511.150 — 512.231 — 512.234 à 512.240 — 512.281 et 512.282 — 512.287 à 512.288 — 512.351 à 512.356 — 512.359 et 512.360 — 512.541 — 512.546 à 512.550 — 513.213 à 513.220 — 514.121 à 514.130 — 514.701 à 514.709 — 515.021 à 515.026 — 515.029 et 515.030 — 515.191 à 515.200 — 515.635 à 515.640 — 515.816 à 515.819 — 517.141 — 517.144 — 517.150 — 517.631 à 517.640 — 518.271 à 518.276 — 518.461 à 518.470 — 518.611 à 518.620 — 519.461 à 519.467 — 519.469 — 519.811 à 519.813 — 519.816 à 519.819 — 520.511 à 520.512 — 520.514 à 520.520 — 520.711 à 520.719 — 520.811 à 520.814 — 520.816 à 520.850 — 520.961 à 520.965 — 520.968 à 520.970 — 523.301 et 523.302 — 523.304 à 523.310 — 523.771 à 523.777 — 523.780 — 525.201 à 525.208 — 526.742 à 526.748 — 528.161 et 528.165 — 528.468 à 528.170 — 528.671 à 528.680 — 528.705 à 528.710 — 530.091 à 530.100 — 531.061 à 531.063 — 531.070 — 531.201 à 531.210 — 531.831 à 531.840 — 532.781 à 532.790 — 533.751 à 533.760 — 533.821 à 533.830 — 534.281 à 534.290 — 534.961 à 534.970 — 535.103 à 535.110 — 535.659 et 535.660 — 536.361 à 536.370 — 537.646 à 537.650 — 537.721 à 537.730 — 538.491 à 538.500 — 538.693 — 538.700 — 539.251 à 539.252 — 539.251 à 529.260 — 539.721 à 539.723 — 540.371 à 540.380 — 540.485 à 540.490 — 541.151 à 541.160 — 541.241 à 541.250 — 541.519 et 541.520 — 542.271 à 542.178 — 542.180 — 542.471 — 542.951 à 542.960 — 543.311 à 543.320 — 543.353 — 543.355 — 543.357 et 543.358 — 543.360 — 543.531 et 543.532 — 543.537 à 543.540 — 543.621 à 543.630 — 543.841 à 543.850 — 544.753 et 544.754 — 544.756 à 544.757 — 545.821 à 545.827 — 545.829 et 545.830 — 545.981 à 545.990 — 546.481 à 546.485 — 546.488 à 546.490 — 546.561 à 546.570 — 546.791 et 546.792 — 547.521 à 547.530 — 547.891 à 547.900 — 547.911 à 547.919 — 548.221 à 548.226 — 548.228 à 548.230 — 549.151 à 549.160 — 549.361 à 549.370 — 550.372 et 550.373 — 550.375 à 550.380 — 551.705 à 551.710 — 552.161 à 552.170 — 552.201 à 552.205 — 552.209 — 552.861 à 552.870 — 554.081 à 554.085 — 554.087 à 554.089 — 554.151 à 554.157 — 554.160 — 554.358 à 554.360 — 554.981 à 554.987 — 555.662 à 555.668 — 556.711 à 556.715 — 556.718 à 556.720 — 558.122 et 558.123 — 558.125 à 558.130 — 559.001 à 559.010 — 559.431 à 559.440 — 560.221 et 560.222 — 560.224 à 560.229 — 560.511 à 560.520 — 563.671 à 563.680 — 564.001 à 564.010 — 564.391 à 564.400 — 564.831 à 564.837 — 564.839 et 564.840 — 564.931 à 564.940 — 565.091 à 565.096 — 565.099 et 565.100 — 565.861 à 565.869 — 567.401 et 567.402 — 567.404 à 567.410 — 567.541 à 567.544 — 567.546 à 567.550 — 567.581 à 567.586 — 567.621 à 567.630 — 568.641 à 568.650 — 569.611 à 569.620 — 569.811 à 569.820.

La présente liste porte à 327.787 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 522.213 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le paiement des coupons auront lieu à partir du 1er janvier 1947 aux caisses des établissements ci-après :

Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit lyonnais ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit algérien ;
Compagnie algérienne ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

Paul Muller, Portal & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 7 MILLIONS DE FRANCS
6, BOULEVARD DU SERGENT-TRIAIRE, NIMES
R. C. : Nimes 12532.

Obligations 4,50 0/0 1939.

Cinquième tirage du 27 décembre 1946.

Les obligations portant les numéros suivants sont sorties dans chacune des quatorze série et sont remboursables à partir du 1er janvier 1947 :

239 341 361 470 548 531 572 743 753 792

Obligations restant à amortir sur les tirages précédents.

Premier tirage du 29 décembre 1942.

Série 2 : 579. — Série 3 : 830, 673. — Série 6 : 459. — Série 9 : 601, 830. — Série 10 : 579, 601, 830. — Série 11 : 459, 579. — Série 14 : 459, 579, 601, 673, 708, 830.

Deuxième tirage du 30 décembre 1943.

Série 1 : 431, 890. — Série 2 : 303. — Série 3 : 672. — Série 4 : 270. — Série 5 : 9. — Série 6 : 270, 303. — Série 10 : 250. — Série 11 : 9, 672. — Série 13 : 303. —. Série 14 : 9, 250, 270, 303, 431, 508, 672, 890.

Troisième tirage du 30 décembre 1944.

Série 1 : 102, 554, 565, 613. — Série 2 : 554, 565. — Série 3 : 102, 214, 215, 216, 565. — Série 4 : 554, 565. — Série 5 : 554. — Série 6 : 102. — Série 9 : 565. — Série 10 : 554, 565, 717, 750. — Série 11 : 102, 554, 565, 613, 717, 750. — Série 13 : 102, 214, 215, 216, 554, 565, 613, 750. — Série 14 : 102, 214, 215, 216, 554, 565, 613, 717, 750.

Quatrième tirage du 30 décembre 1945.

Série 1 : 246, 495, 616, 763. — Série 2 : 54, 168, 191, 246, 463, 495. — Série 3 : 54, 246, 463, 616, 763. — Série 4 : 54, 191, 246, 495, 616, 729. — Série 5 : 54, 168, 169, 191, 246, 463, 616. — Série 6 : 168, 169, 246, 463. — Série 9 : 495, 616, 763. — Série 10 : 54, 168, 169, 191, 246, 495, 616, 763. — Série 11 : 54, 168, 169, 191, 463, 495, 616. — Série 13 : 54, 168, 169, 191, 246, 463, 495, 616, 763 — Série 14 : 54, 168, 169, 191, 246, 463, 495, 616, 729, 763.

Le conseil d'administration.

Compagnie des Transmissions Mécaniques
(SEINE-DOUBS-ISERE)
S. E. D. I S.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS DIVISE EN 120.000 ACTIONS DE 250 F TOUTES ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ARTOIS, PARIS
Registre du commerce: Pontarlier n° 2060.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans des 6.000 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F émises en 1946.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 nov. 1947.....	6.000	139
2	— 1948.....	5.861	145
3	— 1949.....	5.716	151
4	— 1950.....	5.565	158
5	— 1951.....	5.407	165
6	— 1952.....	5.242	172
7	— 1953.....	5.070	179
8	— 1954.....	4.891	186
9	— 1955.....	4.705	194
10	— 1956.....	4.511	203
11	— 1957.....	4.308	211
12	— 1958.....	4.097	220
13	— 1959.....	3.877	230
14	— 1960.....	3.647	239
15	— 1961.....	3.408	249
16	— 1962.....	3.159	260
17	— 1963.....	2.899	271
18	— 1964.....	2.628	283
19	— 1965.....	2.345	295
20	— 1966.....	2.050	307
21	— 1967.....	1.743	320
22	— 1968.....	1.423	334
23	— 1969.....	1.089	348
24	— 1970.....	741	363
25	— 1971.....	378	378
	Total.....		6.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

L'UNION ELECTRIQUE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 29 MILLIONS DE FRANCS

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: A BOURG-EN-BRESSE (AIN)
Registre du commerce: Bourg n° 1283.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 31 obligations 4 p. 100 1943.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 49 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 49 obligations 4 0/0 1943 sorties au premier tirage (4e amortissement) effectué le 19 décembre 1946.

291 à 300 — 1.432 et 1.433 — 1.436 et 1.437 — 1.440 — 2.241 à 2.250 — 2.331 à 2.337 — 2.339 et 2.340 — 3.221 à 3.230 — 3.851 à 3.855.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 20 janvier 1947.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats.

Société anonyme Produits alimentaires Louit frères & Ce
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE ULYSSE-GAYON, BORDEAUX
Registre du commerce: Bordeaux 1552 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1946 de 18.000.000 de francs représenté par 3.600 obligations de 5.000 F amortissables en trente ans.

Nombre de titres à amortir le 1er janvier de chaque année.

1948.....	59	1963.....	114
1949.....	62	1964.....	119
1950.....	64	1965.....	125
1951.....	67	1966.....	130
1952.....	70	1967.....	136
1953.....	74	1968.....	142
1954.....	77	1969.....	149
1955.....	80	1970.....	156
1956.....	84	1971.....	162
1957.....	88	1972.....	170
1958.....	92	1973.....	177
1959.....	96	1974.....	185
1960.....	100	1975.....	194
1961.....	105	1976.....	202
1962.....	109	1977.....	212

Total: 3.600 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société des anciens établissements Eugène Ducos
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE BRÉA, A NANTES
Registre du commerce: Nantes 1822 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir à chaque échéance.
1	1er août 1951.....	1.000	40
2	— 1952.....	960	40
3	— 1953.....	920	40
4	— 1954.....	880	40
5	— 1955.....	840	40
6	— 1956.....	800	40
7	— 1957.....	760	40
8	— 1958.....	720	40
9	— 1959.....	680	40
10	— 1960.....	640	40
11	— 1961.....	600	40
12	— 1962.....	560	40
13	— 1963.....	520	40
14	— 1964.....	480	40
15	— 1965.....	440	40
16	— 1966.....	400	40
17	— 1967.....	360	40
18	— 1968.....	320	40
19	— 1969.....	280	40
20	— 1970.....	240	40
21	— 1971.....	200	40
22	— 1972.....	160	40
23	— 1973.....	120	40
24	— 1974.....	80	40
25	— 1975.....	40	40
	Total.....		1.000

S. A. F. R.
LAITERIE DES FERMIERS REUNIS
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 114 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 44, RUE LOUIS-BLANC, A PARIS
R. C.: Seine n° 258394 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 50 millions de francs représenté par 10.000 obligations de 5.000 F amortissables en trente ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er janvier 1948.....	164
2	— 1949.....	171
3	— 1950.....	179
4	— 1951.....	187
5	— 1952.....	195
6	— 1953.....	204
7	— 1954.....	213
8	— 1955.....	223
9	— 1956.....	233
10	— 1957.....	244
11	— 1958.....	255
12	— 1959.....	266
13	— 1960.....	278
14	— 1961.....	291
15	— 1962.....	304
16	— 1963.....	317
17	— 1964.....	332
18	— 1965.....	346
19	— 1966.....	362
20	— 1967.....	378
21	— 1968.....	395
22	— 1969.....	413
23	— 1970.....	432
24	— 1971.....	451
25	— 1972.....	471
26	— 1973.....	493
27	— 1974.....	515
28	— 1975.....	538
29	— 1976.....	562
30	— 1977.....	588
	Total.....	10.000

Union des Coopérateurs du Centre
SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL:
AVENUE PIERRE-LEROUX, GUERET (CREUSE)
R. C.: Guéret 379.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/4 0/0 1946 de 10 millions de francs représenté par 10.000 obligations de 1.000 F nominal, amortissables en vingt ans.

Nombre de titres à amortir.

1er nov.	1947....	327	1er nov.	1957....	496
—	1948....	341	—	1958....	517
—	1949....	355	—	1959....	539
—	1950....	371	—	1960....	562
—	1951....	387	—	1961....	586
—	1952....	402	—	1962....	611
—	1953....	420	—	1963....	636
—	1954....	438	—	1964....	664
—	1955....	457	—	1965....	692
—	1956....	476	—	1966....	723

Total: 10.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIETE ANONYME

Caisse générale de Prêts fonciers et industriels

CAPITAL: 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

6 et 8, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 150887.

OBLIGATIONS 5 0/0 1912

Liste des obligations sorties au tirage au sort du 27 décembre 1946.

Le remboursement aura lieu à partir du 1er avril 1947, coupons du 1er octobre 1947 et suivants attachés, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 8, rue Godefroy, à Lyon;

Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris, et dans ses succursales et agences;

MM. Mallet frères et Cie, 37, rue d'Anjou, à Paris.

1 et 2	=	2	14.308	=	1
140	=	1	14.310	=	1
339 et 340	=	2	14.511 à 14.513	=	3
397 à 400	=	4	14.515 à 14.520	=	6
1.324 à 1.328	=	5	14.571	=	1
1.741 à 1.750	=	10	14.571 à 14.580	=	7
1.781 à 1.790	=	10	14.681 à 14.683	=	3
2.396 à 2.398	=	3	14.685 et 14.686	=	2
2.801 à 2.810	=	10	14.998 et 14.999	=	2
3.111 à 3.120	=	10	15.000	=	1
3.211 à 3.220	=	10	16.468 à 16.470	=	3
3.731 à 3.740	=	10	16.794 à 16.796	=	3
3.871 à 3.873	=	3	16.872 à 16.878	=	7
4.001 à 4.010	=	10	16.951 à 16.960	=	10
4.691 à 4.700	=	10	16.981 à 16.985	=	5
4.746 à 4.749	=	4	17.145 et 17.146	=	2
4.811 à 4.820	=	10	17.149 et 17.150	=	2
4.989 et 4.990	=	2	17.161	=	1
5.061 à 5.064	=	4	17.271 à 17.276	=	6
5.081 à 5.090	=	10	17.287 à 17.290	=	4
5.382 et 5.383	=	2	17.522 à 17.526	=	5
5.751 à 5.754	=	4	18.071	=	1
5.756 à 5.760	=	5	18.632	=	1
5.771 à 5.774	=	4	18.634	=	1
5.961 à 5.970	=	10	18.638 et 18.639	=	2
6.054 à 6.057	=	4	19.061	=	1
6.083 et 6.084	=	2	19.065 à 19.068	=	4
6.221 à 6.230	=	10	19.241 et 19.242	=	2
6.402 et 6.403	=	2	19.246 à 19.248	=	3
6.603 à 6.610	=	8	19.591	=	1
7.791 à 7.796	=	6	19.593 et 19.594	=	2
8.031 à 8.034	=	4	19.596 à 19.600	=	5
8.391 à 8.397	=	7	19.731 à 19.736	=	3
8.751 à 8.754	=	4	20.054	=	1
8.756 à 8.759	=	4	20.303 à 20.307	=	5
8.814 à 8.817	=	4	20.399 et 20.400	=	2
8.842	=	1	20.771 à 20.780	=	10
8.850	=	1	21.841	=	1
9.031 à 9.039	=	9	22.156 et 22.157	=	2
9.061 à 9.070	=	7	22.571 à 22.580	=	10
9.131 à 9.138	=	8	22.581 à 22.590	=	10
9.149 et 9.150	=	2	22.812 à 22.818	=	7
9.301 et 9.302	=	2	22.820	=	1
10.020	=	1	23.044	=	1
10.121 à 10.130	=	10	23.048 à 23.050	=	3
10.241 à 10.244	=	4	23.397 à 23.400	=	4
10.253 à 10.255	=	3	23.427 à 23.429	=	3
10.311 à 10.313	=	3	23.581 à 23.590	=	10
10.428 à 10.430	=	3	23.591 à 23.598	=	8
10.704	=	1	23.923	=	1
10.940	=	1	23.927 et 23.928	=	2
11.071 à 11.079	=	9	24.151 à 24.153	=	3
11.297 à 11.299	=	3	24.277 à 24.279	=	3
12.146 à 12.150	=	5	24.379 et 24.380	=	2
12.211 à 12.220	=	10	24.421 à 24.427	=	7
12.441 à 12.450	=	10	24.429	=	1
13.151	=	1	24.532	=	1
13.271 et 13.272	=	2	24.536	=	1
13.275 à 13.279	=	5	24.538 à 24.540	=	3
13.312 et 13.313	=	2	24.811 et 24.812	=	2
13.331	=	1	24.819 et 24.820	=	2
13.336	=	1	25.241 à 25.250	=	10
13.362 à 13.365	=	4	25.281 à 25.290	=	10
13.368 à 13.370	=	3	25.491 à 25.498	=	8
13.417 à 13.420	=	4	25.611 à 25.620	=	10
13.451 et 13.452	=	2	25.621 à 25.630	=	10
13.455 et 13.456	=	2	25.653	=	1
13.459 et 13.460	=	2	25.771 à 25.777	=	7
13.897 et 13.898	=	2	25.779 et 25.780	=	2
13.900	=	1	25.932 à 25.936	=	5
14.021 à 14.030	=	10	25.940	=	1
14.218	=	1	26.531 à 26.534	=	4
14.301 à 14.305	=	5	27.091 à 27.100	=	10
			27.531 et 27.532	=	2
			27.621 et 27.622	=	2
			27.682 à 27.685	=	4
			27.923 à 27.928	=	6
			27.930	=	1
			27.942	=	1
			27.970	=	1
			28.801 à 28.805	=	5
			30.021 à 30.024	=	4
			30.073 et 30.074	=	2
			30.079 et 30.080	=	2
			30.473 à 30.479	=	7
			30.581 à 30.590	=	10
			30.641 à 30.650	=	10
			31.776 à 31.780	=	5
			31.781 à 31.790	=	10
			32.431 et 32.432	=	2
			32.438	=	1
			32.440	=	1
			32.311 et 32.312	=	2
			32.431 à 32.440	=	10
			32.644 et 32.645	=	2
			32.647 à 32.650	=	4
			32.992 à 32.999	=	8
			33.000	=	1
			33.072	=	1
			33.080	=	1
			33.211 à 33.220	=	10
			33.271 et 33.272	=	2
			33.341 et 33.342	=	2
			33.381 à 33.386	=	6
			33.461 à 33.465	=	5
			33.468 à 33.470	=	3
			33.710	=	1
			33.775 à 33.779	=	5
			34.750	=	1
			35.662 à 35.670	=	9
			36.531 à 36.540	=	10
			36.571	=	1
			36.637 à 36.640	=	4
			36.731 à 36.740	=	10
			37.021 à 37.030	=	10
			37.111 à 37.120	=	10
			37.221 à 37.230	=	10
			37.613	=	1
			39.861 à 39.863	=	3
			39.869 et 39.870	=	2
			Total.....		846

Liste des obligations restant à rembourser au 30 novembre 1946.

3.131 à 3.140	=	10	19.550	=	1
3.201 à 3.210	=	10	22.695 et 22.696	=	2
4.831 à 4.839	=	9	22.725 à 22.730	=	6
4.881 à 4.884	=	4	23.520	=	1
4.888 à 4.890	=	3	23.919 et 23.920	=	2
7.101 à 7.104	=	4	24.172 à 24.174	=	3
7.106 à 7.109	=	4	24.180	=	1
8.780	=	1	24.551 à 24.570	=	20
10.118 à 10.120	=	3	25.231	=	1
13.071 à 13.075	=	5	26.146 à 26.150	=	5
13.078	=	1	31.501 à 31.506	=	6
13.080 à 13.089	=	10	32.402	=	1
13.144 et 13.145	=	2	32.401 et 32.405	=	2
13.356	=	1	32.753 et 32.754	=	2
13.358 et 13.359	=	2	32.759	=	1
13.497 à 13.500	=	4	32.834 et 32.835	=	2
14.625 à 14.630	=	6	33.121 à 33.127	=	7
16.222 à 16.229	=	8	33.151	=	1
16.538 et 16.539	=	2	33.266	=	1
16.541 et 16.542	=	2	33.268	=	1
16.547 et 16.548	=	2	33.557 à 33.560	=	4
17.215	=	1	36.561 à 36.570	=	10
18.366	=	1	38.658	=	1
18.370	=	1	Total		178
18.804	=	1			

SOCIÉTÉ ANONYME

DE

Commentry-Fourchambault & Decazeville

CAPITAL: 99.375.000 F

SIÈGE SOCIAL: 84, RUE DE LILLE, PARIS

Registre du commerce: Seine 21657.

OBLIGATIONS 4 0/0 1944

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 290 obligations devant être amorties le 15 février 1947.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage 1944, coupon n° 3 attaché.

4.771 à 4.780 — 5.332 — 5.771 à 5.780 — 5.938 à 5.940 — 6.371 et 6.372 — 6.379 et 6.380 — 7.366 — 7.368 à 7.370 — 7.392 à 7.398 — 8.531 et 8.532 — 8.531 à 8.536 — 10.972 et 10.973 — 10.980 — 12.071 à 12.076 — 12.078 à 12.080 — 12.173 à 12.175 — 13.801 à 13.810 — 14.971 à 14.980.

Tirage 1945, coupon n° 5 attaché.

741 à 750 — 2.061 à 2.070 — 2.211 à 2.220 — 3.181 à 3.190 — 5.061 — 5.063 à 5.068 — 6.021 à 6.030 — 6.261 à 6.270 — 8.401 à 8.410 — 8.811 à 8.820 — 9.171 à 9.175 — 9.179 et 9.180 — 10.871 à 10.880 — 11.141 à 11.150 — 13.851 à 13.860 — 14.751.

Le président du conseil d'administration,
Baron HÉLY D'OISSEL.

Verreries de Carmaux

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

21, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, A PARIS

Registre du commerce: Seine 260763.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 40.000.000 de francs représenté par 8.000 obligations de 5.000 F, amortissables en 30 ans.

Nombre de titres à amortir le 1er janvier de chaque année.

1948	70	1963	258
1949	70	1964	270
1950	145	1965	282
1951	152	1966	294
1952	159	1967	308
1953	166	1968	321
1954	174	1969	336
1955	181	1970	351
1956	190	1971	367
1957	198	1972	383
1958	207	1973	401
1959	216	1974	419
1960	226	1975	438
1961	236	1976	457
1962	247	1977	478

Total: 8.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société anonyme des usines Dior

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

AU CAPITAL DE 33.684.000 F

EN VOIE D'AUGMENTATION A 59.526.000 F

SIÈGE SOCIAL:

SAINT-NICOLAS, PRÈS GRANVILLE (MANCHE)

R. C.: Granville n° 41.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1946 de 100 millions de francs nominal, représenté par 20.000 obligations de 5.000 F nominal, amortissables en 20 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 décembre 1947....	638
2	— 1948....	666
3	— 1949....	696
4	— 1950....	728
5	— 1951....	760
6	— 1952....	794
7	— 1953....	830
8	— 1954....	868
9	— 1955....	907
10	— 1956....	947
11	— 1957....	990
12	— 1958....	1.035
13	— 1959....	1.081
14	— 1960....	1.130
15	— 1961....	1.181
16	— 1962....	1.234
17	— 1963....	1.289
18	— 1964....	1.347
19	— 1965....	1.408
20	— 1966....	1.471
Total		20.000

SOCIETE D'ELECTRICITE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 304.997.975 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL:

75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 106279.

Répertoire des producteurs: n° 26176 Seine C. A.

OBLIGATIONS 4 0/0 1908

Liste des 1.304 obligations sorties au tirage du 4 décembre 1946 et représentant avec les 98 obligations rachetées en Bourse l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

21	29	34	35	99	103	160
162	198	206	207	276	312	348
351	397	456	460	463	471	477
485	499	519	541	560	606	718
734	765	773	781	785	790	793
803	895	934	961	1.092	1.093	1.095
1.118	1.122	1.169	1.232	1.260	1.294	1.356
1.360	1.367	1.379	1.498	1.501	1.573	1.584
1.590	1.654	1.663	1.694	1.732	1.735	1.736
1.782	1.810	1.817	1.835	1.864	1.894	1.903
2.016	2.061	2.062	2.140	2.208	2.229	2.284
2.306	2.321	2.327	2.409	2.470	2.484	2.498
2.503	2.513	2.515	2.568	2.569	2.641	2.656
2.705	2.756	2.796	2.822	2.880	2.884	2.885
2.889	2.892	2.894	2.895	2.905	2.907	2.910
2.914	2.931	2.936	2.945	2.946	3.221	3.235
3.261	3.291	3.309	3.317	3.326	3.352	3.359
3.494	3.523	3.526	3.528	3.581	3.587	3.589
3.593	3.605	3.615	3.617	3.639	3.640	3.645
3.652	3.659	3.670	3.680	3.681	3.682	3.684
3.725	3.734	3.746	3.785	3.936	3.953	3.955
3.958	3.961	3.962	3.968	3.983	3.990	3.992
4.024	4.028	4.048	4.064	4.070	4.077	4.097
4.102	4.113	4.116	4.117	4.137	4.146	4.153
4.155	4.156	4.161	4.165	4.169	4.182	4.183
4.184	4.196	4.197	4.203	4.213	4.240	4.251
4.303	4.310	4.333	4.339	4.345	4.355	4.408
4.422	4.427	4.429	4.441	4.444	4.454	4.469
4.490	4.555	4.560	4.711	4.747	4.855	4.856
4.907	4.913	4.953	4.962	4.967	4.968	4.903
5.053	5.063	5.066	5.067	5.068	5.112	5.132
5.133	5.145	5.152	5.154	5.158	5.174	5.230
5.257	5.280	5.283	5.327	5.328	5.357	5.377
5.410	5.420	5.421	5.446	5.464	5.469	5.483
5.490	5.511	5.519	5.520	5.521	5.522	5.575
5.595	5.624	5.653	5.666	5.683	5.689	5.705
5.708	5.710	5.714	5.720	5.744	5.764	5.766
5.768	5.789	5.790	5.791	5.820	5.830	5.857
5.858	5.874	5.875	5.876	5.881	5.926	5.927
5.928	5.939	5.973	5.974	5.991	6.013	6.048
6.097	6.117	6.120	6.161	6.171	6.173	6.177
6.200	6.221	6.228	6.238	6.256	6.263	6.308
6.320	6.325	6.372	6.373	6.391	6.406	6.420
6.426	6.493	6.511	6.516	6.517	6.523	6.609
6.611	6.646	6.659	6.664	6.666	6.681	6.685
6.692	6.693	6.701	6.709	6.726	6.728	6.732
6.734	6.737	6.738	6.844	6.852	6.856	6.857
6.875	6.896	6.898	6.937	6.962	6.970	6.991
7.045	7.069	7.099	7.118	7.137	7.138	7.140
7.141	7.144	7.150	7.171	7.309	7.315	7.344
7.358	7.396	7.411	7.423	7.432	7.437	7.470
7.490	7.525	7.534	7.594	7.612	7.634	7.648
7.765	7.802	7.823	7.887	7.913	7.970	7.973
7.974	7.986	8.009	8.011	8.055	8.066	8.069
8.070	8.075	8.082	8.142	8.155	8.205	8.209
8.226	8.229	8.266	8.281	8.287	8.292	8.333
8.377	8.411	8.424	8.441	8.442	8.444	8.446
8.484	8.535	8.587	8.608	8.622	8.648	8.715
8.747	8.750	8.753	8.854	8.899	8.908	8.926
8.948	8.960	8.981	9.046	9.090	9.175	9.177
9.191	9.195	9.232	9.235	9.237	9.239	9.257
9.271	9.327	9.328	9.359	9.394	9.395	9.401
9.415	9.442	9.449	9.455	9.494	9.513	9.586
9.592	9.617	9.619	9.632	9.646	9.651	9.656
9.658	9.661	9.663	9.684	9.689	9.696	9.705
9.754	9.766	9.767	9.777	9.779	9.784	9.786
9.791	9.799	9.804	9.813	9.820	9.825	9.856
9.912	9.929	9.932	9.935	9.955	9.968	10.025
10.041	10.061	10.066	10.513	10.514	10.595	10.631
10.635	10.643	10.656	10.695	10.727	10.730	10.732
10.761	10.762	10.773	10.779	10.783	10.784	10.788
10.789	10.816	10.817	10.837	10.863	10.872	10.925
10.931	10.956	10.988	11.026	11.042	11.051	11.062
11.069	11.086	11.087	11.091	11.095	11.096	11.166
11.171	11.172	11.173	11.175	11.184	11.185	11.187
11.249	11.259	11.268	11.275	11.276	11.422	11.513
11.514	11.537	11.538	11.539	11.579	11.588	11.597
11.603	11.609	11.618	11.629	11.632	11.635	11.800
11.823	11.891	11.898	11.925	11.929	11.946	11.952
12.114	12.153	12.243	12.256	12.287	12.367	12.370
12.374	12.415	12.438	12.440	12.468	12.470	12.517
12.524	12.635	12.813	12.817	12.840	12.841	12.893
12.899	12.900	12.924	12.960	12.963	12.993	12.994
13.016	13.059	13.087	13.116	13.146	13.151	13.158
13.161	13.168	13.221	13.245	13.304	13.306	13.312
13.401	13.408	13.409	13.451	13.462	13.476	13.477
13.495	13.558	13.634	13.663	13.672	13.686	13.698
13.753	13.793	13.794	13.801	13.811	13.815	13.824
13.832	13.888	13.919	13.926	13.929	13.957	13.975
14.015	14.016	14.039	14.060	14.126	14.135	14.156
14.188	14.271	14.282	14.288	14.307	14.415	14.416
14.441	14.451	14.465	14.482	14.492	14.560	14.588
14.656	14.693	14.757	14.781	14.811	14.820	14.833
14.930	14.932	14.941	14.942	14.968	14.976	14.979
14.982	14.987	14.989	15.001	15.003	15.008	15.016
15.040	15.047	15.054	15.056	15.070	15.072	15.080
15.136	15.141	15.146	15.178	15.182	15.247	15.264
15.267	15.287	15.289	15.300	15.337	15.338	15.386
15.389	15.397	15.464	15.510	15.514	15.524	15.535
15.573	15.617	15.649	15.651	15.687	15.743	15.778
15.785	15.789	15.853	15.864	15.947	15.963	15.977
15.978	15.981	16.004	16.037	16.039	16.050	16.061
16.079	16.094	16.166	16.189	16.230	16.233	16.234
16.245	16.246	16.258	16.264	16.273	16.314	16.315
16.318	16.371	16.381	16.410	16.418	16.454	16.459
16.464	16.482	16.485	16.493	16.509	16.528	16.573
16.600	16.603	16.633	16.642	16.749	16.755	16.759
16.834	16.836	16.837	16.851	16.864	16.969	17.003
17.008	17.050	17.114	17.121	17.130	17.151	17.152
17.185	17.186	17.192	17.204	17.206	17.213	17.215
17.219	17.221	17.234	17.237	17.270	17.323	17.333
17.340	17.343	17.352	17.398	17.421	17.432	17.434
17.554	17.556	17.557	17.574	17.642	17.643	17.644
17.675	17.686	17.697	17.718	17.720	17.727	17.737
17.746	17.765	17.777	17.789	17.799	17.808	17.827
17.829	17.901	17.904	17.946	17.965	17.968	17.969
17.985	18.047	18.112	18.142	18.146	18.150	18.151
18.172	18.189	18.202	18.208	18.217	18.223	18.259
18.273	18.299	18.360	18.375	18.387	18.391	18.424
18.434	18.534	18.556	18.636	18.768	18.907	18.908
18.929	18.948	18.949	18.966	18.980	19.006	19.028
19.062	19.065	19.066	19.068	19.076	19.078	19.135
19.144	19.224	19.241	19.245	19.264	19.267	19.330
19.331	19.394	19.485	19.492	19.498	19.500	19.552
19.557	19.571	19.600	19.604	19.606	19.608	19.615
19.619	19.696	19.698	19.701	19.704	19.889	19.890
19.896	19.906	19.985	20.012	20.028	20.058	20.068
20.099	20.147	20.194	20.237	20.239	20.242	20.261
20.281	20.326	20.340	20.351	20.358	20.366	20.448
20.486	20.488	20.491	20.525	20.538	20.571	20.572
20.579	20.585	20.587	20.605	20.643	20.655	20.669
20.672	20.674	20.685	20.687	20.734	20.738	20.743
20.755	20.828	20.831	20.866	20.867	20.872	20.877
20.880	20.884	20.891	20.911	20.919	20.922	20.952
21.012	21.023	21.142	21.242	21.301	21.313	21.347
21.350	21.369	21.374	21.383	21.388	21.418	21.427
21.476	21.482	21.490	21.547	21.590	21.593	21.637
21.718	21.741	21.748	21.804	21.811	21.820	21.829
21.839	21.876	21.879	21.880	21.909	21.910	21.915
21.932	21.994	22.075	22.160	22.165	22.233	22.281
22.283	22.317	22.377	22.399	22.401	22.414	22.415
22.418	22.426	22.430	22.445	22.458	22.503	22.511
22.545	22.556	22.566	22.572	22.580	22.660	22.662
22.680	22.683	22.695	22.725	22.742	22.747	22.753
22.757	22.759	22.780	22.820	22.829	22.912	22.932
22.934	22.941	22.947	22.977	22.991	23.010	23.031
23.082	23.086	23.111	23.184	23.199	23.215	23.350
23.440	23.517	23.588	23.637	23.649	23.683	23.759
23.772	23.792	23.820	23.834	23.839	23.844	23.952
23.990	24.017	24.040	24.048	24.056	24.126	24.141
24.169	24.211	24.246	24.273	24.274	24.276	24.314
24.330	24.438	24.518	24.520	24.521	24.568	24.615
24.627	24.640	24.786	24.944	24.970	24.974	24.975
24.986	25.001	25.022	25.057	25.072	25.093	25.189
25.201	25.241	25.249	25.250	25.290	25.292	25.323
25.324	25.333	25.335	25.371	25.404	25.415	25.431
25.454	25.537	25.539	25.585	25.609	25.624	25.692
25.717	25.763	25.773	25.801	25.873	25.877	25.879
25.893	25.995	25.999	26.059	26.060	26.062	26.067
26.070	26.169	26.172	26.193	26.208	26.209	26.239
26.297	26.329	26.366	26.471	26.473	26.496	26.506
26.543	26.562	26.615	26.673	26.680	26.712	26.714
26.822	26.826	26.833	26.870	26.882	26.892	26.911
26.947	26.977	26.981	27.005	27.007	27.011	27.014
27.025	27.040	27.059	27.065	27.069	27.078	27.086
27.092	27.172	27.192	27.196	27.239	27.296	27.316
27.387	27.422	27.423	27.424	27.425	27.426	27.433
27.443	27.472	27.502	27.524	27.583	27.597	27.608
27.614	27.615	27.622	27.652	27.701	27.706	27.709
27.716	27.779	27.792	27.818	27.819	27.835	27.836
27.881	27.902	27.903	27.911	27.929	27.940	27.952
27.955	27.959	27.968	27.973	27.977	27.985	27.988
28.107	28.110	28.122	28.126	28.159	28.167	28.175
28.212	28.216	28.218	28.221	28.257	28.277	28.297
28.326	28.327	28.341	28.346	28.369	28.378	28.399
28.412	28.437	28.439	28.440	28.513	28.525	28.581
28.612	28.633	28.664	28.665	28.670	28.679	28.688
28.694	28.701	28.706	28.783	28.787	28.818	28.822
28.869	28.900	28.913	28.931	28.940	28.944	28.950
28.951	29.066	29.088	29.094	29.097	29.113	29.115
29.121	29.160	29.174	29.189	29.191	29.237	29.242
29.249	29.271	29.286	29.312	29.313	29.315	29.318
29.363	29.369	29.373	29.380	29.417	29.423	29.438
29.439	29.463	29.484	29.485	29.491	29.569	29.609
29.614	29.615	29.629	29.659	29.677	29.687	29.688
29.726	29.728	29.729	29.774	29.823	29.832	29.863
29.933	29.934					

Les obligations ci-dessus, en circulation, sont remboursables (impôts déduits) dans les conditions suivantes:

Titres nominatifs ou au porteur, 491 F, coupon n° 79 attaché, à partir du 1er janvier 1947;

Au Crédit industriel et commercial (Sté Gte de), 66, rue de la Victoire;

ou, au gré des porteurs, dans les établissements suivants:

Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;

Société générale, 29, boulevard Haussmann,

et dans toutes les succursales et agences de province de ces établissements.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 4 décembre 1946.

Tirage du 7 décembre 1938.

2.661 14.234 23.632 27.400 29.025

Tirage du 6 décembre 1939.

5.994 17.748 20.483 28.135 28.276 29.259

Tirage du 10 décembre 1940.

558	1.279	3.472	3.614	4.305	8.126	11.459
11.752	12.923	13.806	14.018	16.595	16.964	16.965
17.312	17.828	18.180	18.293	19.993	19.997	22.391
25.302	26.530	27.455	27.562	28.118	28.119	28.275
28.667	29.258	29.291				

Tirage du 9 décembre 1941.

210	766	2.869	4.304	4.307	4.348	4.350
4.917	4.975	6.159	7.339	10.026	14.068	14.459
16.450	16.452	16.463	16.491	16.947	16.974	17.409
17.704	17.796	17.881	18.194	19.599	21.516	21.967
23.872	24.342	25.003	25.836	26.384	27.453	27.531
27.561	28.129	28.136	28.886			

Tirage du 9 décembre 1942.

97	366	557	723	980	1.790	2.512
2.778	2.779	2.783	2.868	3.007	3.213	3.486
3.713	4.317	4.356	4.916	4.920	5.232	5.233
5.269	5.572	5.993	5.995	6.888	7.340	7.417
8.124	9.035	9.458	9.608	9.720	9.868	10.024
10.027	10.745	10.878	11.462	11.492	11.493	11.751
12.878	12.921	13.289	13.374	14.572	15.051	16.152
16.456	16.466	16.486	16 494	16.498	16.599	16.948
16.957	16.960	16.961	16.973	17.702	18.070	18.121
18.130	18.193	18.860	19.157	19.199	19.225	19.625
19.912	19.991	20.000	20.490	20.493	20.701	21.767
21.782	21.849	21.860	21.971	21.978	22.586	22.914
23.507	23.571	23.572	24.201	24.292	24.528	25.006
25.835	26.432	26.474	26.856	26.857	27.349	27.456
27.563	27.864	28.120	28.124	28.208	28.220	28.687
28.817	29.335	29.770	29.836			

Tirage du 1er décembre 1943.

109	110	131	214	535	596	1.166
1.330	1.331	1.676	1.752	2.027	2.484	2.185
2.216	2.450	2.465	2.506	2.522	2.592	2.605
2.781	2.784	2.864	2.934	2.937	3.025	3.455
3.458	3.485	3.606	4.351	4.352	4.380	4.464
4.602	4.769	4.919	5.344	5.411	5.501	5.827
6.092	6.156	6.999	7.131	7.287	7.327	7.475
7.476	7.544	7.564	7.836	8.589	8.898	9.036
9.134	9.607	9.637	9.674	9.966	10.043	10.744
10.775	10.921	11.027	11.073	11.461	11.495	11.750
11.763	11.813	11.814	12.490	12.525	12.940	13.014
13.239	13.241	13.290	13.396	13.511	13.521	13.802
13.838	14.046	14.145	14.151	14.417	14.915	14.931
15.024	15.025	15.122	15.634	15.714	15.715	15.936
15.940	16.191	16.321	16.453	16.455	16.461	16.550
16.944	16.946	16.956	16.968	16.971	17.298	17.344
17.480	18.048	18.049	18.113	18.114	18.121	18.129
18.131	18.186	18.192	18.636	18.717	18.810	18.813
18.859	19.151	19.198	19.252	19.328	19.551	19.867
19.871	19.989	19.992	19.994	19.999	20.062	20.064

20.164	20.186	20.274	20.560	21.133	21.137	21.749
21.848	21.916	21.976	22.183	22.239	22.292	22.582
22.666	22.913	23.186	23.720	23.751	23.812	24.129
24.747	24.748	25.074	25.109	25.156	25.239	25.301
25.305	25.712	25.718	25.719	26.298	27.452	27.525
27.863	27.865	28.121	28.125	28.127	28.131	28.148
28.210	28.278	28.300	28.344	28.431	28.668	28.751
28.823	28.909	28.910	29.296	29.336	29.493	29.783
29.830						

Tirage du 6 décembre 1944.

2	15	108	181	183	186	208
347	479	487	488	523	567	637
721	731	796	817	1.077	1.079	1.089
1.090	1.112	1.121	1.152	1.167	1.282	1.333
1.480	1.502	1.568	1.624	1.675	1.695	1.754
1.763	1.998	2.031	2.060	2.105	2.182	2.200
2.201	2.283	2.312	2.333	2.439	2.448	2.516
2.594	2.606	2.609	2.610	2.663	2.700	2.701
2.702	2.821	2.897	2.903	2.939	2.940	2.969
3.009	3.217	3.290	3.469	3.476	3.504	3.539
3.604	3.728	3.730	3.732	3.744	4.015	4.308
4.332	4.384	4.385	4.388	4.397	4.398	4.399
4.405	4.409	4.489	4.580	4.581	4.637	4.660
4.720	4.881	4.974	5.054	5.074	5.202	5.203
5.231	5.249	5.322	5.386	5.408	5.440	5.450
5.489	5.532	5.665	5.667	5.676	5.706	6.093
6.172	6.187	6.359	6.482	6.494	6.513	6.528
6.851	6.854	6.855	6.858	6.942	6.961	7.000
7.048	7.089	7.125	7.149	7.154	7.283	7.285
7.318	7.487	7.492	7.497	7.649	7.681	7.759
7.907	7.909	7.912	8.050	8.076	8.111	8.113
8.134	8.143	8.197	8.223	8.289	8.299	8.300
8.324	8.366	8.463	8.584	8.585	8.874	8.911
8.968	8.998	9.002	9.084	9.139	9.158	9.215
9.503	9.584	9.624	9.629	9.676	9.970	10.022
10.028	10.037	10.527	10.571	10.609	10.648	10.682
10.683	10.755	10.760	10.771	10.778	10.853	10.879
10.904	10.933	11.040	11.045	11.083	11.154	11.179
11.271	11.274	11.277	11.278	11.373	11.413	11.491
11.501	11.764	11.778	11.867	11.907	11.927	12.022
12.111	12.149	12.203	12.417	12.800	12.812	12.825
12.941	12.954	13.112	13.139	13.223	13.410	13.468
13.535	13.543	13.560	13.613	13.643	13.675	13.707
13.837	13.863	13.968	14.063	14.204	14.322	14.330
14.395	14.545	14.597	14.601	14.623	14.655	14.735
14.910	14.973	15.002	15.017	15.106	15.107	15.120
15.140	15.147	15.159	15.207	15.209	15.511	15.572
15.616	15.664	15.666	15.668	15.803	15.833	15.951
15.954	16.078	16.126	16.155	16.235	16.332	16.405
16.446	16.447	16.449	16.462	16.465	16.468	16.469
16.470	16.481	16.487	16.489	16.492	16.549	16.601
16.602	16.692	16.753	16.792	16.798	16.952	16.955
16.959	16.962	16.980	17.001	17.059	17.093	17.162
17.325	17.326	17.345	17.346	17.479	17.576	17.645
17.646	17.707	17.719	17.738	17.795	17.869	17.872
17.880	17.950	18.133	18.158	18.179	18.216	18.243
18.269	18.291	18.300	18.376	18.429	18.435	18.462
18.473	18.474	18.536	18.550	18.551	18.553	18.555
18.757	18.763	18.806	18.841	18.825	18.850	18.858
18.917	18.967	19.106	19.239	19.266	19.326	19.370
19.389	19.391	19.458	19.459	19.622	19.648	19.692
19.911	19.996	20.025	20.030	20.031	20.065	20.067
20.185	20.273	20.310	20.255	20.359	20.390	20.426
20.429	20.440	20.441	20.741	20.827	20.892	20.913
20.947	21.015	21.017	21.019	21.135	21.259	21.443
21.491	21.575	21.576	21.734	21.763	21.766	21.769
21.892	22.164	22.166	22.181	22.184	22.209	22.238
22.422	22.438	22.665	22.694	22.708	22.751	22.752
22.754	22.755	22.756	22.782	22.825	22.975	22.979
23.006	23.069	23.147	23.249	23.287	23.558	23.634
23.702	23.793	23.794	23.831	23.873	23.937	24.102
24.502	24.526	24.527	24.533	24.613	24.616	24.681
24.697	24.746	24.839	24.895	24.943	24.948	24.987
25.005	25.012	25.020	25.021	25.023	25.194	25.282
25.309	25.325	25.331	25.339	25.621	25.633	25.713
25.715	25.720	25.820	25.934	25.938	25.939	25.967
26.161	26.299	26.304	26.343	26.662	26.671	26.692
26.812	26.859	27.347	27.396	27.451	27.473	27.511
27.526	27.551	27.565	27.566	27.585	27.598	27.692
27.630	27.647	27.677	27.766	27.767	27.798	27.816
27.830	27.873	27.876	27.920	27.970	27.972	27.974
27.998	28.134	28.274	28.285	28.313	28.352	28.363
28.366	28.427	28.466	28.484	28.488	28.496	28.548
28.561	28.610	28.611	28.697	28.753	28.779	28.833
28.908	28.915	28.922	29.071	29.205	29.251	29.277
29.292	29.304	29.305	29.346	29.386	29.413	29.451
29.465	29.499	29.544	29.558	29.678	29.761	29.766
29.769	29.776	29.819	29.827	29.859	29.862	29.919

Tirage du 5 décembre 1945.

3	7	38	42	57	59	86
102	120	182	181	205	220	240
287	289	307	314	317	350	368
458	476	502	577	608	612	643
678	716	719	729	735	740	763
778	782	814	837	1.071	1.088	1.094
1.100	1.113	1.124	1.176	1.211	1.216	1.253
1.273	1.277	1.278	1.457	1.459	1.499	1.565
1.569	1.570	1.586	1.591	1.621	1.631	1.639
1.665	1.697	1.764	1.791	1.890	1.904	1.926
1.997	2.065	2.135	2.173	2.174	2.210	2.213
2.221	2.253	2.288	2.325	2.363	2.411	2.432
2.447	2.500	2.501	2.604	2.607	2.642	2.613
2.644	2.648	2.690	2.731	2.782	2.807	2.816
2.820	2.863	2.865	2.893	2.909	2.921	2.922
2.927	2.933	2.935	2.938	2.942	2.943	2.944
3.013	3.014	3.015	3.021	3.327	3.345	3.354
3.357	3.363	3.406	3.407	3.473	3.501	3.529
3.594	3.600	3.613	3.671	3.679	3.686	3.689
3.736	3.745	3.944	4.062	4.065	4.067	4.098
4.106	4.135	4.141	4.144	4.150	4.166	4.171
4.176	4.177	4.185	4.201	4.205	4.221	4.225
4.243	4.302	4.334	4.353	4.379	4.386	4.390
4.393	4.400	4.404	4.410	4.438	4.451	4.455
4.460	4.466	4.493	4.557	4.566	4.610	4.634
4.636	4.661	4.695	4.740	4.815	4.817	4.882
4.906	4.933	4.940	4.958	4.960	4.961	4.970
4.979	4.984	4.988	4.994	4.996	5.003	5.034
5.056	5.109	5.124	5.134	5.136	5.156	5.159
5.160	5.161	5.164	5.167	5.168	5.180	5.185
5.197	5.250	5.271	5.317	5.361	5.413	5.414
5.424	5.439	5.449	5.451	5.480	5.525	5.563
5.604	5.626	5.601	5.707	5.709	5.729	5.730
5.735	5.739	5.741	5.742	5.746	5.769	5.781
5.793	5.828	5.832	5.834	5.835	5.848	5.862
5.865	5.879	5.895	5.902	5.905	5.916	5.918
5.921	5.922	5.956	5.988	6.012	6.017	6.035
6.197	6.222	6.237	6.242	6.251	6.258	6.261
6.262	6.264	6.265	6.273	6.275	6.309	6.322
6.358	6.360	6.370	6.380	6.389	6.438	6.470
6.480	6.486	6.487	6.512	6.537	6.543	6.545
6.618	6.641	6.642	6.643	6.650	6.671	6.674
6.675	6.679	6.686	6.688	6.697	6.706	6.712
6.721	6.727	6.729	6.731	6.739	6.859	6.860
6.861	6.862	6.876	6.943	6.965	7.030	7.072
7.098	7.106	7.117	7.123	7.128	7.129	7.139
7.143	7.155	7.174	7.295	7.303	7.305	7.351
7.353	7.360	7.395	7.413	7.415	7.428	7.433
7.494	7.495	7.500	7.567	7.572	7.615	7.640
7.645	7.711	7.728	7.816	7.819	7.827	7.835
7.889	7.910	7.958	7.961	7.962	7.964	7.966
7.968	7.975	7.977	7.990	8.003	8.090	8.102
8.128	8.154	8.198	8.205	8.268	8.323	8.330
8.372	8.459	8.586	8.604	8.625	8.626	8.632
8.706	8.716	8.746	8.756	8.758	8.902	8.915
8.976	8.978	8.999	9.004	9.032	9.045	9.051
9.083	9.161	9.178	9.181	9.189	9.216	9.218
9.302	9.322	9.358	9.371	9.408	9.414	9.485
9.488	9.495	9.579	9.585	9.591	9.620	9.622
9.627	9.652	9.660	9.719	9.721	9.732	9.781
9.796	9.802	9.803	9.847	9.822	9.860	9.862
9.906	9.914	9.916	9.923	9.932	9.954	9.961
9.972	10.008	10.011	10.019	10.023	10.078	10.105
10.106	10.541	10.548	10.585	10.586	10.610	10.641
10.612	10.625	10.653	10.710	10.715	10.721	10.733
10.738	10.739	10.746	10.751	10.753	10.861	10.893
10.898	10.911	10.916	10.935	10.987	11.024	11.039
11.059	11.094	11.104	11.109	11.114	11.163	11.180
11.258	11.263	11.285	11.286	11.321	11.324	11.325
11.328	11.347	11.372	11.457	11.458	11.463	11.466
11.497	11.498	11.502	11.504	11.525	11.578	11.604
11.606	11.611	11.621	11.643	11.730	11.790	11.888
11.892	11.895	11.901	11.921	11.926	11.928	11.956
12.014	12.200	12.202	12.222	12.254	12.353	12.391
12.418	12.421	12.436	12.446	12.450	12.451	12.452
12.476	12.494	12.497	12.498	12.504	12.508	12.521
12.600	12.601	12.694	12.692	12.718	12.799	12.812
12.849	12.892	12.964	12.967	12.975	13.006	13.035
13.037	13.056	13.075	13.085	13.114	13.121	13.229
13.238	13.243	13.345	13.340	13.342	13.369	13.446
13.460	13.461	13.471	13.479	13.486	13.518	13.557
13.608	13.642	13.676	13.677	13.688	13.690	13.694
13.744	13.715	13.747	13.792	13.803	13.816	13.823
13.827	13.845	13.900	13.944	13.951	14.001	14.005
14.069	14.070	14.071	14.111	14.134	14.136	14.137
14.152	14.153	14.231	14.292	14.295	14.311	14.338
14.447	14.449	14.493	14.504	14.520	14.547	14.557
14.559	14.589	14.595	14.629	14.644	14.663	14.688
14.716	14.717	14.752	14.822	14.913	14.927	14.981
14.984	14.988	15.012	15.022	15.023	15.034	15.038
15.084	15.137	15.143	15.148	15.187	15.199	15.248
15.263	15.288	15.363	15.365	15.405	15.411	15.506
15.509	15.542	15.545	15.602	15.615	15.637	15.648
15.654	15.661	15.690	15.692	15.841	15.842	15.859
15.871	15.875	15.890	15.932	15.933	15.939	15.948
15.957	15.994	15.995	16.038	16.054	16.057	16.062
16.063	16.162	16.204	16.240	16.271	16.300	16.308
16.311	16.333	16.368	16.373	16.374	16.375	16.402
16.403	16.420	16.421	16.427	16.457	16.467	16.472
16.475	16.479	16.497	16.577	16.596	16.630	16.641
16.658	16.660	16.667	16.683	16.689	16.760	16.761
16.764	16.771	16.801	16.867	16.897	16.906	16.924
16.942	16.945	16.949	16.950	16.954	16.967	16.987
16.989	16.990	16.993	17.005	17.011	17.043	17.058
17.090	17.167	17.181	17.182	17.190	17.205	17.222
17.236	17.240	17.245	17.246	17.247	17.334	17.350
17.351	17.430	17.433	17.455	17.486	17.631	17.661
17.662	17.664	17.666	17.678	17.682	17.705	17.732
17.743	17.745	17.747	17.793	17.801	17.805	17.849
17.866	17.876	17.877	17.885	17.994	17.997	18.001
18.045	18.107	18.118	18.119	18.127	18.457	18.469
18.484	18.498	18.200	18.205	18.207	18.210	18.214
18.222	18.297	18.347	18.355	18.409	18.411	18.415
18.418	18.442	18.446	18.457	18.458	18.478	18.564
18.612	18.613	18.635	18.820	18.821	18.821	18.857
18.906	18.931	18.960	18.970	18.979	18.981	19.009
19.033	19.072	19.074	19.080	19.083	19.179	19.209
19.217	19.223	19.246	19.248	19.314	19.363	19.371
19.408	19.409	19.434	19.466	19.496	19.499	19.569
19.612	19.613	19.616	19.615	19.868	19.965	19.970
19.990	20.027	20.084	20.154	20.155	20.193	20.202
20.203	20.240	20.255	20.307	20.316	20.368	20.402
20.411	20.420	20.423	20.424	20.425	20.428	20.434
20.435	20.444	20.470	20.482	20.501	20.504	20.518
20.524	20.559	20.564	20.583	20.603	20.613	20.656
20.659	20.667	20.676	20.677	20.686	20.747	20.749
20.834	20.865	20.874	20.876	20.881	20.883	20.888
20.890	20.893	20.896	20.914	21.003	21.009	21.028
21.129	21.136	21.141	21.246	21.380	21.391	21.483
21.489	21.501	21.521	21.548	21.574	21.589	21.600
21.684	21.716	21.719	21.756	21.765	21.775	21.838
21.853	21.870	21.871	21.893	21.894	21.911	21.917
21.934	21.960	21.965	21.970	21.975	21.986	21.987
21.990	21.992	21.993	22.121	22.125	22.207	22.276
22.313	22.314	22.316	22.361	22.398	22.413	22.416
22.427	22.442	22.443	22.444	22.447	22.448	22.488
22.521	22.548	22.557	22.558	22.559	22.560	22.581
22.696	22.716	22.721	22.735	22.746	22.748	22.749
22.773	22.781	22.822	22.826	22.931	22.995	22.998
23.009	23.022	23.028	23.068	23.106	23.161	23.164
23.177	23.233	23.253	23.266	23.290	23.355	23.367
23.370	23.487	23.495	23.556	23.560	23.638	23.658
23.660	23.687	23.736	23.750	23.752	23.754	23.822
23.845	23.847	23.849	23.918	23.951	23.954	23.955
23.995	24.014	24.041	24.050	24.051	24.127	24.142
24.156	24.187	24.239	24.242	24.282	24.296	24.308
24.334	24.354	24.355	24.357	24.378	24.401	24.403
24.404	24.437	24.448	24.467	24.471	24.472	24.516
24.523	24.674	24.686	24.694	24.723	24.743	24.834
24.841	24.857	24.872	24.926	24.932	24.952	24.954
24.962	25.007	25.008	25.028	25.058	25.059	25.073
25.119	25.169	25.197	25.238	25.242	25.255	25.317
25.310	25.425	25.426	25.455	25.490	25.491	25.517
25.524	25.533	25.622	25.682	25.731	25.769	25.789
25.791	25.796	25.849	25.883	25.891	25.897	25.907
25.921	25.933	25.940	25.978	26.058	26.137	26.138
26.203	26.205	26.210	26.216	26.218	26.267	26.277
26.331	26.341	26.428	26.493	26.507	26.561	26.606
26.663	26.678	26.691	26.729	26.730	26.734	26.735
26.741	26.847	26.851	26.869	26.883	26.909	26.912
26.913	26.943	26.950	26.982	26.994	27.000	27.031
27.038	27.122	27.189	27.209	27.212	27.240	27.261
27.284	27.292	27.338	27.351	27.454	27.476	27.490
27.522	27.616	27.618	27.674	27.676	27.703	27.711
27.720	27.732	27.731	27.750	27.817	27.820	27.840
27.877	27.893	27.941	27.967	27.993	28.123	28.142
28.160	28.181	28.209	28.217	28.246	28.262	28.333
28.335	28.340	28.342	28.362	28.376	28.377	28.423
28.338	28.365	28.469	28.485	28.518	28.615	28.623
28.655	28.656	28.663	28.685	28.710	28.711	28.712
28.752	28.767	28.812	23.872	28.877	28.878	28.881
28.961	28.963	29.031	29.089	29.090	29.096	29.116
29.117	29.131	29.169	29.235	29.241	29.248	29.263
29.275	29.285	29.314	29.317	29.322	29.326	29.327
29.332	29.334	29.351	29.392	29.435	29.436	29.468
29.476	29.559	29.577	29.613	29.672	29.679	29.685
29.725	29.731	29.739	29.742	29.744	29.775	29.795
29.800	29.802	29.818	29.860	29.886	29.950	

SOCIETE D'ELECTRICITE DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 304.997.975 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946) et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL : 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS-8e

Registre du commerce : Seine n° 106279.
Répertoire des producteurs N° 26176 Seine C. A.

OBLIGATIONS 4 0/0 1909

Liste des 364 obligations sorties au tirage du 5 décembre 1946 et représentant, avec les 65 obligations rachetées en Bourse, l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

30.029	30.030	30.128	30.158	30.159	30.241	30.243
30.255	30.301	30.314	30.321	30.378	30.398	30.409
30.427	30.429	30.461	30.462	30.475	30.505	30.513
30.531	30.572	30.606	30.728	30.730	30.837	30.861
30.925	30.955	30.972	31.029	31.055	31.067	31.095
31.216	31.223	31.228	31.256	31.283	31.323	31.334
31.358	31.365	31.416	31.530	31.537	31.541	31.544
31.552	31.564	31.573	31.597	31.598	31.616	31.643

31.675 31.684 31.774 31.833 31.911 31.967 31.971
32.048 32.003 32.113 32.125 32.130 32.154 32.242
32.244 32.255 32.259 32.281 32.299 32.345 32.370
32.403 32.417 32.470 32.555 32.560 32.576 32.594
32.612 32.655 32.686 32.772 32.811 32.817 32.821
32.825 32.827 32.854 32.897 32.917 32.935 32.958
32.982 33.055 33.038 33.073 33.182 33.205 33.211
33.233 33.235 33.247 33.276 33.299 33.314 33.346
33.361 33.372 33.391 33.422 33.450 33.455 33.482
33.499 33.504 33.507 33.513 33.567 33.575 33.576
33.589 33.592 33.601 33.624 33.659 33.684 33.686
33.698 33.699 33.700 33.706 33.759 33.771 33.829
33.852 33.856 33.864 33.903 33.905 33.931 33.939
33.959 34.003 34.009 34.060 34.111 34.210 34.251
34.288 34.317 34.325 34.337 34.353 34.371 34.512
34.513 34.563 34.577 34.610 34.617 34.631 34.672
34.763 34.792 34.794 34.820 34.883 34.886 34.892
34.893 34.909 34.917 34.920 35.063 35.094 35.154
35.218 35.246 35.267 35.270 35.289 35.305 35.333
35.428 35.474 35.489 35.495 35.565 35.527 35.528
35.575 35.579 35.616 35.617 35.628 35.657 35.664
35.676 35.685 35.713 35.714 35.736 35.770 35.805
35.860 35.877 35.880 35.923 35.941 35.949 35.956
35.962 35.964 36.044 36.073 36.101 36.103 36.175
36.205 36.218 36.276 36.282 36.284 36.371 36.383
36.404 36.407 36.425 36.429 36.462 36.485 36.569
36.635 36.641 36.646 36.671 36.708 36.785 36.842
36.862 36.871 36.908 36.911 36.966 36.968 36.987
37.018 37.070 37.071 37.152 37.153 37.154 37.157
37.158 37.174 37.217 37.236 37.276 37.280 37.355
37.364 37.400 37.403 37.422 37.456 37.534 37.548
37.581 37.598 37.608 37.623 37.658 37.660 37.681
37.699 37.714 37.713 37.788 37.843 37.846 37.859
37.861 37.925 37.929 38.003 38.040 38.046 38.066
38.071 38.073 38.098 38.120 38.131 38.133 38.135
38.150 38.165 38.183 38.198 38.210 38.224 38.228
38.260 38.310 38.390 38.400 38.404 38.410 38.432
38.438 38.441 38.481 38.506 38.562 38.596 38.609
38.611 38.654 38.666 38.734 38.784 38.788 38.825
38.838 38.839 38.864 38.867 38.920 38.931 38.937
38.940 38.990 38.996 39.018 39.021 39.042 39.077
39.081 39.138 39.151 39.180 39.195 39.208 39.217
39.252 39.286 39.294 39.337 39.387 39.407 39.439
39.463 39.486 39.487 39.490 39.507 39.562 39.576
39.585 39.600 39.614 39.624 39.640 39.664 39.671
39.678 39.694 39.698 39.700 39.721 39.723 39.754
39.760 39.817 39.876 39.878 39.886 39.897

Les obligations ci-dessus, en circulation, sont remboursables (impôts déduits) dans les conditions suivantes:

Titres nominatifs ou au porteur, 494 F, coupon n° 79 attaché, à partir du 1er janvier 1947:

Au Crédit industriel et commercial (Sté Gle de), 66, rue de la Victoire;

ou, au gré des porteurs, dans les établissements suivants:

Banque parisienne pour l'industrie, 50 *bis*, rue de Lisbonne;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergène;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;

Société générale, 29, boulevard Haussmann,

et dans toutes les succursales et agences de province de ces établissements.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 5 décembre 1946.

Tirage du 1er décembre 1932.

39.207 39.480

Tirage du 6 décembre 1939.

34.589 37.434 39.777

Tirage du 10 décembre 1940.

31.036 32.853 32.930 33.351 33.352 33.353 33.356
33.866 36.109 36.208 36.513 39.209 39.211 39.479

Tirage du 9 décembre 1941.

32.942 33.374 33.843 33.854 36.326 38.208 38.672
38.692 39.522 39.762 39.767 39.768 39.880

Tirage du 10 décembre 1942.

31.035 31.226 31.447 31.664 32.263 32.855 33.183
33.848 33.857 34.389 34.432 34.878 34.931 35.148
36.206 36.514 36.841 37.017 37.243 37.445 37.600
38.212 38.325 38.407 38.673 39.058 39.059 39.491
39.893

Tirage du 2 décembre 1943.

30.164 30.192 30.547 30.817 30.917 30.952 30.958
31.049 31.280 31.717 31.869 31.959 32.040 32.199
32.689 32.766 32.781 33.058 33.217 33.293 33.336
33.344 33.357 33.623 33.630 33.847 33.861 34.178
34.990 35.164 35.169 35.321 35.398 35.775 35.928
36.578 36.616 36.814 36.840 37.108 37.311 37.151
37.453 37.550 37.553 37.656 37.656 38.244 38.347
38.615 38.729 38.785 39.207 39.212 39.257 39.385
39.478 39.531 39.554 39.587 39.595 39.791

Tirage du 7 décembre 1944.

30.024 30.130 30.145 30.148 30.260 30.203 30.306
30.313 30.315 30.399 30.400 30.405 30.434 30.675
30.678 30.683 30.832 30.954 31.028 31.039 31.059
31.090 31.202 31.220 31.325 31.331 31.332 31.354
31.380 31.388 31.391 31.438 31.525 31.535 31.540
31.548 31.559 31.632 31.755 31.931 32.018 32.039
32.184 32.185 32.566 32.663 32.690 32.713 32.757
32.804 32.991 33.112 33.153 33.174 33.198 33.270
33.322 33.343 33.375 33.437 33.474 33.489 33.724
33.752 33.820 33.844 33.845 33.853 33.862 33.901
33.949 34.013 34.049 34.331 34.360 34.429 34.427
34.514 34.539 34.553 34.666 34.673 34.683 34.762
34.882 34.982 34.993 35.004 35.062 35.064 35.076
35.081 35.083 35.093 35.110 35.125 35.157 35.170
35.247 35.334 35.397 35.608 35.637 35.718 35.878
35.905 35.978 36.127 36.207 36.247 36.308 36.439
36.463 36.465 36.564 36.618 36.627 36.656 36.765
36.781 36.812 36.868 36.940 37.052 37.066 37.176
37.177 37.179 37.275 37.294 37.346 37.363 37.370
37.372 37.423 37.452 37.528 37.540 37.551 37.616
37.651 37.669 37.710 37.759 37.773 37.781 37.856
37.909 37.936 37.938 38.039 38.064 38.072 38.209
38.227 38.385 38.411 38.569 38.649 38.652 38.699
38.768 39.127 39.128 39.147 39.154 39.174 39.205
39.210 39.238 39.239 39.242 39.246 39.287 39.388
39.398 39.449 39.453 39.516 39.549 39.550 39.602
39.764 39.774

Tirage du 6 décembre 1945.

30.013 30.015 30.059 30.099 30.134 30.138 30.139
30.143 30.184 30.264 30.267 30.308 30.401 30.404
30.407 30.419 30.420 30.448 30.491 30.546 30.567
30.573 30.613 30.653 30.654 30.655 30.672 30.692
30.693 30.694 30.701 30.708 30.709 30.785 30.787
30.916 31.006 31.015 31.023 31.042 31.230 31.244
31.250 31.255 31.327 31.329 31.357 31.360 31.372
31.375 31.377 31.378 31.382 31.385 31.389 31.390
31.433 31.435 31.443 31.452 31.462 31.553 31.644
31.647 31.652 31.671 31.704 31.725 31.757 31.758
31.893 31.934 31.988 31.993 32.013 32.051 32.052
32.114 32.133 32.171 32.172 32.187 32.260 32.282
32.361 32.416 32.422 32.507 32.641 32.662 32.674
32.685 32.741 32.763 32.812 32.824 32.936 32.953
32.956 32.957 32.971 32.973 32.981 33.052 33.126
33.149 33.175 33.199 33.202 33.220 33.222 33.239
33.263 33.272 33.339 33.340 33.249 33.358 33.373
33.376 33.386 33.407 33.476 33.484 33.495 33.501
33.545 33.580 33.585 33.594 33.608 33.625 33.627
33.657 33.661 33.663 33.664 33.723 33.797 33.801
33.830 33.836 33.854 33.859 33.904 33.944 33.945
33.957 33.992 34.008 34.046 34.110 34.112 34.131
34.154 34.190 34.265 34.373 34.416 34.417 34.464
34.513 34.514 34.571 34.583 34.609 34.611 34.639
34.657 34.663 34.680 34.681 34.729 34.738 34.779
34.817 34.843 34.852 34.853 34.981 34.986 34.998
35.019 35.031 35.048 35.060 35.080 35.155 35.162
35.231 35.336 35.360 35.467 35.480 35.502 35.517
35.519 35.520 35.525 35.543 35.555 35.556 35.560
35.577 35.656 35.806 35.835 35.976 35.977 35.992
36.046 36.053 36.171 36.196 36.198 36.209 36.230
36.231 36.249 36.252 36.281 36.295 36.297 36.335
36.347 36.361 36.402 36.424 36.427 36.438 36.446
36.447 36.455 36.460 36.567 36.596 36.621 36.614
36.645 36.654 36.656 36.712 36.719 36.721 36.764
36.778 36.783 36.798 36.802 36.810 36.819 36.851
36.858 36.884 36.939 36.952 36.971 37.010 37.011
37.019 37.041 37.042 37.160 37.161 37.178 37.182
37.244 37.250 37.251 37.274 37.307 37.335 37.361
37.369 37.371 37.382 37.383 37.392 37.410 37.429
37.449 37.489 37.524 37.555 37.563 37.565 37.577
37.599 37.615 37.659 37.684 37.689 37.696 37.701
37.706 37.719 37.739 37.740 37.800 37.816 37.831
37.858 37.866 37.870 37.873 37.892 37.911 37.941
37.968 38.024 38.042 38.085 38.111 38.112 38.118
38.202 38.267 38.273 38.274 38.311 38.323 38.334
38.336 38.368 38.387 38.415 38.439 38.479 38.549
38.566 38.568 38.598 38.622 38.625 38.630 38.690
38.693 38.702 38.727 38.782 38.861 38.863 38.870
38.873 38.941 38.959 39.038 39.056 39.089 39.152
39.167 39.181 39.191 39.194 39.197 39.201 39.214
39.220 39.261 39.268 39.274 39.290 39.295 39.319
39.357 39.381 39.386 39.403 39.452 39.484 39.494
39.496 39.566 39.598 39.675 39.679 39.681 39.714
39.716 39.770 39.771 39.824 39.830 39.853 39.860
39.868

Emprunt de l'Etat Norvégien 3 % 1888

Le ministère royal norvégien a avisé Hambros Bank Ltd que l'amortissement dû le 1er février 1947 a été fait par tirage à Oslo.

Les obligations ci-dessous ont été tirées et peuvent être présentées pour payement à Hambros Bank Limited, à Bishopsgate, London E. C. 2., le 1er février 1947, quand les intérêts seront arrêtés.

Lettre A. — Nos 19, 92, 350, 796, 887, 898, 927, 984: 8 obligations à £ 1.000=.....£ **8.000**

Lettre B. — Nos 1028, 1310, 1350, 1368, 1508, 1586, 1622, 1691, 1734, 1859, 2044, 2213, 2265, 2473, 2483, 2506, 2602: 17 obligations à £ 500=.....£ **8.500**

Lettre C. — Nos 3014, 3032, 3123, 3132, 3172, 3229, 3263, 3521, 3646, 3807, 3855, 3921, 3945, 4027, 4089, 4188, 4202, 4224, 4278, 4303, 4329, 4350, 4469, 4574, 4625, 4647, 4681, 4934, 5019, 5041, 5057, 5112, 5150, 5419, 5513, 5691, 5703, 5775, 5939, 6076, 6159, 6226, 6397, 6440, 6442, 6493, 6503, 6623, 6658, 6775, 6788, 7160, 7161, 7174, 7195, 7233, 7257, 7289, 7681, 7894, 7897, 7922, 8035, 8106, 8114, 8136, 8199, 8220, 8222, 8307, 8376, 8388, 8389, 8467, 8574, 8579, 8582, 8688, 8698, 8703, 8728, 8800, 8932, 8936, 8947, 9855, 9016, 9286, 9345, 9362, 9434, 9518, 9584, 9599, 9653, 9659, 9662, 9667, 9789, 9819, 9874, 10408, 10489, 10618, 10619, 10659, 10759, 10811, 10827, 10916, 11019, 11035, 11342, 11538, 11541, 11629, 11677, 11754, 12001, 12055, 12075, 12183, 12189, 12493, 12513, 12570, 12686, 12712, 12845, 12865, 13082, 13158, 13257, 13289, 13571, 13573, 13782, 13872, 13916, 13965, 14238, 14535, 14564, 14635, 14666, 14709, 14790, 14833, 14873, 14992, 15083, 15132, 15364, 15442, 15455, 15498, 15513, 15527, 15554, 15711, 15714, 15783, 15785, 15833, 15883, 15920, 16045, 16057, 16167, 16408, 16430: 171 obligations à £ 100=.....£ **17.100**

Lettre D. — Nos 16647, 16775, 16793, 16823, 16836, 16868, 16999, 17004, 17045, 17090, 17091, 17197, 17224, 17428, 17511, 17541, 17750, 17829, 17880, 17904, 17916, 17995, 18206, 18280, 18324, 18368, 18474, 18479, 18556, 18842, 18905, 18919, 19007, 19106, 19174, 19235, 19288, 19331, 19504, 19512, 19546, 19568, 19587, 19795, 19813, 19838, 19898, 19963, 20055, 20227, 20307, 20314, 20345, 20366, 20380, 20417, 20438, 20447, 20452, 20513, 20613, 21011, 24035, 21128, 21197, 21234, 21503, 21537, 21557, 21573, 21684, 21745, 21783, 21823, 21874, 21914, 21956, 22140, 22182, 22280, 22352, 22443, 22459, 22666, 22686, 22751, 22783, 22892, 22953, 22955, 22959, 23099, 23329, 23479, 23567, 23797, 23837, 23849, 23962, 23966, 23986, 24022, 24181, 24446, 24564, 24599, 24813, 24927, 25025, 25049, 25078, 25189, 25214, 25329, 25396, 25561, 25623, 25627, 25836, 25887, 25927, 25959, 25986, 26070, 26162, 26180, 26509, 26569, 26581: 129 obligations à £ 20=.....£ **2.580**

Total .....£ **36.480**

Crédit foncier de l'Ouest Africain

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A DAKAR, 22, AVENUE ROUME

Obligations 4 0/0 1944.

Le Crédit foncier de l'Ouest Africain s'était engagé à amortir 178 obligations de son emprunt 4 0/0 1944 entre le 21 février 1946 et le 20 février 1947, soit par rachats au-dessous du pair, soit par tirages au sort des titres à amortir.

Les 178 obligations en question ayant été rachetées, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1947.

Les obligations amorties antérieurement l'ont été par rachat en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rumpp (Pierre), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, route de Longwy, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Unger (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 26, faubourg Sainte-Catherine, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au docteur Trainer (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue Abel, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Welter (Nicolas), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue Jemmappes, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Wiesenhaeuter, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 42, avenue George-V, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wern (Adolphe), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 26, route de Longwy, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weissner (Henri), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 13, place Hellot, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Weyer, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, place de la République, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Wach et Schliessgesell, de nationalité allemande, à Thionville, 4, rue Brûlée, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wonner (Jacques), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 39, chemin Leydt, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wodoc (Ignace), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 4, route de Guentrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 novembre 1946, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personnes interposées aux personnes indiquées ci-après et qui doivent être réputées ennemies:

Aglietti (Charles), 2, boulevard Pons;
Mongai (Italo-Charles), 29, boulevard Ricard;
Velá (Guillaume), 32, rue de la Roquette;
Ainardi (Giovanni), 1, traverse Musso-Lapin-Blanc;
Cabigiosu (Tomaso), 10, rue de l'Industrie;
Faure (Emile-Erneline), 48, allées de Mailhan;
Bertia (Michel), villa Tonia, Saint-Louis-Saint-André;
Caessone (Françoise-Joséphine), femme Sialelli, 13, rue Saint-Marcel, Valbarelle;
Dimoff-Rahneff (Kristo), 4, rue Roman, chemin du Rouet;
Amoro (Carmine), 9, rue Saint-Sébastien;
Virbasco (Séraphino), campagne Isnardon, Saint-André;
Biancotto (Pierre), 9, rue Caisserie;
Gallo (Giovanni-Battista), 9, boulevard Valette;
Gallo (Maria), 9, boulevard Valette;
Gallo (François), 9, boulevard Valette;
Gonella (Ermanigilda), femme Noël Marcheschi, 133, avenue de la Capelette;
Marchescho (Noël), 135, avenue de la Capelette;
Zanolo (Mario), 230, Grande-Route, Estaque;
Zangari (Catérina), 21, rue des Chapeliers;
Massimino (Vincenzo), 76, boulevard des Vignes;
Rossi (François), 3, traverse Prud'hommes, Saint-Loup;
Martino (Alice), 10, traverse Guichard;
Scanu (Rosina), 11, boulevard Ferrand;
Raggi (Stéfano), 36, boulevard Dahdah;
Indaco (Téréso), femme Giovanni Pasquarelli, 57, rue des Ferrats;
Anzalone (Maria), femme Corniure Coppitelli, 12, rue Bouterie;
Farina (Pierre), 17, rue d'Albi;
Rusco (Marciale), 29, rue Caisserie;
Monetto (Ernesta), veuve Nicolas Tagliaferro, 20, rue Vierge-de-la-Garde;
Saluli (Philomène) femme Ernest Revalor, traverse Favant, Saint-Henri;
Margario (François), 12, rue Charval;
Mastrocucco (Marie), femme Constantino Orisi, 18, rue Désiré;
Franchino (Jean-Baptiste), 10, rue Coutellerie;
Eymard (Ernest), 18, rue des Chapeliers;
De Cesare (Lucie-Joséphine), femme André Pignatel, 36, place du Moulin;
Bounous (Henri), 5, rue Coeffier;
Bertonazzi (Jacques), 11, place Guichard, Saint-Mauront;
Vignadi (Ercole-Renato), 27, rue Sénac;
Fiorillo (Eléonora), 26, rue Neuve;
Desogus (Joseph), 86, rue de Turenne;
Meynet (Feder), 89, rue de l'Arbre;
Bonnetto (Marianne), veuve Gioanni Bonnetto, chez Jourdan, rue Rimas, Saint-Marcel;
Cassasso (Bartolomée), 3, rue des Chapeliers;
Tintura (Maria-Assunta), femme Antoine Romano, 3, rue Jean-Galand;
Ragone (Doménico), 20, rue de la Reynarde;
Dotto (Antoinette), veuve Laurent Dolcino, 92, boulevard de Plombières;
Visconti (Rina), 18, boulevard Rinet;
Belvédère (Filomène-Angeline), femme Pasquala Formisano, 41, rue des Chapeliers;
Bonniconti (Louis), 28, rue des Bannières;
Moi (Antoinette), 94, rue Kléber;
Ribet (Enrichette), boulevard Salvator, 5;
Albano (Paul), 9, rue Berthe;
Ruggeri (Henri), 4, rue des Pénitents-Bleus;
Pedretti (Vincenzo), 5, rue des Vignes;
Bernardi (Lucie), 32, cours Belsunce;
Furio (Marius), 4, rue des Martégales;
Costabello (Létizia-Larminie), maison Maréchal la Viste Saint-Antoine;
Natalizio (Parisina), 52, rue Larrey;
Morelli (Alassio), 25, rue Martingale;
Usalla (Albino), 217, Grande-Rue-l'Estaque,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 29 novembre 1946, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes indiquées ci-après:

Giordano (Marguerite), femme Bonino (Vernante), immaculée conception les Crottes;
Bianco (Louise), veuve Girado (Pierre), maison Oliva, Riaux-l'Estaque;
Molina (Doménica), bar Turinais, Estaque;
Addessi (Maria), femme Piétro Picano, 10, boulevard des Pins;
Viale (Pelagie), rue du Lavoir, aux Caillols;
Cannella (Albino), rue Radeau, 8;
Rainuri (Egisto), rue Maggatto, 1;
Locci (Annetta), veuve Giovanni Benarbo, 12, rue des Carmélines;
Perotti (Antonio), 10, rue Chirron;
Giaffrida (Giovanni), 38, boulevard de Strasbourg;
Rostagno (Rosa), 58, rue Sainte-Barbe;
Buovolo (Rose), 68, rue Grignan;
Pasero (Adèle), rue le Château-la-Barben;
Pasero (Joseph), rue le Château-la-Barben;
Rizzo (Catherine), femme Caplains (Basile), 24, rue Desaix;
Savino (Baptistin), 17, rue Roussel-Doria;
Torli (Paul), 39, rue Curiol;
Massa (David), 294, avenue d'Arenc;
Delleplane (David), 51, rue Saint-Lambert;
Ceccon (Giovanni), maison Sens-Riaux l'Estaque;
Nutti (Eugénie), femme Henri Caporalino, vallon maison Manille Saint-Henri;
Brigniollo (Mafie), 179, route Saint-Louis;
Orzero (Thérèse), femme Gio (Baptiste), 15, rue Bidah;
Pipeschi (François), 6, rue Pardigon;
Américo Dell Aquila, 12, rue de la Guichande;
Carta (Francesco), 80, avenue d'Arenc;
Agnpne (Andrée), 23, cours Devilliers;
Calamoro (Hector), 38, boulevard de Strasbourg;
Acerbe (Sébastiano), 31, rue des Chapeliers;
Susini (Antoine), Novas;

Lobasso (Antoine), boulevard de la Forbine, Saint-Marcel;
Faure (Elise), 14, rue de la Charité;
Arcanzioli (Arigo), 41, rue Sainte-Barbe;
Giordano (Luc), 35, boulevard Odilo;
Michelet (Joseph), 22, boulevard de Strasbourg;
Moscio (André), 16, rue Farinette;
Rostagno (Elisabeth), veuve Ugho Feveri, 17, rue Alexandrie;
Beltrando (Ambroise), 2, rue de Provence;
Beltrando (Baptiste), 2, rue de Provence;
Esposito (Gennaro), 10 *bis*, rue Coutellerie;
Piana (Fiorentina), 6, rue Pierre-Ballot, rest. Michel;
Guerlina (Marguerite), femme Erraud (Eugène), 101, boulevard Coderie;
Rocchia (Anna), boulevard Renaud-de-Trest, Saint-Loup;
Rinaldi (Rose), 89, rue Saint-Pierre;
Frezt (Louis), rue Ancienne-Glycérine, Petit-Canet;
Banoff (Nicolas), villa Jullien-Mirabeau;
Masini (Palmira), femme Bouviar (Eugène), 48, rue Charras;
Chierigliono (Emma), femme Rosso (Bernardino), 40, avenue de Prado;
Barale (Bartoloméo), Peypin;
Dogliani (Baptistin), maison Dogliani, Riaux-l'Estaque;
Bagnis (Félice), Gousto-Soulet;
Genevra (Pierre), 36, chemin des Aygalades;
Boreili (Martino), 17, rue Albrand;
Nicolo (Doménica-Basilide), le Garrais, la Pelouque Saint-Henri;
Arrechi (Antonio), vallon Saint-Henri;
Nenoff (Botu), chemin du Littoral, villa Jullien-Mirabeau;
Belugi (Esther), 13, rue Pastout (femme Parrin Clairin);
Muzio (Massimino), 12, rue des Muettes;
Godini (Sergio), 18 *a*, boulevard de la Barnière;
Pellegrin (Marie), femme Chello (Joseph), Jouques;
Marcia (Guiseppe), bar Milau, Port-de-Bouc;
Canu (Antonio), 22, boulevard Battala;
Airaldi (Jean), 182, boulevard National;
Monti (Catherine), 22, rue Saint-Bruno;
Monti (Yolande), 22, rue Saint-Bruno;
Marino (Pierre), rue Rimas, Saint-Marcel;
Bruno (Fairoma), veuve Antonio Vitriello, 23, rue de Sion;
Chiavassa (Louis), 22, rue Amédée-Pichot,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 29 novembre 1916, le président du tribunal de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, aux personnes indiquées dans la requête susvisée et qui doivent être réputées ennemies:

Ippolito (Guiseppe), 6, rue Raspail;
Bianchi (Charles), 13, rue Sénac;
Colombero (Michel), Saint-André, épicerie du Centre;
Lonegro (Anna), femme Mongelli (Nicolas), 41, rue des Chapeliers;
Mico (Charline), femme Pierre Eron, boulevard de la Paix, 51;
Berardi (Rosine), femme Charles Vietti, rue Paulin-Talabot, 4;
Poom (Victor), 119, rue Breteuil;
Sorgent (Albert), 58, rue Grignan;
Violino (Lorenzo), 49, rue Sainte-Barbe;
Ghiotti (Paulin), 49, rue Sainte-Barbe;
Acciaini (Louise), femme Zheldi (François), rue des Jasmins, Saint-Antoine;
Assandri (Jean), campagne Lallemand, la Pomme;
Gemignani (Pellegrino), 20, rue du Grand-Puits;
Pinocchi (Alfred), 267, rue d'Endoume;
Del Corso (Bruno), 43, rue Danton;
Andrion (Michel), Saint-Antoine, campagne Bizot;
Ghizo (Henri), 1, rue du Pont;
Moreili (Raffaelo), 32, rue Pautrier;
Ramos (Evangelisiria), 3, rue de Lune-d'Or;
Lerda (Joseph), campagne Calaveris, Mazargues;
Grossi (Joséphine), femme Braccini (Guiseppe), 5, rue Danton;
Gallineri (Victor), 10, rue des Rimas;
Bosco (Eugène), verrerie, Madrague-de-Montredon;
Ricomagno (Louis), 2, rue des Enfants-Abandonnés;
Tron (Henri), 54, boulevard de la Paix;
Gotti (Costanza), femme Vola (Dalmasso), 13, rue Sainte-Anne;
Propini (Spirito), campagne les Marronniers, Saint-Barthélemy;
Marengo (Battista), maison Mouraille, rio l'Estaque;
Barni (Maria), femme de Jacques Pierre, maison Puget, boulevard Fenouil, Estaque-gare;
Cerutti (Eusébio), 171, petite-Viste, Saint-Louis;
Della Rocca (Pasquale), 18, boulevard Fabrice;
Giorgi (Angiolo), 4, impasse Rondel;
Acampora (Génovefla), femme Essaid Almani, 1, rue du Trésor;
Ventola (Philomène), rue Sainte-Barbe, 46;
Biagoni (Marie), 57, rue de la République;
Gallo (Fernande), la Valentine;
Botto (Giacomo), cabanon Mouraille, Estaque-gare;
Varone (Francesco), 3, traverse de la Douane;
Bottani (Anna), 1, place Vieille-Eglise, Mazargues;
Bottini (Eugène), 1, place Vieille-Eglise, Mazargues;
Rotella (Antonin), 1, place Daviel;
Esposito (Rosa), femme Pirrottina, 73, rue Châteaubriand;
Gallina (Eugène), 9, rue Saint-Antoine;
Bimbi (Maria), 21, cours Liautaud;
Charrier (Elvina), 33, boulevard de la Liberté;
Gasperini (Ida), femme Pinatel (Henri), 15, rue Lazarine;
Quissola (Emilio), 5, boulevard Saint-Charles;
Bellando (Innocent), maison Parisio l'Estaque;
Marino (André), scierie de marbres, la Pomme;
Casaburi (Gérémia), 4, rue Mouton;
Dell Isola Salvator, 21, rue Rennetonne;
Pesce (Virginia), femme Buffagni (Egisto), 75, rue Adolphe-Thiers;
Piccinini (Maria), femme Moni (Attilio), 18, rue Saint-Pierre;
Surano (Oreste), 16, boulevard des Italiens;
Bossa (Doménica), 18, rue Belsunce;
Garibotti (Maria), 11, rue Notre-Dame;
Bartolozzi (Zelmine), 51, boulevard Dahdah;
Cucciardi (Giovanna), 11, rue Servian-de-la-Fauguière;
Raimond (Polla), 5, rue des Petites-Marles;
Faville (Platona), 42, rue Saint-Louis;
Bevilacqua (Attilio), 7, rue des Hugolins;
Gualandi (Jean), 3, rue de la Pyramide;
Sanmartino (Marie), femme Bertalinio (André), 15, rue Hydoux;
Tribolo (Madeleine), 4, rue Sainte-Cécile;
Fissolo (Victor), 63, rue Bel-Espérance;
Romano (Maria), campagne Gauthier,

et que l'administration sequestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 29 novembre 1916, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant, directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées et qui doivent être réputées ennemies:

Fabiani (Zeffirino), 6, Grande-Rue, Saint-Barnabé;
Blanco (Mathieu), 33, rue Tapis-Vert;
Baraterro (Angela), la Valentine;
Valente (Giovanni), boulevard de la Paix;
Bezzone (Carlo), 23, rue d'Aix;
Porazzo (Salvator), 2, rue Coutellerie;
Demaestri (Auguste), 16, rue Roumanille, au Rouet;
Saracco (Pierre), 18, place Rosetti, Alba Santa Cunco;
Menardo (Joséphine), femme Camille Natalizio, Gignac;
Casagrande (Umberto), 2, rue Saint-Gilles;
Fossati (Laurence), femme Alexandre Rigaud, 50, boulevard Saint-Trophème;
Broccardi (Jacques), 8, rue Figuier-de-Cassis;
Mandata (Antrocco), 18, rue de l'Amidonnerie;
Ghiou (Jacques), 22, boulevard de Paris;
Barra (Antoinette), femme Masala (Salvatore), 2, boulevard Léon;
Pecoraso (Gaétano), 13, rue du Baignoir;
Rivoira (Carlo), 8, rue Félibre-Gaut;
Dachero (Liduvina), femme Fénigio (Honoré), boulevard Payan, maison Mazzari, Saint-Louis;
Levet (Marcel), 5, boulevard Paul-Blancard;
Balsamo (Annielo), 3, rue Marchetti;
Agneili (Marie), femme Pascual-Serrer 6, rue de Turenne;
Calardo (Carmine), 12, place Vivaux;
Peronis (Emmanuel), 10, boulevard de la Paix;
Bellramone (Maria), femme Rajo (Antonio), la Valentine;
Satti (Joseph), 4, rue Auguste.
Pellegrino (Luigia), femme Ghinamo (Guiseppe), 14, boulevard Henrion, Saint-Henri;
Resiate (Cécilia), campagne Jeanne-d'Arc, Sainte-Marthe;
Chiavarino (Angela), 175, boulevard Tirniais, l'Estaque;
Petrini (Maria), chez Mme Malavia, boulevard de la Mazarade, Montolivet;
Filosa (Germaine), 18, rue Sainte-Catherine;
Turini (Clorinda), veuve Bindi (Léopold), campagne Maurin, traverse de la Cabucelle;
Martini (Luigi), 101, rue de Toulon;
Zannuto (Anna), femme Claude Lede, campagne Monifuron, Sainte-Marguerite;
Drasca (Elivra), femme Mazzola (Francesco), 8, rue de la Croix-d'Or;
Fiorito (Guiseppa), 15, rue du Baignoir;
Pellegrine (Joseph), 129, rue de l'Olivier;
Ampremo (Adélaïde), femme Feore (Camille), la Pelouque-Saint-Henri;
Lobasso (Pasquale), Saint-Marcel;
Tomano (Trasma), femme Danesi (Jules), 4, rue Maurice-Massias;
Mazzanti (Guilia), femme Magri (Guiseppe), rue Saint-André, boulevard Trionon, Saint-Henri;
Bonello (Marius), 9, boulevard Pollo;
Battani (Ebrra), femme Battani (Virginio), 1, place Vieille-Eglise, Mazargues;
Viano (Térésa), femme Felirin-Vergilio, maison Arnaud, Rio-l'Estaque;
Ricci (Edouard), 17 *a*, rue Toussaint;
Perrin (Louis), 38, rue du Musée;
Viatti (Maria), 11, rue de l'Académie;
Mellili (Vincenzo), 8, rue Saint-Laurent;
Esposito (Assunta), 10, rue Coutellerie;
Serra (Jean), 10, rue Coutellerie;
Serra (Jean), 25 *a*, traverse de Gibbes;
Cata (Rosa), femme Monnet (Giovanni), 55, rue de la Palud;
Paglia (Anna), 54, boulevard de la Méditerranée;
Peyraccia (Piétro), 12, rue Pierre-Dupré;
Bouc (Pierre), creux Guichard, bord de Mer, Saint-Henri;
Cervello (Gino), 26, chemin de l'Argile;
Cavallera (Sébastiano), 7, boulevard Guichard;
Rostagno (Antoina), traverse Saint-Antoine,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1916, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées et qui doivent être réputées ennemies:

Girando (Marie), femme Ferrero (Jean), campagne Aillano, Mazargues;
Autoro (Annunziata), femme Scotto Di Vettino (Louis), fontaine de Caylus;
Chiappini (Omero), rue Verrerie, 12;
Colognis (Allessandro), hameau Saint-Jean-du-Désert, Saint-Pierre;
Mohamed (Abdala), 1, rue du Château, Arenc;
Ottaviano (Andéa), 1, rue Reybaud;
Sciara (Pascal), 11, rue de la Reynarde;
Usolieri (Umilta), 5, rue Caussemille;

Bonini (Edouard), 4, rue Bonneterie;
Incadella (Maria), femme Mineo (Antonio), 12, rue de la Reynarde;
Pellicia (Josephe), femme Pellicia (Antoine), 1, rue Beauregard;
Florio (Raffaéla), 73, boulevard Bonne-Grâce;
Dangio (Maria), veuve Ferrara (Luigi), 52, rue Saint-Laurent;
Pardini (Maria), 23, maison Guichard, Saint-Henri;
Ceranolo (Lucia), femme Michel Landi, 13, rue Sainte-Anne;
Tua (Barthélemy), 86, boulevard Méditerranée;
Minglis (Nicolas), 14, rue du Bon-Pasteur;
Izzo (Maria), femme Costa (Antoine), 6, rue de la Croix;
Ribet (Léontine), femme Ribelo (César), 4, rue Lautard;
Capello (Guiseppe), rue Baudoin, Saint-Marcel;
Giannazzi (Emma), 61, rue Félix-Pyat;
Polidori (Paule), femme Farfantoli (Jules), 146, route Nationale, Saint-Louis;
Amprimo (Adèle), 12, rue de Caza;
Lombriano (Nicolas), 4, Grand'rue;
Dana (Laurence), 26, rue Saint-Jean-Baptiste, le Canet;
Borgna (Batista), 22, rue Clary;
Dessi (Spéranza), femme Celsomini (Doménico), 44, rue Danton, Belle-de-Mai;
Audisio (Piérina), 16, montée de Lodi;
Carli (Jules), 63, rue du Progrès;
Stancheff (Pierre), villa Jullien, Saint-André;
Olivero (Emilia), 82, rue de la République;
Natale (Guglielmo), 28, boulevard Pardigon;
Casu (Elisa), 8, rue Ricard;
Casaleggio (Louis), 2, rue de Provence;
Serra (Julie), villa La Nichée, boulevard Sicard, Sainte-Anne;
Alfredi (Hercule), 58, boulevard Bompard;
Nardandrea (Antoine), 31 boulevard Honorine;
Vota (Nicolas), bar Somatis, près usine Fenouil, Saint-Henri;
Zunino (Marie-Antoinette), veuve Ivaldi (André), 30, rue Balthazar-de-Montron;
Grammatico (Rocco), 7, rue Moïse;
Marchetti (Joséphine), 29, rue du Jet-d'Eau;
Romana (Anna), femme Gazzola (Joseph), 22, boulevard Maurin-Savonia, Saint-Louis;
Bispinosa (Fortunato), 17, boulevard Maurin;
Cattabiano (Salvatore), 6, Grande Rue, Allauch;
Gambiasso (Joseph), 4, hôtel Louvois, place d'Aix;
Pierreti (Marguerita), 105, chemin de la Madrague;
Toulcheff (Ivanoff), maison Fouque, Saint-André;
Valotti (Severo), 10, rue de la Fare;
Mandajieff (Alexandre), 43, boulevard Martin, Saint-André;
Armando (Anna), 3, rue Radeau;
Satti (Joseph), 32, rue Ferrari;
Guelfi (François), rue Bonino, cité Saint-Louis, villa Deux-Sœurs;
Ragazzi (Rina), femme Milhau (François), 87, rue Rabatau;
Madau (Giovanni), 217, Grande-Rue, Estaque;
Bassi (Célestine), femme Martini (Adrien), 43, rue de Crimée;
Rostan (Pauline), 307, rue Paradis, chez M. le docteur Boudon;
Ponzana (Pascal), 45, chemin des Aygalades;
Orechia (Lorenzo), 23, avenue d'Arenc, bar du Commerce;
Castellani (Gabriel), 36, Grand Chemin de Toulon;
Buero (Guiseppe), campagne du Pin, la Pomme;
Caputo (Maria), veuve Guistini (Nicolas), 8, rue Desaix;
Garavelli (Eugénio), maison Pierre Sacoman, Saint-Henri;
Constantinoff (Christo), 9, rue du Petit-Saint-Jean,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1916, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée aux personnes indiquées dans la requête susvisée et ci-après nommées et qui doivent être réputées ennemies:

Bartoli (Marcel-Pierre), 2 *a*, rue des Enfants-Abandonnés;
Ciocca (Jean), 18, rue Em-Rouvière, l'Estaque;
Sardella (Gemmaro), 230, Grande-Rue, l'Estaque;
Fina (Giovanni-Antonio), 5, impasse Roland;
Marras (Pascal), 9, rue Mathilde, le Canet;
D'Emidio (Emidio), boulevard International, l'Estaque;
Albergamti (Joseph), 28, chemin des Aygalades;
Cincotta (Joseph), 11, boulevard de la Paix;
Roussovitch (Georges), 61, rue de la Rotonde;
Braccini (Léopold-Eugène), 13, rue Fortuné-Jourdan;
Ambrosino (Michel), 6, rue de la Taulisse;
Canu (Antonio), 26, boulevard Battala;
Martini (Joséphine-Elvire), femme Louis Alis, la Valentine;
Baldocchi (Luigi), Mazargues, les Baumettes;
Depriatini (Dominique), 2, impasse Larrey;
Borri (Antonio), 3, boulevard Veintan;
Del Moro (Ultimo), 6, rue Chanterac;
Lembo (Joseph), 20, rue des Convalescents;
Amprimo (Luigi), cabanon Guichard, Saint-Henri;
Pennacchietti (Joseph-Louis), 43, rue de Rome;
Parenti (Yves-Louis), 8, boulevard Bernex;
Massulo (Thérèse), femme Dominique Ditoste, maison Sarrazin, l'Estaque;
Capdello (Antonio), 32, traverse Gibba;
Simi (Eugénie), femme Rodolphe Contini, 40, rue de la Colline;
Ricci (Eugénie-Vittoria), femme Achille Fresco, 290, avenue d'Arenc;
Pesce (Joseph), 9, rue des Economies, le Rouet;
Lemmi (Joséphine), villa Claude, la Marione, chemin des Olives, les Trois-Lucan;
Fontana (Dino), vieille Douane, Madrague Montradon;
Madou (Jean), 129, rue de Lyon;
Auligine (Pasquale), 4, rue Négral;
Canu (Francesca), femme Jean Canu, villa Sophie, campagne Borel, Saint-Antoine;
Scema (Francesco Ignazio), bar-restaurant, Saint-André.
Milone (Jean), 2, chemin de la Madrague;
Fina (Guiseppe), campagne Silva, les Aygalades;
Esposito (Pascal), 1, rue Ingarien;
Giannandrea (Antoine), 12, montée Saint-Esprit;
Demichelis (Odette), 75, rue Loubon,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1916, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée aux personnes indiquées ci-après et qui doivent être considérées ennemies:

Favro (Eugène), quartier Delague, maison Rivetti, Saint-Henri;
Vecchia (Angelo), 2, traverse Musso, Lapin-Blanc;
Farese (Laure-Maria), femme Pierre Vela, rue Fontaine-de-Caylus, 4;
Garibaldi (Maria), 29, rue Bouterie;
Consiglio (Anna), femme Salvatore Strammegna, 11, rue Bouterie;
Ma ta (Paul), 10, impasse Loubon;
Contandini (Albertine), 4, rue Gaston-Crémieux;
Fasano (Gennaro), 5, rue Fontaine-Saint-Lazare;
Barral (Marie), 8, rue Clapier;
Rinaldi (Guiseppe), les Camoins par la Valentine;
Ferri (Ludovic), 7, rue Pautrier;
Mongiello (Marius-Jean), 4, rue Moulon;
Aimone (Angèle), veuve Joseph Romano, 13, rue Ricard, Belle-de-Mai;
Gaela (Elide), 36, boulevard Philippon;
Gadoni (Laurent), 32, rue Curiol;
Bonetto (Antonio), 9, rue Vian;
Genco (Joseph-Stéphane), 83, rue du Jardin-des-Plantes;
Leonardi (Arlémisia), femme Rinaldo Rinaldi, Saint-André;
Berado (Mathilde-Pétronilla), 21, rue d'Espagne;
Casali (Guiseppe), traverse Picaron, campagne Guichard, Saint-André;
Rossi (Félicino), femme Lahlou Allroun, 30, rue Châteaubriand;
Di Vito (Béatrice), femme Paul Filippi, 29, rue des Marlégales;
Fois (Pierre), maison Mirabelle, Estaque-Riaux;
Podda (Mariantonia), veuve Antoine Fois, maison Mirabelle, Estaque-Riaux;
Milnao (Cardona, femme Louis Bargigi, 20, rue Baussenque;
Basciana (Clément), 114, rue Sainte;
Crova (Antoine), traverse Martin, Saint-André;
Giorgi (Mariani-Dominique), 25, rue Vincent;
Distretto (Alfredo), 1, rue Petit-Mazeau;
Giorgetti (Angèle), femme Robert Bardi, 40, rue Sainelly;
Nerucci (Eliane-Alma), 68, boulevard de Paris;
Anninos (Aristarchos), 24, boulevard Dahdah;
Porachia (Louise), femme François-Marius, 5, rue Bédah;
Porzio (Vincent), 13, rue Antoine-Blanc;
Chinappi (Sauveur), 3, rue de la Rose,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1916, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée, aux personnes indiquées ci-après et qui doivent être réputées ennemies:

Lerad (Madeleine), campagne Teisot, Mazargues;
Sapias (Joseph), 40, rue de l'Aube;
Durand (Valentine), 1, rue du Village;
Gnisci (Raphaël), 7, rue Chevalier-Roze;
Alessio (Marie), femme Dominique Milani, 27, boulevard Barbier;
Aschieri (Dominique), 25, boulevard Honnorat,
Garneri (Marguerite), 10, boulevard Mérentié.
Tarrone (Lorenzo), campagne Fontana, traverse des Lauriers, Malpassé;
Ontato (Ciro), 12, rue des Pistoles;
Coradeschi (Donato), 35, rue de l'Echelle;
De Gregorius (Léandre), 7, rue des Chapeliers;
Allaix (Anselmo), 16, rue Clapier;
De Venchi (Mario), 13, rue Loubon;
Giordanetto (Catterina), femme Degioanni Emmanuele, 36, chemin de Toulon, Saint-Marcel;
Ghibaudo (Marie), maison Beau-Château, l'Estaque-Gare;
Tomassone (Maurice), derrière la Poste, Saint-Henri;
Jacueo (Jeanne), femme Branco (Jacques), 9, rue Saint-Laurent;
Gallo (Noël), 3, rue Mauvestis;
Brignolio (Marius), 179, route Nationale, Saint-Louis;
Conso (Palmyre), veuve Roagna (Jean), 26, rue Améda, le Canet.
Biancotto (Joseph), rue Rabatte;
Fiaschi (Henri), 19, rue Clary;
Licurso (Francesco), 1, rue Caravelle;
Orengo (Silvio), la cité Verrerie, Pont-de-Vivaux;
Peralda (Léontine), 5, rue Saint-Charles;
Monti (Francesco), 19 *a*, rue Sainte-Sophie;
Buoncristiani (Massima), femme François Cernuto, 16, rue Clotilde;
Cracolici (Antonino), 19, rue de la Rose;
Beccaria (Madalena), femme Antoine Vergnano, 3, rue du Baignol;
Gini (Posca), 22, rue Hoche;

Debernardi (Jean), mas du Radeau;
Charrier (Marie), 43, rue des Petites-Maries;
Galli (Battista);
Zenna (Vincenzo), 12, rue de la Guirlande;
Pons (Lydie), femme Henri Micol, 54, boulevard de la Paix;
Biagini (Piétro), 34, rue des Chapeliers;
Pellegrini (Maria), femme Ratto (Joseph);
Gillo (Ernesto), campagne Salvator, Canet;
Terzo (Edouard), 21, rue Chevalier-Roze;
Viano (Ambrogio), 69, rue des Grands-Carmes;
Alcardi (Doménico), traverse de la Pinède, villa Marie.
Mutti (Achille), 11, rue Fortia.
Veglia (Irène), 334 *n*, avenue d'Arenc;
Giordano (Matteo), Saint-André, chemin de la Plane;
Notari (Jean), 9, rue des Muettes;
Pianiino (Séverina), femme Lorenzati (François), 12, boulevard Usiglio, villa Julie;
Cunio (Gabriel), rue Almardi, Saint-Henri;
Ribello (Giovanni), 2, rue Félix-Arene;
Gullianotto (Séverina), filature de soie, Capelette;
Ravazzano (Antoinette), femme Georges Rivure, 197, boulevard de la Madeleine;
Ettore (Simone), 10, rue Glandevès;
Rancati (Martin), 19, boulevard Viala;
Tacchi (Azaria), 12, place Voltaire;
Olocca (Lucie), femme Gentili (Marcel), 176, boulevard de la Madeleine;
Strabcquadaini (Paul), 31, rue Torte;
Camelo (Marie), 10, rue Montbrion;
Rosano (Maurizio), la Valentine;
Basso (Marco), 32, rue Albe;
Deidda (Angelo), 41, rue Alexandrie;
Guidi (Paolina), 20, rue Abbé-Féraud,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 9 décembre 1946, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée, aux personnes ci-après indiquées et qui doivent être réputées ennemies:

Potalivo (Adèle), femme Catello Donzeilli, 49, rue Despieds;
Dell Aria (Conception), 16, rue Parmentier;
Mme Maggioni (Philomène), maison Mouraille, l'Estaque-Riaux;
Privitello (Giovanna), femme Ignazio Montirello, 15 *a*, boulevard Barnière;
Berardo (Marie-Hélène), 16, boulevard Battala;
Boltero (Chiaffredo), 102, avenue du Prado;
Carinella (Maria), veuve Giovanni Saccoccio, 11, rue des Garsins;
Saima (Nicoline), 15, boulevard de la Paix;
Biaciotto (Louis), la Barre, Saint-André;
Cilla (Agostino), maison M, domaine Bonnefoy, la Villette;
Mola (Jean), 17 *a*, rue de la Loda;
Tursi (Michèle), 16, rue Saint-Antoine;
Malagamba (Jean-Marius), 44, rue Saint-Laurent,
Cruciu (Marie), 61, traverse Gilibert, Pont-de-Vivaux;
Diidero (Maria), femme Giovanni Sasia, 33, rue des Economies;
Sasia (Giovanni), 33, rue des Economies;
Sasia (Giacomo), 33, rue des Economies;
Sasia (Piétro), 33, rue des Economies;
Gogoini (Egidio), 57, traverse Cheval-Marin;
Marchi (Maria-Angelo), 56, rue Saint-Sébastien;
Giovannetti (Agida), 2 *a*, rue Saint-Sépulcre;
Galligani (Corrado), 6, impasse de la Pintade, Pont-de-Vivaux,
Ducchi (Maria), femme Léonardo Trudai, campagne Vaisseau, Saint-Louis;
Andreotti (César), 6, rue des Cerisiers, Saint-Louis;
Michelotti (Catérina-Italia), 27, rue Wulfram-Puget;
Deli Amico (Violette-Marie), veuve Marius Allongue, 7, rue Valeruemoute;
Parodi (Virginio), 57, rue Banon;
Maccario (Liberté), femme Sauveur Previti, 5, rue de la Croix;
Rossi (Angelino), traverse Mourepiane, Saint-Henri;
Manini (Dine-Eda), 66, rue Saint-Sébastien;
Barsotti (Virgile) 5, rue de la Carrière;
Mucci (Nella), la Palouque, Saint-Henri;
Antoniono (Doménica), 8, rue des Sœurs, Saint-Henri;
Franchini (Marguerita), 14, rue Docteur-Escat;
Montobio (Madeleine), veuve Doménico Matta, boulevard Trianon, Saint-Henri;
Bettini (Ilovo), hôtel Louvre et Paix;
Vadala (Carlo), 12, rue des Vignerons;
Cervelli (Silvy), femme François Orsi, 26, rue Barsali, Belle-de-Mai;
Usai (Sauveur), vallon de Toulouse, Saint-Tronc;
Didero (Marie-Térésa), femme Armand Cyprien, 60, rue du Portail, Mazargues;
Gentola (Pierre), 4, rue du Colombier;
Fossati (Guglielmo), campagne Montgrand, Saint-Manet;
Braja (Maria), femme Ernest Schnanek, 71, boulevard Guigou.

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Les mardis 11 et 18 mars 1947, à quatorze heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, au tirage au sort des titres désignés ci-après:

Tirage du 11 mars 1947.

100 Alsace-Lorraine 4 0/0 1921.
4.340 Est 2 1/2 0/0.
6.400 Est 4 0/0 1921.
24.500 Lyon 5 0/0.
4.400 Nord 4 0/0.
4.006 Dauphiné 3 0/0.
1.300 Grande ceinture 5 0/0 1921.
4.563 Méditerranée 3 0/0 1852.
2.009 Méditerranée 3 0/0 1855.
653 Médoc 3 0/0.
848 Picardie 3 0/0.
60 Pyrénées-Orientales 3 0/0.

Tirage du 18 mars 1947.

75.340 Est 3 0/0 nouvelles.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 octobre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. DIANE COLOMBIÉROISE. But: destruction des sangliers et autres animaux nuisibles à l'agriculture. Siège social: café de l'Union, Colombières-sur-Orb.

---

21 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ESPALION. But: solidarité matérielle et morale. Siège social: chez M. Martin, président, rue du Collège, Espalion.

29 novembre 1946. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES. But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: école normale, Digne.

---

6 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. CERCLE DES AMIS DES ÉCLAIREURS ET DES ÉCLAIREUSES DE FRANCE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. But: aider et soutenir les œuvres scoutes. Siège social: 72, rue Léon-Desoyer, Saint-Germain-en-Laye.

---

6 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Allier. UNION SPORTIVE DE CONTIGNY U.S.C. But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association. Siège social: chez M. Passignat, président, Contigny.

---

7 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Club des supporters ALLEZ L'ETOILE. But: créer un lien entre les amateurs, sportifs et aussi subvenir aux besoins des sections sportives de l'Etoile sportive de la ville par le versement des subventions. Siège social: café Fauquet, Arques.

---

10 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION SPORTIVE GRAZÉENNE. But: développer parmi les jeunes l'éducation physique par la pratique de tous les sports et notamment du football. Siège social: salle le Familial, Grazay.

---

10 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. AMICALE SPORTIVE PIERREFITTOISE. But: éducation physique, football. Siège social: mairie de Pierrefitte-sur-Sauldre.

---

17 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. CLUB CYCLISTE DE LA RÉGION MANTAISE. But: pratique du sport cycliste. Siège social: 52, avenue de la République, Mantes-Gassicourt.

---

19 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA BAUME-DE-TRANSIT. But: protection du gibier. Siège social: café Saureillat, la Beaume-de-Transit.

---

20 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ARTISTES INDÉPENDANTS D'ORCHIES. But: encourager les sentiments artistiques, découvrir et aider les sujets capables de faire leur chemin dans l'art, de façon à entretenir et enrichir le patrimoine artistique de la région. Siège social: mairie d'Orchies.

---

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. AMICALE SPORTIVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE GARÇONS DES JUSTICES. But: pratique du sport scolaire. Siège social: 150, rue Saumuroise, Angers.

---

20 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. AMICALE SPORTIVE DE L'ÉCOLE DE GARÇONS. But: pratique du sport scolaire. Siège social: 32, rue de la Madeleine, Angers.

---

22 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE TARASCON. But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école de garçons de Tarascon.

---

23 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. CLUB SPORTIF DU GROUPE PASTEUR. But: favoriser la pratique de la culture physique et des sports chez les scolaires. Siège social: 60, rue Richelieu, Gennevilliers.

---

26 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. COMITÉ DES ÉCOLES LIBRES DE CHILLEURS-AUX-BOIS. But: éducation et enseignement privé de la paroisse. Siège social: école Sainte-Marie, route de Neuville, Chilleurs-aux-Bois.

---

27 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. CANTINE SCOLAIRE DE MONTCHANIN-LES-MINES. But: servir un repas chaud à midi aux élèves demeurant loin de l'école. Siège social: hôtel de ville, Montchanin.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. LA MAISON DE FRANCE A NEW-YORK. But : créer, à New-York, un centre d'accueil et de rayonnement français. Siège social: 4, place de l'Opéra, Paris.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aube. CONSEIL FAMILIAL DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LAÏQUE DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. But: assurer, au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense des intérêts généraux des familles, veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: hôtel de ville de Troyes.

30 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. LE RALLYE DE LINIÈRES-BOUTON. But: chasse et garde des terrains des sociétaires. Siège social: château de Linières-Bouton.

30 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Eure. GROUPEMENT D'ENTREPRISE DU BATIMENT DE VERNON. But: groupement des moyens de production des entreprises en vue de l'exécution des travaux de reconstruction. Siège social: rue des Ecuries-des-Gardes, Vernon.

31 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE SAINT-MARC. But: gestion des écoles catholiques de Saint-Marc. Siège social: 109, rue de Verdun, Brest.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-HILAIRE-DU-MAINE. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-du Maine.

31 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. UNION SPORTIVE DE SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ. But: pratique du football association. Siège social: les Maisons-Neuves, chez M. Garreau, Saint-Ouen-de-Mimbré.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. CONSEILS DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES DE L'HÉRAULT. But: défense de l'école et développement de l'idéal laïque. Siège social: 8, rue de Bercy, Montpellier.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION DES FAMILLES DES SYNDICATS C. G. T. D'AGENTS COMMUNAUX ET HOSPITALIERS DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux de toutes les familles et grouper, à cet effet, les familles constituées par le mariage et la filiation légitime et adoptive et dont le chef et les enfants sont Français. Siège social: hôtel de ville, Troyes.

2 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES LAÏQUES DE PLOUDIRY. But: soutien matériel et moral des écoles laïques. Siège social: école publique de Ploudiry.

2 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION DES PRISONNIERS DE GUERRE DE JUSSARUPT. But: union entre tous les ex-prisonniers; aide à tous les membres nécessiteux; défense des intérêts de ses memmembres. Siège social: salle de la mairie de Jussarupt.

2 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Association locale pour l'éducation de la jeunesse ouvrière par les loisirs dite FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS. But: promouvoir et gérer toute réalisation se proposant d'aider, de loger, de nourrir, d'instruire, d'éduquer les jeunes travailleurs après leur travail, de quelque religion ou opinion politique soient-ils. Siège social: 1, quai Jeanne-d'Arc, Saint-Dié.

4 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. LA GRANDE SEMAINE BERRICHONNE. But: développer l'industrie, le commerce, l'artisanat et l'agriculture, notamment en organisant des foires-expositions. Siège social: chambre de commerce, Châteauroux

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES SOINS AUX BRÛLÉS. But: procurer aux brûlés atteints de lésions graves, tous les soins que comporte leur état, jusqu'à complète guérison et récupération fonctionnelle, en mettant en œuvre à cette fin les méthodes thérapeutiques les plus modernes. Siège social: 23, rue de la Pépinière, Paris.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. LES CERFS. But : éducation physique et sportive. Siège social: 7, rue Rognon, Oran.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. LA DORIENNE. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école de garçons, Saint-Cernin.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. AMICALE DES PETITS CHASSEURS DE MONTBEUGNY. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Montbeugny.

7 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Vendée. SOCIÉTÉ HIPPIQUE URBAINE ET RURALE DE LA ROCHE-SUR-YON. But: développer le goût de l'usage du cheval de selle. Siège social: 7, place du Théâtre, la Roche-sur-Yon.

7 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES LAÏQUES DE SERQUIGNY. But : éducation populaire. Siège social: écoles Jean-Jaurès, Serquigny.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AU SERVICE DU PAYS. But: soutenir l'enseignement catholique français et son développement à l'étranger. Siège social: 76, rue des Saints-Pères, Paris.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. LA WHITE STAR. But: pratique du football association, rencontres corporatives. Siège social: établissement René Lestarquit, 121, rue d'Alger, Roubaix.

8 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. ASSOCIATION DES FAMILLES DU CANTON DE SAINT-MAMET. But: étude et défense des intérêts des familles du canton. Siège social : mairie de Saint-Mamet.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. SECTION DU 7e ARRONDISSEMENT DE PARIS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS DE LA RÉSISTANCE. But: regrouper, sous réserve d'une sélection rigoureuse, les anciens de la Résistance du 7e arrondissement de Paris; maintenir l'idéal pour lequel ils ont combattu, resserrer les liens de solidarité existant entre eux et défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: rue de Grenelle, mairie du 7e arrondissement de Paris.

9 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. L'AMITIÉ COLONNOISE. But: resserrer les liens d'union et de camaraderie entre les habitants et les sympathisants du faubourg colonnois, venir en aide à ses membres dans des circonstances exceptionnelles. Elévation morale et intellectuelle de la masse laborieuse colonnoise. Siège social: 3, rue de la Villette, Bône.

9 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. FOYER DES ÉTUDIANTS TOURANGEAUX. But: créer un lien d'amitié entre les étudiants, défendre leurs droits et leur rendre service dans tous les domaines et sous toutes les formes. Siège social : Foyer des étudiants, 9, rue des Ursulines, Tours.

10 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. UNION SPORTIVE BEYREDOISE. But : basket-ball et course à pied. Siège social: mairie de Sarrancolin.

10 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Florac. ASSOCIATION SPORTIVE DU FOYER RURAL INTERDÉPARTEMENTAL DU COLLET-DE-DÈZE. But: pratique des sports. Siège social: foyer rural, Collet-de-Dèze.

10 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SOUVIGNY. But: aide matérielle et morale aux familles rurales. Siège social: mairie de Souvigny.

11 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE DE LYON. But: venir en aide au muséum Siège social: 28, boulevard des Belges, Lyon.

12 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET RÉSISTANTS D'ORIGINE BESSARABIENNE. But : resserrer les liens de camaraderie et faire valoir les droits d'ancien combattant. Siège social: 9, rue de Lagny, Paris

12 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION CENTRALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL. But: fédérer les caisses de crédit agricole mutuel fonctionnant sans avance de l'Etat. Siège social: 31, rue de la Sourdière, Paris.

13 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. ASSOCIATION RÉPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES (A. R. A. C.), section des Ormes. But: défendre les droits de toutes les victimes des deux guerres. Siège social : mairie des Ormes.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-EUSÈBE. But: exercice du droit de chasse Siège social : chez le président, à Saint-Eusèbe.

13 janvier 1947 Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. AMICALE SPORTIVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE CONDORCET. But: pratique du sport scolaire. Siège social: école Condorcet (garçons), 10, rue Condorcet, Angers

13 janvier 1947 Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DE LA MAISON FAMILIALE DE THIOUDET. But: éducation familiale et formation professionnelle des jeunesses rurales. Siège social: château Le Thioudet, Péronnas.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION GÉNÉRALE RHÉTO-PHILOMATHS But: foyer d'étudiant. Siège social: rue d'Alsace-Lorraine, 40, Toulouse.

13 janvier 1947. Déclaration à la préfecture la Haute-Saône. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'OYRIÈRES. But: sur le territoire de la commune d'Oyrières, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement en gibier, surveillance des propriétés, constatation et poursuite de tous délits relatifs à la chasse et à la propriété. Siège social: mairie d'Oyrières

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. CENTRE SOCIAL D'ECULLY. But: coordonner toutes les œuvres sociales de la commune d'Ecully, mettre le centre social à la disposition des habitants d'Ecully pour tout ce qui touche à une activité sociale, éducatrice et sanitaire. Siège social: M. Barret, 24, route de Dardilly, Ecully.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DE TIR DE L'ARMÉE DE L'AIR. But: pratique du tir de précision. Siège social: 67, rue Blomet, Paris.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ATELIER DE RECONSTRUCTION DE LA VILLE DU HAVRE, ASSOCIATION D'ARCHITECTES. But: étude et conduite en commun de travaux d'architecture. Organisation des services administratifs et techniques à frais communs. Siège social: 2, rue René-Bazin, Paris.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Société d'éducation populaire L'ESPÉRANCE D'ATTIGNAT. But: création et administration des écoles catholiques de la paroisse d'Attignat et des œuvres annexes et complémentaires. Siège social: école libre d'Attignat.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ETOILE SPORTIVE CLÉONNAISE. But: football, basket-ball, athlétisme, formation prémilitaire. Siège social: café Mège, Cléon-d'Andran.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. Union familiale du canton de Saignes. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: cours complémentaire, l'Hôpital-Ydes.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Lyon-Bridge. But: réunion des membres du groupe dans le but de s'adonner exclusivement au jeu du bridge. Siège social: 2, boulevard des Brotteaux, café du Parc, Lyon.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Compagnie Courteline. But: décentralisation artistique. Siège social: 7, avenue Lepic, Montpellier.

15 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. L'Espérance de Castets-en-Dorthe. But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens. Siège social: Foyer des Sports, Castets-en-Dorthe.

15 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Sou des écoles publiques et cantine scolaire de Vauxrenard. But: travailler au développement de l'instruction, assurer le fonctionnement de la cantine scolaire, soutenir l'école et ses maîtres. Siège social: mairie de Vauxrenard.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association des parents des élèves du centre-internat de Villeurbanne. But: appuyer financièrement les efforts d'aménagement du centre et effectuer toutes démarches utiles aux maîtres et aux familles. Siège social: 73, avenue Galline, Villeurbanne.

15 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Association familiale de l'Union des femmes françaises. But: défendre les intérêts de toutes les familles sans distinction d'origine, de profession ni de confession. Siège social: café des Villas, rue du Pont-des-Champs, Troyes.

15 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. La Boule lochoise. But: pratique du sport bouliste et maintien d'une solidarité effective entre les membres de l'association. Siège social: M. Deroche, Grande-Rue, 8, Loches.

16 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Syndicat de défense des intérêts du quartier Pichey-Mérignac. But: défense des intérêts du quartier. Siège social: chez M. Fournier, route de Martignas, Pichey-Mérignac.

16 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. Association d'éducation populaire. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles de l'Ile-Bouchard. Siège social: ancienne école libre des filles, l'Ile-Bouchard.

17 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Football-Club briouzain. But: pratique du football-association. Siège social: mairie de Briouze.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Alliance sportive de Givors. But: développer chez les jeunes gens l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique, du tir et des sports et préparation militaire. Siège social: 41, rue de l'Egalité, Givors.

17 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. Association d'éducation populaire Jeanne d'Arc de Chinon. But: organiser le fonctionnement matériel de l'institution Jeanne d'Arc à Chinon. Siège social: presbytère, 66, rue Voltaire, Chinon.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Société du sou des écoles laïques de Priay. But: encourager et faciliter la fréquentation de l'école laïque. Siège social: mairie de Priay.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Association d'éducation populaire de l'école primaire libre de Nazelles. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de Nazelles. Siège social: Roche fleurie, Nazelles.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Association d'éducation populaire de Vouvray. But: soutenir et gérer les écoles libres primaires de Vouvray. Siège social: presbytère, rue Victor-Hérault, Vouvray.

18 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. Association des notaires de l'arrondissement d'Avesnes. But: prise en considération de toutes questions intéressant ses membres, à l'exclusion de celles qui, aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945, sont de la compétence exclusive des organismes de la profession. Siège social: 2 *bis*, rue Cambrésienne, Avesnes-sur-Helpe.

18 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Comité pour l'érection d'un monument a la mémoire des aviateurs alliés et des combattants français morts pour la libération. But: érection d'un monument destiné à perpétuer le souvenir des aviateurs alliés et des combattants français morts pour la libération de la France. Siège social: 23, place Bellecour, Lyon.

18 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. La Jeune poésie. But: redonner à la littérature en général, et en particulier à la poésie leur vrai caractère trop méconnu par l'art moderne. Siège social: 9, rue Jean-Macé, Poitiers.

18 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Association familiale rurale d'Argentat. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Argentat.

18 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Association familiale rurale de Forges. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Forges.

18 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Association de gestion des écoles libres primaires de la boucle du Doubs. But: soutien et défense des intérêts des écoles libres primaires de la boucle du Doubs, à Besançon. Siège social: 14, rue de la Convention, Besançon.

18 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Amicale de la société générale d'optique. But: réunir le personnel de l'établissement et leur famille dans des manifestations gratuites (soirées, sorties, sports, bals, etc.). Siège social: Société d'optique, 44, place Rabelais, Tours.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association de l'institution Saint-Joseph. But: enseignement et éducation morale et intellectuelle des jeunes filles ainsi que les œuvres postscolaires de toute nature. Siège social: Institution Saint-Joseph, Tassin-la-Demi-Lune.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association familiale rurale de Bozouls. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille rurale. Siège social: mairie de Bozouls.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association familiale rurale de Sainte-Geneviève-sur-Argence. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille rurale. Siège social: mairie de Sainte-Geneviève-sur-Argence.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association locale des aides familiales rurales de Carcenac-Peyrales. But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: chez M. Duval (Robert), président, préparateur en pharmacie, Carcenac-Peyrales.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Association familiale rurale d'Astaillac. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Astaillac.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. Association familiale rurale intercommunale de Cintrey. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille rurale. Siège social: mairie de Cintrey.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association des familles de Condrieu. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Condrieu.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. L'Union régionale gymnique et sportive des patronages de la Loire-Inférieure change son titre et devient Union-Sports Loire-Océan et modifie ses statuts. Siège social: 1, rue Lorette-de-la-Refoulais, Nantes.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Foyer rural de Chaumergy. But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Chaumergy.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Club sportif cheminot section boxe et culture physique. But: propager la boxe. Siège social: rue de l'Hôtel-Dieu, Nîmes.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de Geneston. But: défendre les intérêts de la famille. Siège social: salle Sainte-Thérèse, Geneston.

23 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Stella. But: favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Gandon, rue Paul-Painlevé, Janzé.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association de pêche et de pisciculture du canton de Saint-Chély-d'Aubrac La Truite des Boraldes. But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Septfons (Honoré), café de la Mairie, Saint-Chély-d'Aubrac.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Arts-Sports. But: sports scolaires. Siège social: école des arts décoratifs et du bâtiment de Grenoble, 25, rue Lesdiguières, Grenoble.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Groupement d'attribution et de répartition du taxi. But: recevoir du groupement d'attribution et de répartition des taxis les attributions de matières et de produits nécessaires au fonctionnement de l'industrie du taxi dans le département et d'en assurer la répartition à toutes les personnes intéressées. Siège social: 32, boulevard Victor-Hugo, Troyes.

24 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Société hippique rurale du Lochois. But: développer le goût et l'usage du cheval dans les milieux ruraux. Siège social: 23, route de Manthelan, Loches.

25 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Association des communes forestières de la Nièvre. But: défense et protection de la propriété forestière et en particulier de la forêt communale. Siège social: hôtel de ville, Nevers.

25 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de Pannecé. But: défense de la famille. Siège social: patronage, Pannecé.

25 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Cercle de la haute coiffure de Toulouse. But: étude, réalisation et diffusion d'une production supérieure dans l'art de la coiffure féminine. Siège social: 39, allées Jean-Jaurès, Toulouse.

27 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Union routière de France transfère son siège social du 16, avenue Hoche, au 54, avenue Marceau, Paris.

27 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Cercle militaire de Moulins. But: aide et camaraderie entre ses membres. Siège social: café de Paris, 46, place d'Allier, Moulins.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.